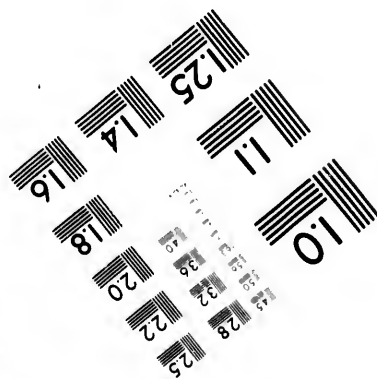
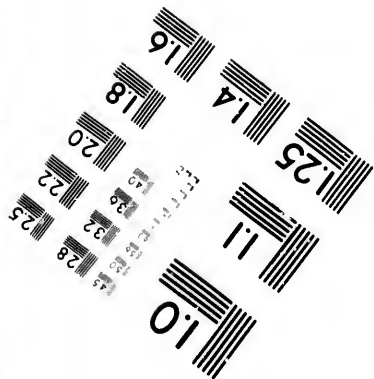
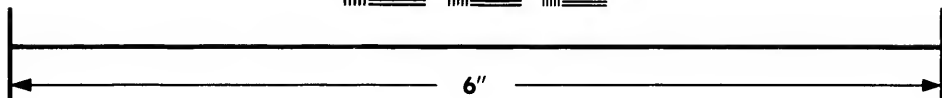
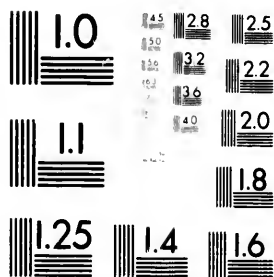


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

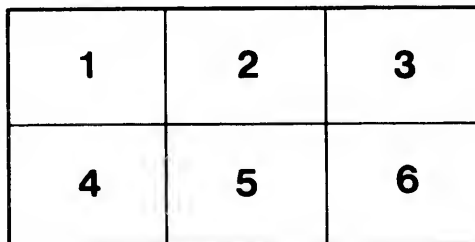
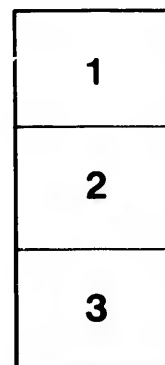
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

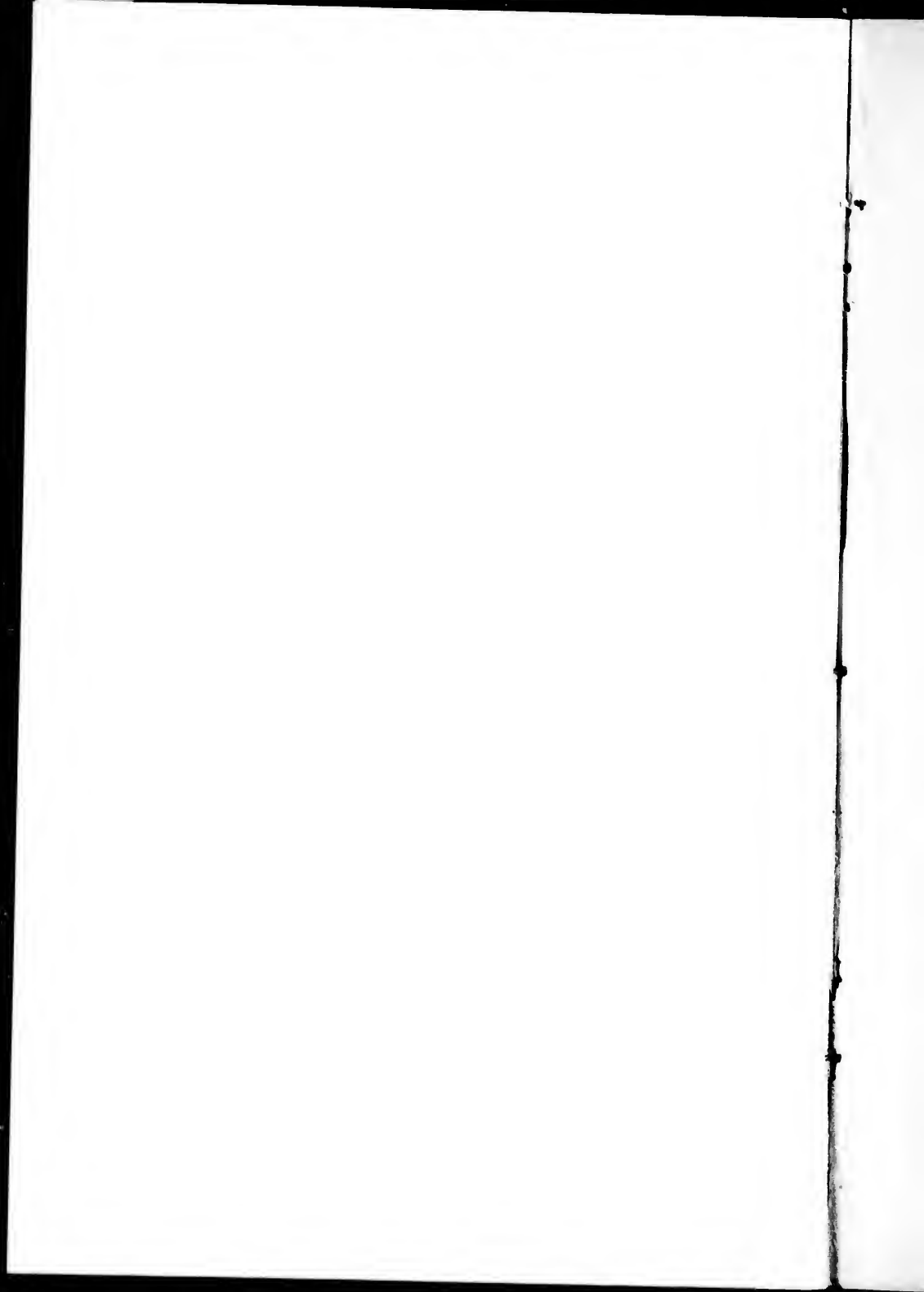
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
nage

rrata
to

pelure,
n à



L. J. C. ET M. I.

17613

HOSTILITÉ DÉMASQUÉE

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ORDONNANCE SCOLAIRE N° 22 DE 1892

ET SES

NÉFASTES CONSÉQUENCES

PAR

Le Révd Père H. LEDUC, O.M.I.

Membre de l'ancien Bureau d'Education

MONTREAL

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue Saint-Paul

1896

LC 114

N5

L4

A SA GRANDEUR

MGR ADELARD LANGEVIN, O.M.I.

Archevêque de Saint-Boniface,

Digne successeur de Mgr Alexandre Taché, Le continuateur
de ses œuvres de zèle, de dévouement et de charité,

Comme lui, le ferme défenseur de l'Éducation et des Écoles
Catholiques,

Cet humble travail est entièrement soumis et dédié par son tout
dévoué, obéissant et très respectueusement affectionné fils en J.M.J.

H. LEDUC, O.M.I., V.-G.

LETTRE

DE

SA GRANDEUR MGR L. P. ADELARD LANGEVIN, O.M.I.

ARCHEVÊQUE DE SAINT-BONIFACE.

Au révérend Père H. Leduc, O. M. I.

Mon Révérend et cher Père,

Je me sens trop indigne de succéder à l'illustre et regretté Mgr Taché pour ne pas éprouver de la confusion en lisant la dédicace de votre important travail sur les conséquences néfastes de l'Ordonnance n° 22 de 1892 dans les Territoires du Nord-Ouest.

Il ne m'est pas donné de contrôler les faits que vous rapportez, mais ils me paraissent bien prouvés et il me semble qu'ils montrent clairement trois choses : d'abord, que les Catholiques ont perdu tout contrôle de leurs écoles au Nord-Ouest, et cela en dépit de la constitution ; en second lieu, que vous avez montré, avec M. Forget et les Hons. Membres du parlement, MM. Prince et Boucher, un esprit de conciliation extrême, et en troisième lieu, que ceux qui ont en main les affaires scolaires à Regina ont fait preuve d'un mauvais vouloir manifeste.

Elles étaient donc bien vraies, les paroles de feu Mgr Taché, dans son "Mémoire sur la question des Ecoles, en réponse au rapport du comité de l'Hon. Conseil Privé du Canada." p. 30.

"Plus astucieux que le gouvernement de Manitoba, celui des Territoires a laissé aux Ecoles Catholiques leur existence mais il les a dépouillées de ce qui constitue leur caractère propre et assure leur liberté d'action."

Je regrette beaucoup que vous ayez été dans la pénible nécessité de signaler au public soucieux de la paix du pays et du respect des libertés d'un chacun, les paroles et les actes de certains personnages publics occupant des positions responsables, et, obligés par état, de rendre justice à tous, aux faibles comme aux puissants.

Il ressort clairement de votre travail qu'on a refusé à des sujets britanniques la justice et le *fair-play* auxquels ils avaient droit. Vous faites donc bien, mon Révérend et Cher Père de protester contre un état de choses aussi intolérable. En vérité, la façon dont on

traite les Catholiques au Nord-Ouest n'est guère propre à nous disposer à accepter au Manitoba une semblable situation qui nous livrerait à la merci de quelque surintendant antipathique à nos croyances et à nos institutions.

Avec vous, je proteste de toutes mes forces comme citoyen britannique et comme évêque contre un état de choses qui est la violation des promesses royales et de la plus sacrée de toutes les libertés, la liberté de conscience.

Je termine par les paroles suivantes de mon regretté prédécesseur dont nos adversaires eux-mêmes ont vanté la sage modération. "Mémoire déjà cité p. 30."

"Les nouvelles lois scolaires de Manitoba et du Nord-Ouest sont une violation palpable et manifeste des assurances données "au nom de Sa Majesté et par son autorité." Les convictions des catholiques, au lieu d'être traitées avec la considération et le respect promis aux différentes persuasions religieuses, sont dépouillées de droits et de privilèges qui devraient être considérés comme naturels et inaliénables dans un pays où l'on affirme qu'il y a égalité religieuse et liberté de conscience."

Si le Vénérable prélat a pu parler ainsi avant le jugement de l'Hon. Conseil Privé d'Angleterre proclamant nos droits que ne dirait-il pas maintenant ?

Sans vouloir enlever à nos concitoyens de croyances différentes, la plus petite parcelle de leurs droits scolaires, nous réclamons les nôtres hautement comme doivent le faire des citoyens libres, et avec calme et confiance en Dieu, comme doivent le faire de vrais chrétiens.

Croyez, mon digne et cher Père à mon affectueux dévouement en N. S. et M. I.

† ADÉLARD, O. M. I.

Arch. de St. Boniface.

PRÉFACE.

L'œuvre que nous avons entreprise, hâtons-nous de le dire, n'est que la bien modeste continuation des différents ouvrages publiés par Sa Grandeur, Mgr. Alexandre Taché, pour la défense des droits imprescriptibles de la Minorité Catholique de la Province du Manitoba.

Nous nous sommes grandement inspiré de ses pensées et de ses écrits pour revendiquer, nous aussi, après cet illustre Prélat, les droits de la Minorité Catholique des Territoires du Nord-Ouest.

La tâche était difficile et ingrate, bien au-dessus de nos forces et de nos faibles talents, nous le savions fort bien. Une pensée cependant nous a fortifié et encouragé ; c'est qu'en entreprenant ce travail, nous ne faisons qu'obéir à l'invitation pressante que nous en avait faite notre Reverendissime et Bien-Aimé Métropolitain Mgr Adélarde Langevin, O.M.I., Archevêque de St-Boniface, auquel s'unissent le Vénérable doyen de l'Épiscopat de cette Province Ecclésiastique, notre digne et saint Evêque de St-Albert Mgr Vital Grandin, ainsi que les Vénérables Prélats Nosseigneurs Paul Durieu de la Colombie Britannique, Emile Grouard, d'Athabaska, McKenzie ; et Albert Pascal du vicariat apostolique de Saskatchewan.

Ce modeste ouvrage a pour but de démontrer deux choses extrêmement importantes et sur lesquelles nos ennemis veulent à tout prix égarer et fausser l'opinion publique. Il affirme que :

1. Les Catholiques du Nord-Ouest sont contents et satisfaits de leur système scolaire.

2. Les Catholiques du Manitoba seront pleinement satisfaits, si un semblable système leur est octroyé.

Ces deux affirmations sont complètement dénuées de fondements : de plus elles sont absolument contraires à la vérité. Les deux propositions opposées sont donc les seules vraies, savoir :

1. Les Catholiques du Nord-Ouest repoussent de toute leur force, le système scolaire qui leur est imposé.

2. Les Catholiques du Manitoba ne peuvent ni ne doivent, pour aucune raison, accepter un semblable système.

Quelle que soit sa croyance religieuse, sa nationalité ou son parti politique, le lecteur impartial en jugera.

Pour nous, nous affirmons n'avoir eu en vue en écrivant ces pages, que la revendication de nos justes droits en matière d'Education.

Si parfois il nous est arrivé de nous servir d'expressions un peu vives, de décocher quelques traits tant soit peu acérés, dans la réfutation des doctrines, des enseignements, des programmes que nous réprouvons, nous avons toujours voulu et nous voulons garder pour les personnes elles-mêmes tout le respect, la considération et la charité que nous leur devons.

EVÊCHÉ DE ST-ALBERT,

ALBERTA, TERR. DU N.-O.

8 sept. 1895, Fête de la Nativité.

APPROBATIONS.

LETTRE DE MGR VITAL J. GRANDIN, O. M. I.,

EVÊQUE DE ST-ALBERT.

Mon Révérend et bien cher Père,

Je me félicite de vous avoir presque fait une obligation d'entreprendre cet important travail, sur les écoles encore décorées du nom de catholiques dans notre Nord-Ouest.

Ayant été, pendant de longues années, membre de l'ancien Bureau d'Éducation, et n'ayant pas cessé depuis de vous occuper de cette importante question de l'éducation, j'ai cru que vous étiez parmi nous le plus qualifié à mener ce travail à bonne fin.

Vous l'avez entrepris et vous l'avez terminé, je ne puis que vous en féliciter et vous en remercier bien sincèrement. Il était nécessaire que le public pût juger des changements apportés au système scolaire dont nous jouissions avant 1892 ; il fallait qu'il pût voir si réellement on nous laisse quelques libertés et si l'on peut raisonnablement affirmer que nos écoles sont encore catholiques. Il était important que le résultat voulu, mais inavoué de nos ennemis fût exposé au grand jour.

Il était nécessaire de bien faire comprendre que dans le Nord-Ouest, comme au Manitoba, la fin proposée par les deux gouvernements est absolument la même, quoique les plans soient différents, afin de tromper plus finement.

Votre travail, cher Père, est, il me semble, la continuation de celui de notre Bien-Aimé et à jamais regretté Mgr Taché. Il est mort à la peine, sans pouvoir contempler l'heureux résultat de ses nobles efforts. J'espère que vous serez plus heureux vous-même. Les promesses formelles qui vous ont été faites personnellement et solennellement ne peuvent manquer d'avoir leur effet.

Si Dieu permettait qu'il en fût autrement, comme notre regretté Père, vous aurez le mérite et la consolation d'avoir fait votre

devoir ; les Catholiques du pays vous en seront reconnaissants et les *partisans de la justice pour tous, encore nombreux au Canada*, j'en suis sûr, vous en loueront sincèrement.

Ce qui est mieux encore, Dieu vous en tiendra compte. De sa part, je vous bénis avec une reconnaissante affection.

† VITAL J. GRANDIN, O. M. I.,

Evêque de Saint-Albert.

Evêché de St. Albert, 2 octobre 1895.

LETTRE DE MGR EMILE GROUARD, O. M. I.

Au R. P. LEDUC, O. M. I.,

Vicaire Général de St-Albert.

Mon Révérend et bien cher Père,

Je suis heureux que vous ayez entrepris de traiter, dans une brochure, la question des Ecoles du Nord-Ouest, travail que les Vénérables Evêques de la Province de St-Boniface, vous avaient engagé à faire.

Je suis plus heureux encore que vous l'ayez mené à bonne fin.

Il m'a été donné de le parcourir, pendant ma visite à St-Albert, et j'espère que la lumière que vous jetez sur cette question, contribuera puissamment à faire rendre à la minorité catholique, la justice qu'elle réclame.

Croyez à mon affectueux dévouement.

† EMILE, Ev. d'IBORA, O. M. I.,

Vic. Apost. d'Athabaska—Mackenzie.

Evêché de St-Albert, 12 Octobre 1895.

CHAPITRE I.

ORDONNANCE SCOLAIRE DE 1892.

En 1892, la Législature des Territoires du Nord-Ouest passa une nouvelle Ordonnance Scolaire abolissant toutes les précédentes, et contre laquelle protestèrent immédiatement les Catholiques des Territoires. Ils envoyèrent de suite de nombreuses pétitions au Gouvernement d'Ottawa, demandant avec instance que cette ordonnance fût rappelée.

Les pétitions, adressées par les Catholiques à Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, étaient signées par les Commissaires de tous les districts scolaires catholiques des Territoires.

La minorité avait-elle réellement et a-t-elle encore des raisons péremptoires de demander le désaveu et le rappel de cette ordonnance ?

A première vue il peut sembler que cette loi scolaire est parfaitement dans l'ordre, pourvoit à tous les besoins et respecte les droits de la minorité catholique.

Ne dit-elle pas positivement dans sa clause 4, que l'on pourra établir dans les Territoires du Nord-Ouest, sujettes aux dispositions de cette Ordonnance et aux Règlements du Conseil de l'Éducation, des écoles séparées pour tous les élèves de 5 à 20 ans ?

La clause 5 ne détermine-t-elle pas que deux Catholiques seront appelés à donner leur avis au Conseil de l'Éducation Publique, et qu'ils représenteront ainsi la minorité dont ils géreront les intérêts scolaires ?

La clause 11 donne au Lieutenant-Gouverneur en Conseil toute autorité de choisir et nommer les inspecteurs qui pourront être aussi bien catholiques que protestants.

La clause 32 dit positivement que la minorité des contribuables peut, dans n'importe quel district scolaire public déjà organisé, établir une école séparée et les contribuables, soit protestants, soit catholiques, selon que l'école séparée sera protestante ou catholique, ne seront tenus qu'au montant des taxes qu'ils s'imposeront à eux-mêmes pour ces dites écoles.

Enfin, la clause 85 autorise l'instruction religieuse pendant la dernière demi-heure de la classe de l'après-midi.

Les choses étant ainsi, qu'a donc à objecter la minorité catholique des Territoires du Nord-Ouest ? Pourquoi n'est-elle pas satisfaite d'un système, d'une loi scolaire qui semble si bien sauvegarder ses droits et ses intérêts ?

Hélas ! je suis forcé de le dire, une étude plus approfondie de l'Ordonnance de 1892, une étude sérieuse de la composition du Conseil de l'Instruction publique dans le Nord-Ouest et de la manière dont ce Conseil applique la loi scolaire, sans manquer ni à l'esprit, ni à la lettre de la dite ordonnance, convaincra tout esprit droit, dégagé de préjugés de parti politique, de race et de religion, que nos écoles séparées n'existent que de nom, et pas du tout de fait dans le Nord-Ouest, et que ces écoles sont réellement abolies dans tout ce qui fait leur différence essentielle des écoles simplement publiques, athées ou protestantes. C'est ce que nous prouverons dans les pages suivantes.

L'article 194 de l'Ordonnance de 1892 rappelle et annule le chapitre 59 des Ordonnances révisées de 1888, l'Ordonnance No 20 de 1889, l'Ordonnance No 15 de 1890 et l'Ordonnance No 28 de 1891-1892, pour y substituer l'Ordonnance actuellement en force, approuvée et consentie par le Lieutenant-Gouverneur, le 31 décembre 1892. Or, en vertu des Ordonnances ainsi rappelées et annulées, nous avons :

Un Bureau d'Education composé de huit membres, dont cinq protestants et trois catholiques *tous avec voix délibérative*.

Ce Bureau se réunissait de droit deux fois par année à Régina, et même plus souvent si le Lieutenant-Gouverneur le jugeait à propos.

La majorité du Bureau formait un Quorum.

Le Bureau d'Education choisissait, parmi ses membres, un président ayant droit de vote, sur toutes les questions, avec les autres membres du Bureau. Toute question sur laquelle il y avait égalité de voix était résolue dans la négative.

Le Bureau d'Education se divisait en deux sections bien distinctes et autonomes ; la section protestante et la section catholique..... Il appartenait exclusivement à chaque section.

1^o D'avoir sous son contrôle et sous sa direction les écoles de sa dénomination religieuse et de faire les règlements nécessaires pour l'administration et la discipline générale de ces écoles.

2^o De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe, *pour les écoles de sa section, bien entendu*.

3^o De nommer des inspecteurs qui restaient en charge à la volonté de la section qui les avait choisis.

Il y avait un bureau spécial d'examineurs pour les certificats des instituteurs, les dits examineurs étant nommés en nombre égal par les deux sections du Bureau d'Education.

Chaque section avait le choix des auteurs, pour l'examen des instituteurs, sur l'histoire et les sciences, et pouvait prescrire tout autre sujet additionnel pour l'examen des instituteurs des écoles de sa section, et dans tous les examens, sur ces matières, les examinateurs de chaque section avaient respectivement juridiction absolue.

La section catholique, comme la section protestante, avait voix délibérative dans tout ce qui était des attributs généraux du Bureau d'Education. C'est ainsi que les deux sections réunies définissaient les devoirs du secrétaire du Bureau, passaient les règlements concernant l'enregistrement et les rapports de la fréquentation des écoles; jugeaient tout appel des décisions des inspecteurs et définissaient leurs droits et leurs devoirs.

Les deux sections pourvoyaient aux examens, à la classification et aux différents certificats des instituteurs.

Que nous reste-t-il de tout cela aujourd'hui dans nos écoles so-cialisant séparées? Rien, absolument rien.

Donc, comme le disait très-bien *La Vérité* de Québec dans son numéro du 17 février 1894, "les écoles séparées du Nord-Ouest existent de nom seulement. En fait elles sont tellement assimilées aux écoles publiques que les enfants protestants, au dire même du *Mail* du 8 février 1894, peuvent les fréquenter *sans aucun scrupule pour leurs convictions religieuses*.

"C'est le programme de la Protective Protestant Association et de la Franc-Maçonnerie, dans toute son hypocrisie. On laisse aux écoles séparées leur nom, mais on enlève tout ce qui peut les différencier d'avec les écoles publiques ou protestantes."

"On a créé, dit le *Courrier du Canada* un Conseil d'Instruction Publique qui ne saurait inspirer aucune confiance. Jusqu'ici il y avait eu au Nord-Ouest, comme dans la Province de Québec, une section catholique et une section protestante du Bureau d'Education. Dorénavant le Conseil de l'Instruction Publique est composé comme suit: Les membres du Comité Exécutif (de l'Assemblée Législative) et quatre personnes, dont deux seront protestantes et deux catholiques, nommées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, constitueront un Conseil de l'Instruction Publique. Les membres nommés n'auront pas de vote." C'est-à-dire qu'ils seront consultés pour la forme ou même ne le seront pas du tout, selon le bon plaisir des membres de l'Exécutif.

En tous cas ces deux membres adjoints catholiques n'auront aucune voix délibérative; leur fonction, comme me le disait en octobre 1894 à Regina, Mr. Haultain lui-même, le chef de l'Exécutif et le président du Conseil de l'Instruction Publique, n'est pas autre chose qu'une véritable farce. Mais, ajouta-t-il, je ne puis consentir à ce qu'il en soit autrement. Comme chef du gouvernement

dans ce pays, j'ai la responsabilité des écoles du Nord-Ouest, et tant que je conserverai ma position, je ne veux pas m'exposer à être battu par un vote adverse à mes vues au Conseil de l'Éducation. En somme il aurait pu me dire : En matière d'éducation, tant que je reste premier ministre, *sic volo, sic jubeo, stat pro ratione voluntas*. Ainsi je le veux, ainsi je l'ordonne ; ma volonté tient lieu de raisons.

L'ordonnance a donc beau parler d'écoles séparées pour la minorité catholique des Territoires du Nord Ouest, ces écoles n'existent pas ; car enfin, les catholiques peuvent-ils reconnaître comme étant séparées et leurs, des écoles sur lesquelles ils n'ont plus aucun contrôle ? Choix des livres, examens, inspecteurs et inspections, qualifications et diplômes des instituteurs, tout leur est enlevé.

Avec cela et malgré cela, nos adversaires tant parmi les membres de la Législature que dans le Conseil de l'Éducation, le Président et le Surintendant en tête, oseront répondre :

“ Ce que vous avancez là est tout à fait incorrect et ne peut tenir devant la lettre de la loi. Vous égarez tout simplement l'opinion publique par de fausses considérations et de fausses affirmations. Il n'y a rien dans la lettre de la loi qui s'oppose à ce que le Conseil de l'Éducation Publique fasse des règlements qui satisfassent à tous vos désirs et remplissent tous vos vœux. Il pourrait vous accorder les livres de lecture, d'histoire, de littérature, etc., que vous désirez. Sans aller en aucune façon contre la lettre (sinon l'esprit) de l'Ordonnance en vigueur, il est libre de nommer des inspecteurs et des examinateurs catholiques pour vos écoles et pour les candidats aux certificats. Il pourrait même reconnaître, sans aucune autre formalité, comme spécialistes en matière d'éducation, toutes les religieuses qui passent leur vie dans l'enseignement, c'est-à-dire qui font de l'enseignement leur profession spéciale, y sont formées dès leur entrée dans la communauté et s'y perfectionnent tous les jours. La loi qui régit actuellement l'Éducation dans les Territoires est faite sur des principes si larges qu'elle ne s'oppose à aucun droit, à aucun privilège.”

Oui, c'est vrai, répondrai-je à mon tour sans hésiter ; et c'est précisément en cela que la dite loi ou ordonnance de 1892 est une loi hypocrite et astucieuse.

L'hypocrisie est un vice qui consiste à affecter une vertu qu'on n'a pas. C'est par excellence le vice de l'Ordonnance. Elle affecte la libéralité à l'égard de la minorité catholique, elle affecte la volonté de sauvegarder ses droits, droits en tout semblables à ceux de la minorité du Manitoba, reconnus par la plus haute autorité de l'Empire et néanmoins foulés aux pieds jusqu'à ce qu'une législation remédiate soit passée par le gouvernement Fédéral. Elle

affecte les vertus de bienveillance, d'impartialité, de justice, autant de vertus qui lui font défaut.

Par contre, n'est-elle pas d'une astuce vraiment prodigieuse? Car enfin sous le voile de l'impartialité et de la justice, elle autorise et favorise la persécution sourde et la destruction systématique de nos écoles. Armé de l'Ordonnance de 1892, le Conseil de l'Instruction Publique a entrepris et continue cette œuvre de persécution et de destruction, comme nous allons le voir dans le chapitre suivant. Mgr Taché de glorieuse et vaillante mémoire avait donc raison de dire dans son " mémoire " p. 30: " Plus astucieux que le Gouvernement de Manitoba celui des Territoires a laissé aux écoles catholiques leur existence, mais il les a dépouillées de ce qui constitue leur caractère et accuse leur liberté d'action."

CHAPITRE II.

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il nous a été facile, dans les pages précédentes, de démontrer que dans ces termes, prise au pied de la lettre, l'ordonnance de 1892, hypocrite et rusée, permet à peu près tout ce que l'on veut, quels que soient les différents points de vue auxquels nous nous plaçons.

Cette ordonnance appliquée dans un esprit de parfaite libéralité, de justice et de tolérance, sans préjugés de race ou de religion, pourrait, rigoureusement parlant, donner satisfaction à tous. Il est possible de lui donner la meilleure comme la pire de toutes les interprétations; la meilleure comme la pire de toutes les applications.

Nous lisons dans S. Paul II, Cor. III, v. 6, que: " La lettre tue, mais l'esprit vivifie." Dans l'ordonnance qui nous occupe, c'est tout le contraire qu'il faut affirmer. La lettre est tout ce qu'on veut, mais l'esprit en est abominable. Nous en avons la preuve dans l'organisation du Conseil de l'Instruction, chargé d'appliquer la loi. Nous en avons la preuve dans les règlements impossibles et inadmissibles du dit Conseil. Nous en avons la preuve dans les difficultés de tout genre que ce Conseil nous crée; dans les obstacles qu'il met à la marche de nos écoles.

§ 1. ORGANISATION DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION.

Les membres de l'Exécutif de l'Assemblée Législative, comme nous l'avons déjà dit, forment de droit le Conseil de l'Instruction Publique dans les Territoires du Nord-Ouest. Ce sont eux qui ont voté et fait voter la dite Ordonnance.

Mr. Haultain et ses collègues, en se substituant eux-mêmes aux deux sections de l'Ancien Bureau d'Education, pour former le nouveau Conseil de l'Instruction Publique, ont naturellement su se faire attribuer par la Législature une autorité, on peut dire, souveraine et absolue en matière d'éducation.

C'est donc à eux et à eux seuls qu'appartient le choix et la nomination des examinateurs. Seuls ils prescrivent les devoirs et la classification des Instituteurs; déterminent les sujets et les pourcentages requis pour toute classe et tout degré de certificats; passent tous les règlements qu'ils jugent à propos pour l'administration des écoles et l'admission des candidats aux diplômes. C'est à eux seuls qu'il appartient de choisir, d'adopter et de prescrire tous les livres sans exception dont on pourra se servir dans toutes les écoles, tant publiques que séparées dans les Territoires du Nord-Ouest, et de terminer tous cas d'appels, de disputes et de de plaintes provenant des décisions des commissaires ou des inspecteurs.

En un mot, on peut affirmer que les pouvoirs du Conseil de l'Instruction Publique, *se confondant dans les mêmes personnes*, avec les pouvoirs de l'Exécutif de l'Assemblée Législative, sont en quelque sorte illimités.

Mais par exemple aucun catholique n'a voix délibérative au Conseil de l'Instruction Publique. L'influence de nos deux coreligionnaires, adjoints au dit Conseil, et pris en dehors de la législature, est absolument nulle, et cette nomination de membres dépourvus de vote, un vrai tour de passe-passe pour jeter de la poudre aux yeux de la minorité catholique. Encore une fois, l'Exécutif de la Législature règne suprême et absolu au Conseil de l'Education. Pourtant n'est-il pas évident que les membres qui le composent peuvent être respectivement de bons avocats, de bons marchands dans les différentes branches de commerce, des médecins célèbres, des agriculteurs modèles, des politiques distingués, en un mot habiles dans toutes les industries et être pourtant dépourvus des qualités et connaissances absolument requises pour une administration parfaite, intelligente et pratique de toutes les écoles de Territoires immenses. Il faut avouer que ce ne sont généralement pas des spécialistes en matière d'Education, qui se portent candidats aux assemblées ou chambres législatives. Notre Conseil de

l'Instruction publique l'a si bien compris qu'il a fait choix d'un surintendant sur lequel bon gré malgré il devra se décharger souvent.

§ 2. LE SURINTENDANT DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION.

Comme notre Ordonnance scolaire de 1892 a été, à n'en pas douter, inspirée par une société dont elle suit l'esprit par tous les pores, le Conseil de l'Instruction a fait appel aux lumières pédagogiques d'un frère tout dévoué et haut dignitaire de la secte.

Cette société qui travaille dans l'ombre, est la grande ennemie de l'Eglise Catholique, et par conséquent, de l'influence et de l'éducation catholique. Voulant détruire nos écoles, remplacer l'éducation chrétienne par une éducation laïque, matérialiste ou sans-Dieu, la dite société a fait présent au Conseil de l'Education d'un auxiliaire sur le compte duquel ce Conseil était bien renseigné, auxiliaire ayant déjà fait ses preuves dans le Manitoba, et Mr. Goggin est arrivé à Regina pour y exercer les importantes fonctions de Surintendant des Ecoles. Il est venu, non pour abolir brutalement, comme l'ont fait messieurs Martin et Greenway au Manitoba, les écoles catholiques, mais pour arriver au même but par des voies plus habiles et plus astucieuses.

Employé du Conseil de l'Instruction Publique, il sera censé suivre la direction et exécuter purement et simplement les ordres reçus de Mr. Haultain et de ses collègues, tandis qu'en réalité il sera l'âme et l'instigateur attitré des mesures prises au Conseil de l'Education. C'est le Surintendant qui proposera les règlements et le choix des livres de classe ; c'est lui qui gouvernera les inspecteurs et recommandera ou refusera les certificats de qualification. Les membres de l'Exécutif, ayant à s'occuper plus directement du gouvernement proprement dit des Territoires, se déchargeront volontiers du gouvernement scolaire sur un surintendant dont ils n'ont point à craindre un mouvement de sympathie pour les écoles catholiques qu'il fera mourir à petit feu.

Peu à peu Mr Goggin deviendra le Tzar de l'éducation dans le Nord-Ouest, tout en ayant l'habileté de laisser croire encore aux autres qu'ils sont rois et maîtres et qu'il n'est que leur serviteur, fidèle exécuteur de leurs ordres.

Après deux années seulement depuis la mise en force de l'ordonnance de 1892, il pourra se vanter d'avoir été plus fin, plus rusé que le gouvernement Greenway et d'être arrivé au même but, sans exciter le même mécontentement, la même opposition à la loi scolaire, que dans le Manitoba. Il pourra même essayer de faire croire que la minorité, dans les Territoires, est satisfaite du système dont elle souffre depuis 1892. Qu'il se détrompe. Non seulement la minorité

catholique est loin d'être satisfaite, mais comme dans le Manitoba, elle ne cessera de revendiquer ses droits à ses écoles séparées catholiques de fait et pas seulement de nom. Nous ne cesserons de protester contre l'injustice dont nous sommes victimes et contre l'application ennemie, sectaire, arbitraire de l'ordonnance scolaire qui nous régit.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Débarrassons les Territoires des Religieuses enseignantes auxquelles tant de nos coreligionnaires protestants ont la sottise de confier l'éducation de leurs enfants : tel a été un des premiers cris poussés à Regina, en 1889, dans une réunion de membres de sociétés secrètes.

Mais pour arriver à ce but, que faire ? quel moyen prendre ? " Il faut y arriver doucement," dira plus tard le Surintendant des écoles. " Attention, pas de faux pas, pas d'actes de brutalité. Greenway et son complice Martin ont manqué de tact, ils ont compromis la grandeur, la sainteté de la cause : éducation laïque, obligatoire, athée, matérialiste ou tout au plus protestante. Soyons plus sages, plus sagaces, plus rusés. Procédons doucement, ayons l'air de ne rechercher que le bien public, soyons dévorés de zèle pour la bonne renommée de nos instituteurs et de nos institutrices.

" L'Ordonnance qui nous gouverne est élastique au premier chef ; elle nous permet de mettre sur le chemin des Religieuses un obstacle des plus simples, en apparence des plus innocents, mais en réalité insurmontable pour elles.

§ 1. ÉCOLE NORMALE OBLIGATOIRE POUR LES RELIGIEUSES.

" Établissons des sessions d'école normale où tous, sans distinction de sexe, d'âge, de connaissances et d'expérience pédagogique, pourront être confondus selon notre bon plaisir. Les Religieuses elles-mêmes, vouées et formées à l'enseignement depuis dix, vingt, trente ans et plus, séparées du monde par des vœux solennels, obligées par les Constitutions religieuses qui les régissent, de vivre dans les communautés, devront assister à ce cours obligatoire,

mêlées aux candidats de l'un et de l'autre sexe, et de toutes dénominations religieuses. Naturellement elles refuseront d'y prendre part ; dès lors nous leur refuserons des certificats professionnels ; privées de certificats, elles se verront dans la nécessité de renoncer à l'enseignement et de quitter ce pays où elles réussissent malheureusement trop bien."

Ce qui fut dit fut fait, et un des premiers actes du Conseil de l'Instruction Publique fut de jeter délibérément cet obstacle insurmontable à la face de nos Religieuses.

Comme fiche de consolation et comme remède à ce mal, je reçus à l'automne de 1893 le plus singulier, le plus original conseil de la part de M. Goggin, surintendant de l'Education, et alors grand dignitaire de la Franc-Maçonnerie. Les journaux de la secte maçonnique à laquelle il appartient ont beau crier contre l'ingérence prétendue de la hiérarchie catholique et du Pape surtout, dans la politique des peuples, dans la confection de leurs lois plus ou moins en désaccord avec la loi naturelle et divine. Monsieur le Surintendant est, paraît-il, d'une opinion toute différente.

Il m'engagea donc, le plus bénévolement du monde, à entrer en *communication directe avec le Pape*. " Bien certainement, me dit-il, s'il connaissait la situation dans ce pays, s'il comprenait, grâce aux renseignements qui lui seraient donnés, le bénéfice de ces écoles normales obligatoires établies par notre si digne et si éclairé Conseil de l'Education dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, de suite il donnerait son approbation et modifierait les Règles et Constitutions qui régissent vos Religieuses. Il les autoriserait sans doute volontiers à quitter, pendant quatre ou cinq mois, leur couvent, leur vie de communauté, pour venir pensionner dans une famille, ou dans un hôtel de Regina et aller ensuite s'asseoir chaque jour sur les bancs de la même école, avec messieurs les candidats."

Je ne pus, comme de raison, m'empêcher de sourire du naïf conseil qui m'était donné par le Surintendant. Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce que ce système d'écoles normales soit révoqué ou parfaitement amendé, les sœurs qui n'ont pas de certificat professionnel, resteront inhabiles et ne pourront enseigner dans les écoles du Nord Ouest. C'est le but poursuivi, c'est le but atteint, et l'Ordonnance élastique, hypocrite et rusée de 1892 permet qu'il en soit ainsi.

En vérité vous allez trop loin, vous exagérez à plaisir, me criera-t-on au Conseil de l'Education Publique à Regina et ailleurs, voire même au Comité de l'honorable Conseil Privé du Canada dans son rapport approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général, le 5 février 1894. Les règlements du Conseil de l'Instruction Publique dans les Territoires du Nord-Ouest ne renferment-ils pas une clause

ainsi conçue : " Les personnes qui sont en possession de brevets de valeur éducationnelle émis par des Institutions autres que celles mentionnées, peuvent recevoir du Conseil de l'Instruction Publique tels certificats auxquels il croira qu'elles ont droit."

C'est parfaitement vrai, la clause existe, mais comment est-elle appliquée ? c'est ce que nous allons étudier, ou plutôt, c'est par des faits que je vais le faire voir et mieux comprendre.

1^o En 1891, une de nos sœurs enseignantes, supérieure d'un de nos convents dans l'Alberta, était munie d'un certificat non-professionnel de première classe. Ce certificat devait devenir professionnel après deux ans d'enseignement dans le pays et par l'endossement de l'inspecteur. Emis le 1^{er} septembre 1891, le dit certificat fut régulièrement endossé par l'inspecteur en 1892. L'année suivante, après que l'Ordonnance No 22 de 1892 eut été passée et promulguée, on prétendit que les inspecteurs n'avaient plus le droit d'endosser les certificats non-professionnels et, au mois d'août 1893, M. J. Brown secrétaire du Conseil de l'Instruction Publique donnait officiellement avis à la Révérende Sœur dont je parle que son certificat non-professionnel expirait le 1^{er} septembre suivant ; mais par faveur (!) on prolongeait le terme de l'expiration du dit certificat jusqu'au 1^{er} octobre, époque de l'ouverture de la session de l'école normale à Régina, où elle aurait à se rendre ; cette assistance à l'école normale étant pour elle le seul moyen d'obtenir un certificat professionnel. La sœur en question avait enseigné en Angleterre et ailleurs, avec le plus grand succès, depuis bientôt trente ans. Rien n'y fit. Elle se vit refuser son certificat au nom même de la clause ci-dessus mentionnée. Si plus tard, sur des instances et des démarches réitérées, on consentit à le lui donner, ce fut seulement lorsqu'il eut été prouvé qu'elle y avait un droit strict, en vertu de la loi et des règlements existant avant l'Ordonnance de 1892.

2^o En 1893, Sœur Ste-Lucie, des sœurs de l'Assomption de Nicolet, arrive à Battleford en qualité d'institutrice. Elle est munie d'un diplôme d'Ecole Modèle de première classe de la Province de Québec où elle a enseigné avec succès pendant nombre d'années. Elle envoie son diplôme à Régina pour le faire approuver par le Conseil de l'Education. Que reçoit-elle en retour ? Un certificat provisoire de troisième classe, élevé plus tard, après maintes protestations, au degré de seconde classe, mais toujours provisoire et valide seulement jusqu'à l'époque de l'ouverture de la session d'école normale, au mois de septembre suivant.

3^o En septembre 1894, Sœur St-Bernardin, également de Nicolet, arrive dans les mêmes conditions que Sœur Ste Lucie, mentionnée ci-dessus. Comme elle, elle est munie d'un certificat d'école modèle de première classe. Comme elle, elle envoie son certificat à Régina

et on lui renvoie un certificat provisoire valide jusqu'à la prochaine session d'école normale en septembre suivant.

4^o Une autre sœur de la même Congrégation enseignante, Sœur Marguerite-Marie vient pour consacrer sa vie à l'enseignement dans le Nord-Ouest. Elle est en possession d'un diplôme de première classe, anglais et français, pour classes élémentaires dans la Province de Québec. Elle l'envoie à Régina au Conseil de l'Education. Que reçoit-elle de là ? La réponse suivante : “ *Nous n'avons pas de grade à donner à ces sortes de diplômes.* ” Non, pas même un certificat provisoire permettant d'enseigner jusqu'au prochain examen des candidats. Fi donc ! Est-ce que l'Education dans les Territoires du Nord-Ouest n'est pas infiniment supérieure à celle de la Province de Québec ? Est-ce que nous avons ici des écoles élémentaires ? Ce n'est pas digne de nous.

Les faits que je viens de rapporter ne prouvent-ils pas d'une manière évidente pour *nos sœurs enseignantes* l'inanité de la fameuse clause par laquelle le Conseil de l'Instruction Publique s'adjudge la faculté de donner des certificats professionnels aux personnes ayant des brevets de valeur éducative émis par des institutions autres que celles mentionnées dans les règlements du Conseil ?

Avant d'aller plus loin qu'il me soit permis de reproduire ici et de recommander à la considération de nos législateurs et membres des Conseils d'Education, l'article suivant du *Free Press* de Winnipeg, à la date du 4 juin 1895 :

“ Le fait des écoles séparées dans les différentes parties du Canada, dans les circonstances, appelé l'attention sur les qualifications des religieuses enseignantes dans les institutions supportées par l'Etat. Il est très-aisé de dire et de crier que tous les instituteurs de ces écoles soutenues par le gouvernement, doivent avoir les mêmes certificats, pour les mêmes examens sur tous les sujets déterminés, etc... Mais les religieuses institutrices sont communément des spécialistes, dont la capacité, pour l'enseignement des matières dont elles se chargent, est tout à fait hors de question. Il est en effet de tout intérêt pour les Supérieures de travailler à l'accroissement de la bonne renommée des écoles catholiques, en choisissant les sujets les plus capables. Les sœurs, dont la vie est toute de renoncement, sont pour la plupart des femmes accomplies et de haute éducation. Malgré cela elle peuvent faillir dans un problème d'hydrostatique ou ne pas obtenir un haut pourcentage dans un examen de tenue des livres en partie double.”

Que conclure de là ? Le *Free Press* l'insinue clairement et franchement. Les religieuses enseignantes ont droit au bénéfice de notre fameuse clause 5, bénéfice qui leur est pourtant refusé, parfois même si brutalement, par le Conseil ou par le Surintendant de l'Instruction publique.

Nous venons de voir comment sont traitées les Religieuses, voyons maintenant quelles difficultés, quelle mauvaise volonté rencontrent aussi nos instituteurs laïques.

§ 2. INJUSTE REFUS DE CERTIFICATS PROFESSIONNELS.

D'après les premiers règlements du Conseil de l'Instruction Publique, toute personne en possession d'un certificat professionnel émis depuis le 1er janvier 1886, dans la Province d'Ontario ou du Manitoba, pouvait recevoir un certificat de même degré et de même valeur dans les Territoires du Nord-Ouest.

Appuyé sur la force et l'autorité de cette clause, plusieurs de nos districts scolaires catholiques, dépourvus de maîtres d'école, firent appel à des institutrices du Manitoba, les exhortant, les suppliant de venir dans les Territoires où les Commissaires de ces écoles seraient heureux de s'assurer leurs services et leur expérience dans l'art pédagogique.

Sur la promesse faite par nous que les certificats professionnels du Manitoba seraient, sans aucune difficulté, échangés à Regina pour des certificats de même degré et de même valeur, Mademoiselle Zénaïde Marcoux arriva au Fort Saskatchewan en octobre 1893, munie d'un certificat professionnel de première classe, et d'un certificat d'école normale, également de première classe, émis par la section catholique du Bureau d'Education de Manitoba, approuvé d'abord pour trois ans, puis rendu permanent après plusieurs années d'enseignement, par décision du même Bureau.

Le certificat a été émis après 1886, comme requis par les règlements de notre Conseil de l'Instruction Publique; il remplit toutes les autres conditions exigées par le dit Conseil. Dès lors, les Commissaires d'école engagent, sans prévoir la moindre difficulté, la dite Mlle Z. Marcoux. Elle-même n'a pas le moindre doute que ses certificats de première classe, qualification et école normale, ne soient approuvés et échangés pour certificat professionnel de première classe à Regina. Or voici ce qu'elle m'écrivit à la date du 24 juin 1895:

“ Vous êtes réellement bon de bien vouloir vous intéresser à moi. C'est donc avec la plus sincère reconnaissance que je vous remercie par avance du trouble que vous vous donnerez pour faire valoir mes certificats. J'ai apporté du Manitoba un diplôme de première classe et ce diplôme vient de l'école normale. En échange, le Conseil de l'Instruction Publique m'a donné un *Interim Certificat* bon pour un an seulement.”

J'avoue que je fus indigné de cette façon d'agir que je connaissais déjà depuis longtemps, et de cette manière de mettre en pratique les règlements du Conseil de l'Education. Aussi lorsque

nous étimes à St-Albert le plaisir et l'honneur de recevoir la visite de Son Honneur W. McIntosh, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, et celle de Mr Haultain, chef de l'Exécutif et président du Conseil de l'Éducation, je ne pus m'empêcher d'avoir avec ce dernier une explication assez pénible, en présence de plusieurs des principaux citoyens de la place et du président de notre bureau des commissaires d'école.

Je suis heureux, dis-je à Mr Haultain, d'avoir encore une fois l'occasion de vous parler de nos écoles. Vous savez qu'avec vous je n'y vais point par des chemins détournés et que j'ai l'habitude de vous dire franchement et clairement ce que je pense, parce que je sais que vous aimez cette franchise et, que de votre côté, vous en usez de même avec moi.

Eh bien ! j'ai la douleur aujourd'hui de vous le dire : Malgré ce que vous m'avez affirmé plusieurs fois, que vous aviez le contrôle complet de l'Éducation, que rien ne se faisait au Conseil de l'Instruction sans votre connaissance et votre approbation, je crois sérieusement, c'est ma conviction absolue, que toute l'Éducation des Territoires est entre les mains du Surintendant. Dans mes rapports personnels avec Monsieur Goggin, je le reconnais humblement, je n'ai eu qu'à me louer de sa parfaite politesse et courtoisie et je ne puis ne pas louer et aimer en lui les qualités personnelles qu'il possède à un si haut degré. Malheureusement je ne puis en dire autant de mes rapports avec lui en sa qualité de surintendant de l'Éducation. Je suis convaincu que c'est lui qui conduit toute la barque et qu'il met continuellement la main au gouvernail, non de droit, mais de fait, pour faire reposer le capitaine et ses matelots.

Je vais trop loin, me dites vous.

Non, non, mille fois non, mon cher Monsieur Haultain, je n'affirme que des faits. Selon moi, le Surintendant ne garde même pas les Règlements du Conseil de l'Éducation, ou bien il les applique d'une manière arbitraire. En voici la preuve :

N'est-il pas vrai que par vos règlements un certificat professionnel émis depuis 1886 dans l'Ontario ou le Manitoba, peut être échangé pour un certificat de même degré et de même valeur dans le Nord-Ouest.

Oui, me répondez-vous, vous êtes sous cette impression.

Et bien, nous avons ici, dans un de nos districts scolaires, une institutrice qui, sur la foi de cet article de vos règlements, est venue se consacrer à l'enseignement au Fort Saskatchewan. Les certificats de capacité et d'école normale sont de première classe, ils sont postérieurs à 1886 et permanents. En retour le surintendant lui a fait envoyer par le Secrétaire, un certificat provisoire, bon pour un an.

Ceci n'a pu être fait, dites vous ? En voulez-vous la preuve par écrit ? J'ai dans mon bureau les dits certificats et le certificat provisoire ; Je vais vous les montrer.

Oh ! alors, c'est inutile, me dit Mr. Haultain. Il y a là un malentendu auquel on apportera remède.

J'ajoute de suite, qu'au moment où j'écris ces lignes le remède est encore à venir.

2. Parlons maintenant d'un autre certificat, celui de Mlle Camille Cusson.

Au printemps de 1894, elle reçoit des commissaires d'école d'un de nos districts scolaires à une quinzaine de milles de Saint-Albert, la proposition d'un engagement comme institutrice dans ce pays. Elle habite le Manitoba, et la première chose dont elle s'informe est de savoir si ses certificats professionnels de cette Province, seront acceptés dans le Nord-Ouest.

La réponse ne se fait pas attendre, et les commissaires, appuyés sur les règlements encore en force à cette époque, affirment qu'elle peut être sans inquiétude sous ce rapport. Elle abandonne donc sa position dans le Manitoba, arrive dans l'Alberta et entre en fonction, en qualité d'institutrice, après les vacances de 1894. Or voici ce qu'elle aussi m'écrivit à la date du 4 juin 1895 : " Ayant obtenu au Manitoba des diplômes de première classe pour enseigner en français et en anglais, ayant également un diplôme d'école normale au même degré, émis par le Bureau Catholique, j'espérais obtenir sans difficulté à Regina des certificats équivalents : or on ne m'a accordé qu'un certificat provisoire expirant au mois d'août prochain."

Le certificat du Manitoba de Mlle Camille Cusson est subséquent à 1886 et professionnel ; il remplit toutes les conditions voulues par les règlements de Regina. On y répond par un certificat aussi illusoire que provisoire.

En vérité, n'est-ce pas se moquer de nous ? N'est-ce pas vouloir nous mettre dans la nécessité de fermer nos écoles, faute d'instituteurs ? J'ajoute qu'on n'y a que trop réussi, et, devant de tels obstacles, nous avons vu le district scolaire de Saint-Thomas Duhamel privé d'école pendant des années entières ; les districts de Bellerose et de Sainte-Anne le sont encore aujourd'hui ; d'autres légalement organisés, n'ont pas encore pu fonctionner pour la même raison

De son côté, Mgr Pascal, de Prince Albert, m'écrivait à la date du 18 août 1895 :

" Il ne faut pas que vous ignoriez, mon cher Père, que nos écoles de la Saskatchewan vont à la dérive. A l'exception des centres un peu peuplés, les autres, comme Saint-Louis de Langevin, Domremy, Fish Creek, Saint-Laurent, Bellevue, Carlton, Cumberland, etc., sont sans instituteurs. Les enfants croupissent dans l'ignorance ; c'est le progrès, paraît-il ! De seize écoles que nous avions autrefois, il n'en reste que sept ou huit ! "

Ah ! si les certificats des demoiselles Zénaïde Marcoux et Camille Cusson avaient été émis par la section protestante ou par le Conseil d'Education du gouvernement Greenway au lieu de l'avoir été par la section catholique, sous la signature du Surintendant Bernier et du Président, feu Mgr Alex. Taché, archevêque de Saint-Boniface, comme ces certificats auraient reçu bien meilleur accueil à Regina et comme ils auraient trouvé un défenseur dévoué dans le Surintendant de l'Education !

Pour se tirer de ce mauvais pas et ne pas davantage donner prise à des plaintes semblables au sujet de certificats de l'ancien bureau catholique de Manitoba, qu'a fait le Conseil de l'Education Publique des Territoires, sous la surintendance de Mr Goggin ? Il a tout simplement amendé ses règlements et se déclare parfaitement libre aujourd'hui d'échanger les certificats quels qu'ils soient, émis dans les autres Provinces, pour des certificats analogues, ou de moindre degré, selon son bon plaisir ; ou même de ne pas les échanger du tout, surtout sans doute, s'ils sont coupables de porter un cachet catholique et français.

Voilà où nous en sommes de par l'ordonnance de 1892 et les dispositions du Conseil de l'Education. Malgré cela nos ennemis affirment mordicus que nous avons des écoles séparées dans le Nord-Ouest : que nous sommes satisfaits du système et que les Catholiques du Manitoba seraient trop heureux d'en avoir un pareil. Que le Bon Dieu les en préserve ! Du reste, je reviendrai sur cette question avant de terminer mon travail.

§ 3. CERTIFICATS PROVISOIRES.

Afin de venir en aide aux districts scolaires qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent s'assurer les services d'un instituteur avec certificat professionnel, le Conseil de l'Instruction Publique peut émettre des certificats provisoires.

Il faut convenir que ces sortes de certificats ne peuvent être donnés sans des raisons solides et seulement à des sujets qui prouvent avoir les connaissances absolument requises pour enseigner provisoirement dans l'école pour laquelle on fait une demande. Mais alors ces certificats ne devraient-ils pas être valides au moins pour un an, afin de donner à ceux qui les obtiennent, le temps rigoureusement nécessaire pour se préparer aux examens, et ne pas priver le district scolaire qui les emploie, du bénéfice de l'école que les commissaires se verront obligés de fermer, faute de maîtres, au moins provisoirement approuvés ?

Les lettres suivantes montreront ce que j'appellerai une sévérité et une vigueur excessives de la part du Surintendant ou du Conseil de l'Education. Le lecteur appréciera et jugera.

(*Première lettre.*)

FORT SASKATCHEWAN, Alta, 31 août 1895.

Au Révd. PÈRE LEDUC.

Je suis vraiment peiné d'être encore dans la nécessité de vous importuner au sujet de mon certificat. Les commissaires de l'école catholique de Creuzot ont, comme moi, attendu patiemment la réponse du Conseil de l'Instruction Publique et jusqu'aujourd'hui, nous n'avons rien reçu.

Il m'est pénible de venir ainsi vous dérober à vos occupations, pour que vous travailliez à m'obtenir justice.

J'ai déjà présenté une forte recommandation du Président du Bureau des Commissaires d'école de ma ville natale, où j'ai enseigné pendant plusieurs années.

Un autre document d'un plus grand poids encore a été également produit, savoir : Le certificat de Monsieur Vital Cyr, Principal de l'École Normale de Madawaska, Institution spécialement fondée par l'État pour la formation des Instituteurs d'après les méthodes modernes de pédagogie.

Un certificat de l'honorable N. A. Luce, surintendant des écoles publiques de l'État du Maine, a été pareillement soumis au Conseil de l'Éducation à ce propos, il est important de ne pas perdre de vue que le système scolaire de l'État du Maine marche au premier rang dans les États-Unis, et j'ose dire qu'il est même à la hauteur de celui des Territoires du Nord-Ouest.

Un autre certificat de valeur éducationnelle du Président du Collège St-Joseph de Memramcook, N. B. est encore venu fortifier, mon application.

Enfin, les commissaires de ce district scolaire, dans une pétition rédigée par eux, dans des termes qui ne laissent aucun doute au sujet de l'entière satisfaction que j'ai donnée, demandent que mon certificat soit renouvelé.

Néanmoins, nonobstant tous les faits et témoignages ci-dessus, on dirait qu'il existe quelque part un parti pris d'ignorer mes droits pour me mettre de côté, en opposition aux désirs réitérés des commissaires et des contribuables du district.

Sur la présentation des témoignages et certificats énumérés plus haut, on ne m'a accordé qu'un certificat provisoire valide pour neuf mois seulement.

Un certificat provisoire est généralement accordé pour un an ou jusqu'à l'époque des examens. Si le surintendant juge que l'intérêt du district le requiert, ce certificat provisoire peut être renouvelé

en faveur d'un instituteur actuellement employé dans l'enseignement, lorsque les commissaires demandent qu'il en soit ainsi.

Maintenant s'il se trouve quelqu'un assez rempli de lui-même, pour affirmer qu'il connaît mieux les besoins de ce district que les commissaires et toute la population ensemble, qu'il prenne sur lui la responsabilité de rejeter leur requête.

Lorsque j'ai demandé que mon certificat fût renouvelé, j'étais et je suis encore actuellement dans l'enseignement; mon engagement comme instituteur ne se termine que le 29 du mois prochain.

Il me semble, Mon Revd Père, que j'ai prouvé sans l'ombre de doute que je possède toutes les connaissances requises pour enseigner à l'école de Creuzot; ce que je dis, non par vanité, mais pour la défense de mes droits. Si on les méprise il s'ensuit simplement qu'il y a injustice et tyrannie.

On veut que j'aille à l'école normale. La chose m'a été impossible cette année faute de moyens suffisants pour subvenir à cette dépense.

L'inspecteur m'a affirmé que lors même que je passerais avec succès les examens de capacité, je ne serais pas dispensé du cours normal; c'est ce qui m'a retenu et empêché de me présenter aux examens à Edmonton. J'ai voulu en appeler de nouveau au Conseil de l'Instruction Publique, espérant que justice me serait rendue...

F. W. KEEGAN.

Cette lettre était à peine écrite et mise à la poste que son auteur recevait la réponse du Conseil de l'Instruction Publique, c'est-à-dire un refus de renouveler ou prolonger son certificat provisoire.

(Deuxième lettre.)

ST-ALBERT, 1er sept. 1895.

Révd PÈRE LEDUC,

J'ai reçu de Régina, en retour de mes certificats, licence d'enseigner pendant trois mois. Ce certificat provisoire me semble parfaitement inutile et je crois qu'il est mieux que je ne commence pas du tout.

M. J. KLUETSCH.

Ce Monsieur Kluetsch est un jeune homme intelligent arrivé dernièrement du Dakota avec un excellent certificat professionnel de cet Etat. Mais parce que ce certificat ne montre pas que son possesseur ait été examiné sur un certain nombre de sujets requis dans le Nord-Ouest, même pour troisième classe, savoir : la littérature, l'algèbre, la géométrie, la botanique, l'agriculture ou la physique, le Conseil de l'Instruction Publique n'accorde qu'un certi-

ficat provisoire bon pour un trimestre seulement. Est-ce raisonnable ? A quoi bon ouvrir une école dans un nouveau district scolaire pour la fermer trois mois après ?

Le dit certificat provisoire n'aurait-il pas dû être accordé au moins jusqu'aux examens du mois d'août suivant !

CHAPITRE IV.

INSPECTEURS.

Avant l'Ordonnance de 1892, chacune des deux sections du Bureau d'Education avait la nomination des Inspecteurs de ses écoles. De cette façon il n'y avait ni défiance ni conflit. Les Inspecteurs étaient de la foi religieuse des écoles qu'ils avaient à visiter, et par le fait même, inspiraient toute confiance aux Maîtres et aux élèves.

Empêcher tout prétexte de susceptibilité, de crainte et de mécontentement, n'est-ce pas un grand avantage pour le bien général ? Et l'Etat n'a-t-il pas tout intérêt à voir ses sujets jouir partout et en toutes choses, des mêmes droits comme des mêmes privilèges !

C'est exactement ce que nous avons dans le Nord-Ouest, en fait d'éducation, sous les Ordonnances antérieures à 1892. Majorité et minorité avaient réellement le contrôle de leurs écoles respectives : majorité et minorité rivalisaient de zèle et d'énergie pour le bien de ces mêmes écoles.

Qu'importe après tout, objecte-t-on aujourd'hui, que les écoles protestantes soient inspectées par des Inspecteurs Catholiques, et les écoles catholiques par des Inspecteurs Protestants ?

“ Pour moi, me dira Mr Haultain, Président du Conseil, je ne vois pas pour quel motif un ministre protestant n'inspecterait pas vos écoles, aussi bien qu'un prêtre catholique inspecterait les nôtres. Ce qu'il nous faut c'est une inspection impartiale, sans acception de personnes, d'écoles, de dénominations religieuses.”

C'est fort bien, très facile à dire, mais bien plus difficile à mettre en pratique, comme nous allons le prouver tout à l'heure. En attendant le Lieutenant Gouverneur, sur la recommandation du Conseil de l'Instruction Publique, nomme quatre inspecteurs dont deux sont pris parmi les instituteurs protestants, le troisième dans le clergé de l'église anglicane et le quatrième, un prêtre catholique.

Ces quatre inspecteurs visiteront et inspecteront à tour de rôle les écoles tant catholiques que protestantes, avec cette diffé-

rence toutefois qu'il est bon de noter, que une fois sur quatre seulement les écoles catholiques seront inspectées par un inspecteur de leur dénomination, tandis que les écoles protestantes le seront trois fois sur quatre.

Puis bientôt, dès le début même, on trouvera moyen d'éliminer le prêtre catholique. On lui imposera des obligations incompatibles avec sa vocation. Il ne devra même pas porter le costume ecclésiastique de son Eglise et sera obligé d'être continuellement à la disposition du département de l'Education. Bref, il se verra dans la nécessité, ou de renoncer à l'exercice de son ministère sacerdotal ou de donner sa démission d'inspecteur. Il choisira nécessairement ce dernier parti et le Conseil de l'Instruction Publique le remplacera par un protestant.

D'un autre côté, qu'il me soit permis de le dire, les écoles protestantes n'ont rien à craindre d'un inspecteur catholique. Par principe, comme par politique, cet inspecteur sera naturellement porté à se montrer aussi large que possible, sans manquer à la justice, dans ses rapports d'inspection. La religion lui fait un devoir de respecter les convictions religieuses de ses frères séparés; sa position, comme membre de la minorité catholique, lui recommande cette même ampleur de vue, cette même libéralité, cette même horreur de tout ce qui pourrait ressembler tant soit peu à une sévérité excessive ou à l'intolérance.

En sera-t-il de même d'un Inspecteur protestant dans nos écoles catholiques! Les minorités sont naturellement susceptibles, c'est vrai. Parce qu'elles sont la minorité, elles se défont instinctivement de l'autorité et de la puissance de la majorité. Est-ce bien sans raisons et sans cause? Ne voyons-nous pas, sans l'ombre de doute, l'hostilité de la dite majorité protestante contre nos écoles? Ne sentons-nous pas l'hostilité des auteurs de la loi scolaire de 1892 et ne la touchons-nous pas du doigt, soit au Conseil de l'Education, soit de la part du Surintendant, dans l'application de la dite loi? Ne la retrouvons-nous pas manifeste et indubitable dans l'inspection de nos écoles subséquemment à 1892? La preuve en est dans la protestation suivante, adressée le 9 août 1894, au Secrétaire de l'Instruction Publique à Régina, par les commissaires d'écoles du district de St-Albert.

A. JAMES BROWN, Esq.

Secrétaire du Conseil de l'Education

à Régina.

MONSIEUR,

Nous avons dernièrement reçu copie du rapport de l'inspection faite à l'école catholique de St. Albert par Messieurs Goggin et Calder.

Après l'avoir sérieusement étudié et annoté, nous demandons qu'il nous soit permis de protester hautement contre un rapport si gros de fanatisme et d'injustice. Il dénonce les méthodes d'enseignement si bien connues et si grandement satisfaisantes des sœurs de charité en charge de cette école, et insulte tout à la fois au progrès et à l'intelligence des élèves.

Parce que nous savons parfaitement bien que nos Religieuses institutrices sont au-dessus de tout reproche et que leur influence sur les enfants, aussi bien que leur exemple, méritent la parfaite estime de tout homme intelligent ; parce que nous connaissons les résultats de leur enseignement qui nous donne le plus haut degré de satisfaction, à nous, les plus directement intéressés ; nous pensons qu'il est de notre devoir de vous dire que notre école et ses institutrices ne peuvent recevoir aucun préjudice d'une inspection semblable à celle qui vient d'avoir lieu : inspection dont le but hostile et méchant a été d'exagérer les moindres fautes des petits commençants et de passer sous silence le mérite des élèves des classes plus avancées.

Nous taxons cette inspection d'hostilité et de méchanceté.

D'hostilité, parce que Messieurs Goggin et Calder sont connus pour leur antipathie à un principe qui nous est extrêmement cher ; nous voulons dire le principe des écoles catholiques séparées.

De méchanceté, parce que l'inspection s'est faite secrètement et sans contrôle. Nul commissaire, parent, ou membre du clergé n'était présent ; aucun n'avait été invité. Nous n'avions aucune connaissance officielle de l'arrivée des Inspecteurs. Quoique, pendant les jours de leur inspection, ils aient passé et repassé maintes fois à la porte de Messieurs McKenny et Brousseau, tous deux commissaires de l'école, ils ne leur ont pas adressé la parole. Nous trouvons cette manière d'agir de leur part, d'autant plus singulière, que le clergé, les commissaires, les parents et autres parties intéressées, avaient toujours été représentés auparavant, tant aux examens, qu'aux inspections scolaires.

Plusieurs des énoncés contenus dans le rapport nous paraissent frivoles et puérils. Ainsi, par exemple, il y est dit que les enfants du troisième livre ne connaissaient pas la différence qui existe entre " Mettez l'allumette *dans* la boîte " et " Mettez la boîte *sous* l'allumette " ; aussi, qu'ils ne savaient pas combien de fois 4 est contenu dans 6, ou combien de fois 6 est contenu dans 7.

Si les enfants n'ont pas répondu correctement à de semblables questions, cela ne prouve qu'une chose, c'est que ces questions ont été posées d'une manière impropre et inintelligible.

La langue maternelle de la majorité des enfants est le français ou le Cri. Dès lors ne voit-on pas que Messieurs Goggin et Calder n'étaient pas aptes à faire une inspection juste et impartiale des enfants de notre école ?

Une toute petite fille fut interrogée sur le nombre de pattes d'une araignée. Comme de raison l'enfant ne le savait pas et n'était pas supposée devoir le savoir. Son père lui-même, président du Bureau des Commissaires, avoue l'ignorer. Cette question était évidemment hors de propos ; l'enfant n'était encore qu'au commencement du deuxième livre de lecture et de plus, l'Inspecteur ne mentionnait nullement l'espèce d'araignée dont il voulait parler.

Du moment que le français est la langue de la majorité des enfants, tout homme raisonnable comprendra les difficultés pour les Institutrices de faire faire à leurs élèves les mêmes progrès dans la connaissance de l'anglais, que si cette dernière langue était celle de toute la classe. Cette diversité de langage et cette différence de races doivent naturellement entraver la marche.

Au lieu de donner à l'école le bénéfice de cette circonstance importante l'inspecteur critique et condamne sans distinction ni exception.

Quoi qu'il en soit, nonobstant les difficultés dont nous venons de parler, nous sommes convaincus que les enfants font des progrès très satisfaisants en anglais et que, division pour division, classe pour classe, ils peuvent favorablement soutenir la comparaison avec les élèves de n'importe quelle autre école des Territoires.

Nous vous ferons observer que l'enseignement ne saurait se donner ici avec avantage, sans se servir du français et l'enseignement de cette langue est bien au dessous de ce que nous serions en droit d'exiger même pour un cours élémentaire. (*nonobstant l'opposition de l'inspecteur à l'enseignement du français.*)

En mai 1893, Monsieur Hewgill inspectait l'école et écrivait ensuite dans le livre des visiteurs :

“ Aujourd'hui 30 mai, j'ai fait l'inspection, et, (ce qui m'arrive rarement d'inscrire dans cette sorte de livre) je dois dire que cette école occupe une excellente position. Le travail qui s'y fait est d'un caractère si difficile et si varié, qu'il défie toute comparaison. J'ai la plus haute idée de l'œuvre si bien conduite par les Sœurs.”

(*Signé*) J. HEWGILL, Inspecteur.

On le voit, ce Monsieur comprenait parfaitement les difficultés et savait en tenir compte.

Quant au rapport de Monsieur Calder, nous protestons de nouveau et lui donnons un formel démenti. Nous affirmons en même temps que la Révérende Sœur Dillon, en charge de l'école et ses assistantes, les Révérendes Sœurs Truteau et Tiffault, sont des mieux qualifiées pour l'enseignement tant en anglais qu'en Français, dans les Territoires.

De plus nous déclarons soutenir le principe des écoles séparées

et nous le soutiendrons toujours, espérant bien que nos écoles du Nord-Ouest seront bientôt affranchies d'un état de choses si injurieux à tout esprit bien pensant.

(Signé)

H. W. MCKENNEY, Président.

E. BROUSSEAU, Commissaire.

M. MERER, Commissaire.

A cette noble et vigoureuse protestation de nos commissaires, qu'il me soit permis d'ajouter que les inspecteurs ont fait semblant d'ignorer complètement l'enseignement du français. Les enfants n'ont pas été examinés sur ce sujet et toutes les questions qui leur ont été faites, l'ont été en langue anglaise, même aux enfants d'origine et de langue différente, qui n'ont pas encore eu le temps d'apprendre suffisamment l'anglais pour saisir le sens ou la portée de ces questions.

En écrivant ces lignes, je lis dans le *Courrier du Canada* à la date du 25 août 1895, un long article sur "les Ecoles Catholiques d'Ottawa." Qu'il me soit permis de le reproduire en grande partie et en l'appliquant au Nord-Ouest; il est d'une actualité et d'un à-propos étonnant dans la question qui nous occupe actuellement :

"Les Inspecteurs chargés de s'enquérir du système d'enseignement dans les écoles catholiques de St-Albert, ont fait leur rapport. Ils insinuent clairement que l'enseignement des Sœurs n'est pas efficace."

"Messieurs Goggin et Calder ne sont pas forts en français; les élèves qu'ils ont examinés leur sont supérieurs à cet égard. Ils ont interrogé en anglais de vive voix et par écrit des enfants de 8 à 10 ans; ces enfants parlent mieux l'anglais que ces messieurs ne parlent le français. Messieurs les inspecteurs sont-ils capables d'écrire en français, comme ces bambins ont écrit en anglais?"

"S'il y a ici matière à s'étonner, à se scandaliser, où est-elle? du côté des enfants ou du côté des inspecteurs? Et l'aristocratie intellectuelle du Nord-Ouest est-elle ici en position de s'applaudir elle-même de sa science, de ses progrès en instruction et en éducation, elle qui se trouve prise en flagrant délit d'ignorer une des deux langues officielles du pays?"

"Les jeunes métis et canadiens-français de St-Albert savent plus l'anglais que leurs doctes inspecteurs ne savent le français. Et pourtant ces chers enfants ont à apprendre cette langue française, officielle, vivante, littéraire, diplomatique, que leurs savants concitoyens n'osent pas même aborder, tant ils la trouvent difficile à parler et à écrire."

"N'est-ce pas plus que suffisant pour expliquer comment des

nos écoles du
oses si injurieux

Président.
Commissaire.
Commissaire.

Commissaires,
ont fait semblant
ais. Les enfants
estions qui leur
ix enfants d'ori-
re eu le temps
ens ou la portée

du Canada à la
bles Catholiques
n grande partie
ualité et d'un à-
actuellement :
ême d'enseigne-
ait leur rapport.
Sœurs n'est pas

en français ; les
t égard. Ils ont
nfants de 8 à 10
s messieurs ne
ont-ils capables
n anglais ? ”
er, où est-elle ?
Et l'aristocratie
de s'applaudir
on et en éduca-
gnorer une des

St-Albert savent
le français. Et
ngue française,
savants concei-
vent difficile à

comment des

enfants, dont la très grande majorité est entre 5 et 10 ans. n'ont pu répondre en anglais que d'une manière défectueuse, soit de vive voix, soit par écrit ! ”

“ Le rapport constate que les jeunes enfants canadiens des écoles ont été examinés par des professeurs anglais ne sachant que leur langue ; qu'ils ont été interrogés sur l'arithmétique, la géographie l'histoire, la grammaire, l'épellation, la lecture.”

“ Et si les professeurs des écoles publiques du Nord-Ouest étaient interrogés en français, sur les mêmes matières, par des examinateurs parisiens ne sachant que le français, les réponses soit orales, soit écrites, vaudraient-elles mieux que celles qu'ont données les enfants et que le rapport apprécie ? ”

“ Même les professeurs anglais ne sont pas en état d'apprendre les deux langues ; alors y a-t-il du bon sens à ce que des enfants au-dessous de 10 ans sachent les deux langues et soient en même temps mathématiciens, géographes, historiens ? ”

“ A quoi tend cette rigueur à tout faire apprendre en anglais, dans un âge si tendre ? Est-ce à la proscription de la langue française, parce que, par le fait, les professeurs anglaient s'avouent eux-mêmes impuissants à apprendre les deux langues ? ”

“ L'examen a été fait et conduit suivant une méthode nouvelle.

Ce n'est pas celle des sœurs à laquelle les enfants étaient accoutumés. Ainsi ces petits élèves ont été déroutés, non seulement par le langage, mais en même temps par une méthode étrangère pour eux. Avec de tels procédés on eût pu embarrasser des étudiants de 12, 20 et 25 ans.”

On dirait vraiment qu'un mot d'ordre est parti de Regina et que les Inspecteurs Messieurs Goggin et Colder étaient décidés d'avance à faire les rapports les plus défavorables des institutions catholiques en cette année 1894.

Jusque-là nos écoles, nos couvents surtout à St Albert, Calgary, Edmonton, etc., avaient été favorisés des meilleurs rapports. Chaque année, les notes des Inspecteurs étaient on ne peut plus satisfaisants, excellents même. Selon eux, les écoles faisaient des progrès surprenants ; mais voilà que tout d'un coup, sans aucune raison apparente, dans le même temps, dans la même année, sous les mêmes instituteurs ou institutrices, toutes ces écoles tombent dans un degré d'infériorité étonnante, sans que les parents, sans que les commissaires, sans que le clergé catholique, si intéressés à leur honneur, aient pu le moins du monde s'en apercevoir. Clergé, parents, commissaires ont été subitement aveuglés ; ils ont continué à voir du progrès là où il n'y avait que décadence !

Est-ce possible ? Evidemment non. Aussi en étudiant les rapports d'inspection à St-Albert pour l'année 1894 il sera facile de voir quel était le but de l'inspecteur, inspiré sans doute par le

Surintendant : Affirmer à tout prix que nos sœurs enseignantes avaient besoin de passer par le cours d'école normale de Regina, sans quoi elles ne feraient rien qui vaille ! et aussi travailler à l'abolition radicale du français qu'il n'a mentionné que pour en blâmer l'enseignement même à un degré purement élémentaire.

CHAPITRE V.

LIVRES CLASSIQUES DE LECTURE ET D'HISTOIRE.

Arrivons maintenant à la question des livres de classe. Le Conseil de l'Education Publique, toujours appuyé par ou sur l'Ordonnance hypocrite de 1892, a donc, dès son entrée en fonction, dépouillé la minorité catholique de tous les droits qu'elle possédait dans l'administration et la discipline des écoles, la formation des instituteurs, les examens des candidats, l'émission des diplômes et certificats, la nomination des inspecteurs et examinateurs. Une seule chose restait à faire à ce Conseil et il n'a pas reculé devant ce dernier attentat à nos droits les plus sacrés.

La Section Catholique de l'ancien Bureau d'Education, avait de temps à autre, pour l'amour de la paix, fait certaines concessions dans le choix de ses livres pour l'enseignement de l'arithmétique, la géographie, la géométrie, l'algèbre et autres sciences semblables ; mais elle était restée inexorable pour conserver ses livres de lecture, son histoire et sa littérature.

Elle a tenu bon pour ne mettre entre les mains de ses enfants que des livres où, tout en apprenant à lire parfaitement, ils puisent la connaissance de Dieu et l'amour de Jésus-Christ.

Sans perdre un seul instant du temps consacré à l'acquisition des sciences profanes et séculières, les enfants des Catholiques, par le seul fait qu'ils ont les livres de lecture de leur choix, acquièrent des connaissances divines et surnaturelles. Ils connaissent d'où ils viennent ; ils savent qu'ils sont de Dieu, qu'ils appartiennent à Dieu qu'ils doivent se sauver par la garde de sa loi et de ses commandements. Ces livres leur enseignent qu'ils retournent à leur Créateur pour la contemplation et la possession duquel ils ont été créés. Dans ces mêmes livres, ils trouvent la sanction divine du bien et du mal, récompense éternelle de l'un, châtiment éternel de l'autre. Ils apprennent que le Christ est leur modèle, qu'il doivent

l'imiter et marcher sur ses traces. Ces livres leur rappellent qu'ils ont une âme immortelle, vivante image de Dieu, et qu'ils doivent orner de toutes les vertus produites et vivifiées par la Foi, l'Espérance et la Charité.

Ces livres ne sont en aucune façon inférieurs aux autres sous le double rapport de la littérature et des sciences humaines qu'ils enseignent ; de plus il donnent au cœur et à l'âme un aliment divin, une impulsion divine.

Mais les Catholiques ont-ils le droit de mettre aux mains de leurs enfants des livres de lecture où sont consignés des dogmes auxquels la majorité protestante ne croit pas, une révélation qu'elle rejette ou interprète à sa guise ; l'autorité d'une Eglise qu'elle combat ?

Le Conseil de l'Instruction Publique est évidemment pour la négative, et de suite un règlement est fabriqué, promulgué, mis en force. C'en est fait : l'un des plus grands obstacles aux écoles matérialistes et athées est aboli, anéanti par la force brutale, par la loi du plus fort : le choix de nos livres de lecture nous est enlevé.

Gardérons-nous au moins nos livres d'Histoire d'Angleterre et du Canada, écrits par des auteurs catholiques ?

Ces auteurs, appuyés sur les faits les plus certains, sur les témoignages les plus authentiques, réfutent, d'une manière victorieuse, tous les mensonges, toutes les calomnies lancées par la libre pensée, le rationalisme, le schisme et l'hérésie ; par le matérialisme, l'infidélité et l'athéisme, contre l'Eglise Catholique et ses institutions. Ils affirment et prouvent que cette Eglise a toujours été la gardienne du droit et de la vérité, la gardienne de toutes les connaissances divines et humaines ; la fondatrice des grandes Universités et la sauvegarde de la science dans ces temps-là même si faussement réputés âges de ténèbres et d'ignorance.

Ils prouvent encore que l'Eglise Catholique a toujours été la mère de la civilisation chez tous les peuples où elle a porté le trésor de ses lumières et de ses enseignements.

C'en est trop, de tels auteurs ne sauraient être tolérés ! Le Conseil de l'Instruction Publique délibère donc de nouveau et bientôt sa décision est prise : Lingard et les Frères des Ecoles Chrétiennes sont chassés des écoles catholiques et remplacés par Buckley et Robertson.

Nous verrons dans un chapitre subséquent quelle misérable excuse apporteront les membres du Conseil pour justifier ce nouvel acte de tyrannie.

Dans son discours prononcé à la Chambre des Communes à Ottawa, le 17 février 1895, l'honorable Nicolas F. Davin, député de l'Assiniboia-Ouest, pourra dire en parlant de notre système scolaire :

“ C'est un système extrêmement modéré et bien différent de ce

qu'on est convenu d'appeler " Les lois rémédialrices. Dans le Nord-Ouest, nous avons des écoles publiques et des écoles séparées (?) Nous avons dans ces deux espèces d'écoles le même programme, les mêmes inspections, les mêmes livres, le même enseignement pendant tout le temps des classes depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures après-midi." (Il aurait dû dire jusqu'à 3 heures et demie.)

Ce qu'avance ici l'honorable Monsieur Davin est parfaitement exact, mais si je le mets lui-même au défi de trouver dans ce système *modéré* qu'il décrit si bien, des écoles séparées, de vraies écoles catholiques.

Terminons ce chapitre par un autre exemple indubitable de la mauvaise volonté du Surintendant et du Conseil de l'Education. Je viens seulement d'en être officiellement informé :

Au commencement de juillet 1895, le Conseil est dûment convoqué à Regina afin de discuter entre autres choses, l'opportunité d'ajouter une nouvelle série de livres de lecture, à la série déjà approuvée et obligatoire dans toutes les écoles des Territoires.

Le Conseil est d'avis que cette série sera simplement supplémentaire et toute liberté laissée aux écoles de l'adopter ou de la refuser.

Les choses étant ainsi, les représentants des Catholiques au Conseil de l'Education, c'est-à-dire le Révérend Père Linnett et Monsieur A. E. Forget, proposent d'adopter pour les écoles catholiques, comme livres de lecture libres et supplémentaires, ceux que nous avions avant l'Ordonnance de 1892, c'est-à-dire la *Dominion Catholic Series*. Ils représentent avec raison que cette occasion est des plus favorables pour les membres du Conseil. Ils prouveront par là qu'on les accuse faussement de persécuter la minorité catholique et, qu'à l'occasion, ils sont heureux de faire droit à ses justes réclamations. La minorité gardera comme obligatoires les livres des écoles publiques, mais elle aura, si elle le veut, comme supplémentaires et libres des livres de son choix.

Quoi de plus juste, de plus modéré que cette unique demande ?

Le Très-Révérend Cyprien Pinkham, Evêque anglican de Calgary et Saskatchewan, se joint à Messieurs Linnett et Forget. Il réclame pour nous, et nous l'en remercions bien sincèrement, cet acte de tolérance et de la plus élémentaire justice, mais tout est inutile. Les meilleures raisons vont se heurter contre plus évident mauvais vouloir qu'il soit possible d'imaginer.

Les membres de l'Exécutif ayant seuls droit de vote, délibèrent entre eux, vont aux voix et la requête des catholiques est foulée aux pieds à l'unanimité !

CHAPITRE VI.

LA MINORITÉ CATHOLIQUE A L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE DE 1894.

L'iniquité a été consommée, nos écoles séparées sont en réalité détruites, tout en conservant leur nom, et nous sommes à la merci de nos hommes politiques.

Que nous reste-t-il à faire ? Nous soumettre ? Abandonner lâchement nos droits les plus sacrés ? Fouler aux pieds un principe fondamental de notre Foi, de nos convictions religieuses ? Non, mille fois non : nous ne le ferons point, nous ne le ferons jamais. Nous protesterons sans relâche, nous combattons partout et toujours, sans crainte et sans défaillance, pour la cause de l'éducation chrétienne et catholique, contre l'éducation empoisonnée qu'aujourd'hui les sociétés secrètes, la franc-maçonnerie surtout, et le dieu-Etat veulent imposer envers et contre tous.

Au mois d'août 1894, nous nous rendîmes donc à Regina où siégeait l'Assemblée Législative, afin d'obtenir des amendements nécessaires à l'ordonnance scolaire de 1892, aussi bien qu'aux règlements du Conseil de l'Instruction Publique.

Je me mis de suite en communication avec notre ami dévoué, Monsieur A. E. Forget, défenseur sincère, résolu et éclairé de nos droits, mon collègue à l'ancien Conseil d'Education et aujourd'hui encore l'un des deux catholiques adjoints au Conseil de l'Instruction Publique où il n'a plus voix délibérative.

Après avoir déterminé ensemble les principales lignes de notre plan de campagne, nous priâmes nos deux membres catholiques à l'Assemblée Législative, de nous prêter leur concours et de nous appuyer dans toute la mesure de leur pouvoir, à la Chambre Locale. Messieurs Prince et Boucher eurent la bonté de se mettre entièrement à notre disposition. Qu'ils reçoivent ici l'expression de notre sincère reconnaissance.

Le 30 du mois d'août, Monsieur A Prince donnait avis à la Législature de la résolution suivante :

Considérant qu'à la requête de Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil Son Honneur le Lieutenant Gouverneur a placé devant cette Assemblée, copies des pétitions diverses, mémoires et autres documents par lesquels il appert qu'il existe parmi les Catholiques Romains des Territoires, partagé par leurs coreligion-

naires des autres parties de la Puissance, un sentiment sérieux de malaise et de mécontentement au sujet de certaines dispositions de l'Ordonnance Scolaire et des Règlements actuellement en force dans ces Territoires ;

Considérant que dans l'opinion de Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, ces pétitions et documents se rapportent à des sujets qui concernent grandement les intérêts de la Puissance tout entière, et qu'il est de la plus haute importance pour les peuples du Canada, que les lois en vigueur dans n'importe quelle partie de la Puissance, ne donnent lieu à aucune classe ou partie de la population, de se plaindre d'oppression ou d'injustice ; mais soient plutôt reconnues comme établissant une parfaite liberté et égalité, surtout en matière de croyance et de pratique religieuses ;

Considérant que Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil, convaincu de la gravité de la situation, et désireux de promouvoir des sentiments meilleurs, a jugé de son devoir d'exprimer l'espoir où il est, que cette Assemblée prendrait aussi vite que possible en sérieuse considération, les diverses plaintes qui ont été faites ; passerait et adopterait de promptes mesures pour porter remède à tout ce qui a donné lieu aux justes griefs qui peuvent exister ;

Considérant que Son Honneur le Lieutenant Gouverneur touchant le même sujet dans le discours qu'il a fait à l'ouverture de cette session, après une heureuse allusion à Sa Grandeur, feu Mgr Taché, dont le nom donne un si grand poids aux plaintes exprimées dans les documents ci-dessus mentionnés ; n'a fait que traduire les sentiments individuels des membres de cette assemblée, quand il a affirmé sa confiance que les opinions du défunt Archevêque seraient reçues avec la modération, le respect et la généreuse sympathie auxquels les œuvres de sa vie lui donnent un si juste titre :

Il est résolu :

Que les dites pétitions, mémoires et autres documents actuellement devant cette Assemblée, ayant trait aux plaintes des Catholiques à l'égard de certaines clauses de l'ordonnance scolaire et des règlements à présent en force dans les Territoires, soient référés au Comité des Ecoles avec injonction au dit Comité de s'enquérir et de faire un rapport de tout ; et que pour cette enquête toute facilité soit accordée aux représentants des Catholiques de venir soutenir et défendre leurs droits devant le dit Comité.

Cette résolution proposée par Monsieur A Prince et secondée par Monsieur Boucher fut votée à la Chambre quelques jours plus tard et Monsieur A. E. Forget et moi nous fûmes requis de faire valoir les plaintes et les droits de la minorité catholique.

REPRÉSENTANTS DES CATHOLIQUES DEVANT LE COMITÉ.

Au commencement de septembre 1894, le Comité des écoles, nommé par la Législature, se réunit donc à Regina, dans une des salles du Lansdowne à dix heures et demie du matin. Monsieur Tweed, président du Comité et député de l'Assiniboia Ouest, nous invita de suite à exposer nos griefs.

Nous remîmes alors entre ses mains le document suivant dont il donna lecture :

REGINA, 31 août 1894.

Au Comité des Ecoles, de l'Assemblée Législative des Territoires du Nord-Ouest.

Les soussignés, agissant au nom et en faveur des Catholiques des Territoires du Nord-Ouest, demandent qu'il leur soit permis de soumettre à ce Comité des écoles, le mémoire suivant, comme résumé de leurs plaintes au sujet de certaines clauses de l'Ordonnance scolaire et des Règlements actuellement en force dans les Territoires.

Ils représentent :

1. Que toute disposition de l'Ordonnance scolaire à présent en vigueur, privant soit directement soit indirectement les Catholiques de l'administration de leurs écoles, est éminemment regardée par eux comme un empiètement sur leurs droits tels que garantis par la clause 14 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest.

2. Que du nombre de ces droits, dont ils affirment être dépouillés sont les suivants :

(a) Avoir sous leur contrôle l'administration générale et la discipline de leurs écoles.

(b) Pourvoir aux examens, classifications et licences d'enseignement et certificats de leurs instituteurs, et de les annuler pour causes suffisantes.

(c) Choisir, adopter et prescrire tous les livres en usage dans leur écoles.

(d) Pourvoir à l'inspection de ces écoles par des personnes qualifiées et de leur foi.

(e) Etablir des écoles de leur dénomination religieuse indépendamment des limites des districts scolaires publics déjà établis.

(f) Se servir de la langue française pour l'enseignement, dans celles de leurs écoles où le français est la langue des enfants qui les fréquentent.

3. Que les droits ci-dessus énumérés étaient, avant la promulgation de l'Ordonnance de 1892, du domaine de la section de l'ancien Bureau d'Education, exclusivement composé de catholiques.

4. Que ces droits sont maintenant entièrement dévolus au Conseil de l'Instruction publique, composé des membres de l'Exécutif auxquels sont adjoints deux protestants et deux Catholiques qui n'ont pas droit de vote.

5. Que l'Exécutif actuel est entièrement formé de Protestants, avec bien peu d'espoir de voir cette constitution changée, aussi longtemps que la proportion des Catholiques restera ce qu'elle est aujourd'hui.

6. Que tout en affirmant que les Catholiques, et avec eux un grand nombre de Protestants, auraient préféré voir continuer l'ancien système d'un Bureau spécialement nommé pour l'administration des affaires scolaires, comme un gage de plus grande stabilité, ils n'ont pourtant pas, en leur qualité de Catholiques, d'objection à un Conseil de l'Instruction Publique directement responsable au peuple; et ils ne feraient pas d'opposition si leurs représentants dans ce conseil, avaient les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissaient les Catholiques et qu'ils exerçaient par le moyen de la Section Catholique de l'Ancien Bureau.

7. Que les règlements, prescrivant une formation normale considérée par les soussignés comme un acheminement vers un but excellent, équivaldraient, s'ils étaient mis en force, à exclusion en pratique, de l'enseignement, les Révérendes Sœurs qui ne sont pas en possession de certificats professionnels; parce que les Règles et Constitutions qui les gouvernent les mettent dans l'impossibilité d'assister aux cours d'école normale, tels que voulus par les dits Règlements.

8. Les soussignés représentent donc respectueusement que, si de longues années employées à l'enseignement dans des pays bien plus avancés que ces Territoires, ne donnent pas aux Religieuses un juste titre à une formation normale équivalente à celle qu'elles pourraient recevoir ici dans l'espace de quelques mois, elles aient le privilège d'avoir une session normale dans une de leurs écoles, à Calgary par exemple, lorsqu'elles seront en nombre suffisant pour justifier les dépenses nécessaires; et à ce sujet, les soussignés demandent la permission d'attirer l'attention sur une récente résolution de l'Assemblée agréant que des cours d'école normale soient tenus à différentes places déterminées, pourvu qu'il y ait au moins six candidats.

Pour faciliter l'extension de ce privilège, les soussignés sont autorisés à dire que les Révérendes Sœurs procureront les appartements nécessaires et qu'elles recevront volontiers les dames tant protestantes que catholiques qui voudraient profiter de cette faveur

9. Ils demandent encore respectueusement, mais aussi avec instance, que les Règlements qui prescrivent l'usage des livres de lecture de l'Ontario et de l'histoire d'Angleterre et du Canada par Buckley et Robertson, soient abrogés et qu'aucun autre changement ne soit fait dans les livres de classe à l'usage des écoles catholiques, sans le consentement et l'approbation de leurs représentants au Conseil de l'Instruction Publique.

10. S'il n'était pas jugé à propos de rendre aux Catholiques le privilège dont ils ont joui jusqu'ici d'avoir pour leurs écoles des inspecteurs de leur croyance religieuse, les soussignés demanderaient instamment que, des deux inspections annuelles exigées par les règlements, au moins une fût faite par un inspecteur catholique.

(Signé)

H. LEDUC, O. M. I., vic. gén. de St Albert.

A. E. FORGET, membre catholique du conseil de l'Instruction Publique.

Après lecture du document ci-dessus, sur l'invitation du Président, je pris la parole et m'exprimai en ces termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSEIERS DU COMITÉ,

Je vous remercie sincèrement de vouloir bien aujourd'hui nous donner, à Monsieur Forget et à moi, toute facilité, toute liberté de vous exposer les plaintes des Catholiques du Nord-Ouest, et les griefs dont ils souffrent à raison de l'Ordonnance scolaire et des Règlements du Conseil de l'Instruction Publique qui nous régissent.

Je ne me présente point devant vous dans un esprit d'antagonisme et d'hostilité. Au nom des Evêques et du clergé, au nom des fidèles Catholiques de ces Territoires, je viens à vous, et par vous à l'Assemblée Législative, dans un esprit de conciliation, après avoir sérieusement étudié l'ordonnance scolaire de 1892 et toutes les clauses dont elle se compose.

Cette Ordonnance est une épée à deux tranchants. Elle a été composée avec une habileté telle, qu'elle permet le bien comme le mal et autorise l'existence ou la destruction complète de nos écoles.

Je ne viens pourtant pas vous demander de rappeler cette Ordonnance, parce que vous ne le voudriez pas, vous ne le feriez pas aujourd'hui.

Ce que je demande pour le moment, ce sont des amendements peu nombreux, il est vrai, mais pour nous d'une extrême importance, d'une absolue nécessité.

Si l'Ordonnance était appliquée avec un grand esprit de justice et de libéralité, avec une volonté bien déterminée de protéger la marche et le maintien des écoles séparées de la minorité catholique, aussi efficacement que la marche et le maintien des écoles publiques de la majorité protestante, nous pourrions n'avoir pas autant d'injustices à déplorer. Malheureusement il n'en est pas ainsi.

Croyez bien, Monsieur le Président et Messieurs du Comité, que nous, Catholiques, nous avons autant à cœur que n'importe qui, d'étendre partout autour de nous, le bienfait de l'éducation, dans ce pays de notre naissance ou de notre adoption, dans ce Canada que nous aimons, que nous voulons voir grandir et prospérer.

Soyez bien persuadés que nous désirons plus que personne, de voir nos écoles se fonder, se fortifier, se multiplier et atteindre le plus haut degré possible d'efficacité sous tous les rapports.

C'est pour atteindre ce but, que partout où nous établissons des des missions, à côté de l'église et de la résidence du missionnaire, s'élève la maison destinée à l'instruction de l'enfance.

Bien avant la Confédération Canadienne, dès les premières fondations faites par nous, Oblats de Marie Immaculée, dans ces immenses Territoires, à l'Île à la Crosse, au Lac Ste Anne, à St Albert, au Lac Labiche, etc., nous avons ouvert des écoles, nous avons tenté l'impossible, nous nous sommes privés du nécessaire pour les soutenir et en faciliter la fréquentation aux enfants dont les parents étaient tout au moins indifférents, sinon opposés, à ces institutions dont ils ne comprenaient point du tout et dont bon nombre encore ne comprennent point l'importance.

Prêtres et religieux, nous sommes, il est vrai, du moins dans l'exercice du saint ministère, missionnaires avant tout. Néanmoins dans bien des circonstances nous nous sommes faits simples maîtres d'école auprès des Métis et des Sauvages.

Aujourd'hui, les temps sont changés ; le pays est ouvert à la civilisation. Nous voulons des institutions d'éducation solides, stables et permanentes. L'expérience a prouvé depuis des siècles et nous prouve encore tous les jours que pour arriver à ce résultat désirable, il nous faut faire appel aux communautés religieuses et aux ordres religieux voués à l'enseignement.

Aussi longtemps que nous avons été obligés d'avoir recours à des instituteurs ou à des institutrices d'occasion, à des hommes ou des femmes qui s'engagent dans l'enseignement faute de mieux, c'est-à-dire en attendant une position ou un établissement plus en rapport avec leur goût et leur vocation, nos écoles n'ont pu prospérer. Ouvertes aujourd'hui et fermées demain, quel résultat sérieux pouvions-nous en attendre ?

Il en a été autrement dès que nous avons pu confier ces écoles à des religieuses. Nous avons aujourd'hui dans ces Territoires cinq

congrégations distinctes de Sœurs qui se consacrent à l'éducation de l'enfance, savoir :

Les Sœurs de Charité, dites Sœurs Grises de Montréal.

Les Fidèles Compagnes de Jésus.

Les Sœurs de l'Assomption de Nicolet.

Les Sœurs de Charité également de Nicolet.

Les Sœurs de la Providence de Montréal.

Les Fidèles Compagnes de Jésus et les Sœurs de l'Assomption sont des congrégations religieuses exclusivement voués à l'enseignement. Toutes sont formées à ce genre de vie dès leur entrée dans la communauté. Les jeunes enseignent sous la direction des anciennes, et les anciennes se perfectionnent tous les jours par l'étude et par l'expérience.

Les Communautés des Sœurs de Charité et de la Providence ont pour but principal, sans doute, les œuvres de charité proprement dites telles que les hôpitaux, les asiles, les orphelinats ; mais elles adoptent aussi, pour un certain nombre de leurs membres, l'éducation dans les écoles et les académies. Les sœurs de ces communautés, destinées à l'enseignement par leurs supérieures, ne le cèdent point aux autres en capacité, en efficacité et formation normale. Elles sont choisies et mises à part pour ce but spécial et le choix de leurs supérieures majeures tombe précisément sur elles à cause de leurs talents et de leurs aptitudes bien connus. Destinées à l'éducation, elles s'y consacreront tout entières, sans réserve, sans arrière-pensée, sans désir de changement.

C'est donc avec raison que nous considérons nos écoles comme solidement fondées et capables d'atteindre le plus haut degré d'efficacité, quand nous les voyons adoptées, aimées, dirigées par ces femmes dévouées qui n'ont en vue que Dieu, le bien des enfants et la récompense du Ciel.

Et puis, nous sommes sans inquiétude à un autre point de vue d'une suprême importance, Nous sommes sûrs de l'ordre et de la plus parfaite moralité.

Dès lors, monsieur le Président, dans l'intérêt de la cause de l'éducation dans ces Territoires au bien desquels doivent travailler nos législateurs, n'est-il pas de leur devoir de protéger, d'encourager, de multiplier ces institutrices si bien qualifiées, si capables et si zélées ?

Hélas ! j'ai la douleur de le dire et c'est mon premier sujet de plainte, il n'en est malheureusement pas ainsi. Sous prétexte de mettre en pratique la clause de l'ordonnance qui a trait aux écoles normales, le Conseil de l'Instruction Publique, sans aucune considération de lieu, de temps et de personnes, a passé des règlements impossibles pour les Religieuses enseignant dans le Territoire.

Ces Religieuses sont gouvernées par des Règles et Constitutions

approuvées par l'Eglise. Elles ne peuvent pour aucune raison se soustraire à ces constitutions; les Supérieurs majeurs, les Evêques eux-mêmes, n'ont pas le pouvoir d'y toucher et de les changer dès qu'elles ont été approuvées par le Souverain Pontife. Or, de par ces Règles et Constitutions il est impossible aux sœurs de quitter leur couvent, leur communauté, pour venir à Regina ou ailleurs, s'asseoir sur les bancs de l'école, mêlées à tous les candidats de l'un et de l'autre sexe et de toute dénomination religieuse, pendant des mois consécutifs, pour y suivre un cours d'école normale. Leur imposer une semblable condition impossible, inadmissible, équivaut à les déclarer tout simplement impropres à l'enseignement dans les territoires; et plutôt que de violer ainsi les Constitutions qui les gouvernent et qu'elles ont promis de garder par des vœux solennels, elles abandonneront ces Territoires inhospitaliers au bien desquels elles voulaient se dévouer jusqu'à la mort. Déjà la Supérieure Générale d'une congrégation religieuse a écrit dans ce sens à l'autorité ecclésiastique, à l'évêque de St-Albert.

Si vous voulez, messieurs, chasser les Religieuses, laissez telle qu'elle est l'application de l'ordonnance et nous saurons à quoi nous en tenir. Si, au contraire, comme j'aime à le croire, vous avez en vue le bien, le vrai progrès de l'éducation, vous vous ferez un plaisir et un devoir de proposer et de soutenir à la Chambre, les amendements que nous vous soumettons. Nous allons jusqu'aux limites du possible, et je dois vous déclarer en toute sincérité et franchise que nous n'irons pas plus loin.

Maintenant, Monsieur le Président, permettez-moi d'attirer votre attention sur un autre sujet.

Quelle part de pouvoir, quelle part de contrôle, quelle voix avons-nous au Conseil de l'Instruction Publique! Vous entendez de suite la réponse que je vais vous faire. Notre part de pouvoir et de contrôle est absolument, complètement nulle, et nos deux membres catholiques ont dérisoirement voix consultative. Le Conseil de l'Instruction Publique peut les écouter comme il peut ne pas le faire, et c'est à ce dernier parti qu'il incline bien sensiblement.

En effet, des Règlements importants et affectant nos écoles, ont été passés sans que nos représentants en aient eu connaissance. Le révérend monsieur Caron a donné sa démission depuis longtemps et il n'a pas encore été remplacé.

Il faut avouer que cet état de choses est plus que suffisant pour blesser profondément les sentiments de la minorité catholique. Je viens vous demander d'y apporter remède; est-ce trop exiger de votre bonne volonté?

J'arrive à un troisième grief que nous considérons à bon droit comme un attentat à nos libertés les plus inviolables, les plus imprescriptibles: Je veux parler de nos livres.

Vous dites et vous affirmez, Messieurs, que nous avons nos écoles séparées. Mais, je vous le demande, conçoit-on une école catholique, où pas un livre catholique ne peut être mis entre les mains des enfants, les bébés de six à sept ans seuls exceptés ?

Des livres de lecture et d'histoire, que nous réprouvons, nous sont imposés par le Conseil de l'Instruction ; il peut quand il le voudra nous en imposer d'autres encore plus sujets à caution, ne donnant même qu'un enseignement matérialiste ou athée. Et nous ne nous plaindrions pas au nom des parents dont les droits les plus sacrés sont méprisés et méconnus ! Nous ne nous plaindrions pas d'un attentat semblable à nos libertés religieuses, à la liberté de conscience !

Il n'en sera point ainsi, Messieurs ; nous ne cesserons de combattre jusqu'à ce que justice nous soit rendue. Cette justice nous venons vous la demander aujourd'hui.

Je ne veux pas abuser de votre patience. Je vous remercie de m'avoir écouté avec tant de bienveillante attention. Jouissez de toutes vos libertés scolaires ; mais de grâce, veillez à ce que les nôtres soient également respectées. Notre ami, Monsieur A. E. Forget va prendre la parole à son tour. Il est plus versé que moi dans la connaissance et la pratique de la langue anglaise ; il parlera mieux que je ne l'ai fait, encore une fois, merci.

Invité par Monsieur le Président du Comité, Monsieur Forget prit ainsi la défense de nos droits :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSEURS DU COMITÉ,

Avant d'entrer directement dans la défense des droits de la Minorité Catholique que j'ai l'honneur de représenter ici avec le Révérend Père H. Leduc, permettez-moi de vous parler d'un grief personnel dont le simple exposé éclaircira la discussion des matières que nous avons à traiter. Du reste ce que j'ose qualifier de grief personnel n'a été que trop ressenti par tous ceux de mes coreligionnaires du Nord-Ouest, qui en ont eu connaissance.

L'Ordonnance scolaire qui nous occupe fut approuvée par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur le 31 décembre 1892.

De par la dite Ordonnance, deux membres catholiques devaient être choisis en dehors de l'Exécutif de l'Assemblée Législative, pour faire partie du Conseil de l'Instruction Publique, tout en étant privés de toute voix délibérative au dit Conseil.

Au commencement de 1893, l'Honorable M. Haultain, chef du Comité Exécutif, eut la bonté de me consulter à propos du choix qu'il avait à faire et me proposa de vouloir bien être un des aviseurs catholiques.

Je ne crus ni pouvoir ni devoir refuser l'offre qui m'était faite de travailler encore dans la mesure du possible au bien de l'éducation dans ces Territoires du Nord-Ouest. J'aurais désiré avoir pour collègue le Révérend Père Leduc, membre, comme moi, de l'ancien Bureau d'Education. Malheureusement il partait pour l'Europe en qualité de délégué des Missions Catholiques du Nord-Ouest, au Chapitre général de sa Congrégation.

Sur ces entrefaites, je me décidai moi-même à aller demander au doux climat de France, la patrie de mes ancêtres, un soulagement à l'état de souffrances auquel je me voyais depuis trop longtemps réduit. Pensant avec raison, comme l'expérience me le prouve aujourd'hui, que la première séance du Conseil de l'Instruction Publique serait des plus importantes et aussi des plus fécondes en résultats favorables ou désastreux pour nos écoles catholiques, je tenais extrêmement à y prendre part.

Je vis donc Monsieur Haultain, lui annonçai mon prochain départ et lui demandai s'il n'avait pas l'intention de convoquer bientôt une assemblée du Conseil. Sa réponse fut qu'il allait y aviser de suite et même il me fixa la date pour une époque assez rapprochée. Je résolus alors de différer mon départ et j'attendis jusqu'au jour indiqué. J'espérais recevoir à tout moment ma nomination officielle, aussi bien qu'avis de la convocation du dit Conseil. Vaine attente ; le jour fixé pour la réunion arriva sans un seul mot d'avis de la part de qui de droit.

Je vis donc Monsieur Haultain de nouveau pour lui expliquer l'impossibilité où je me trouvais de prolonger plus longtemps mon séjour à Regina. Je le priai en même temps, s'il devait tenir une assemblée du Conseil avant mon retour d'Europe, de ne plus songer à ma nomination, mais de vouloir bien choisir un autre qui pût prendre part à cette première et importante réunion.

Trois mois plus tard j'étais en chemin pour m'en revenir au Canada; encore deux semaines et je devais revoir Regina, quand paraît-il, à mon insu, je fus officiellement nommé avec le Révérend Monsieur l'abbé Caron, membre adjoint du nouveau Conseil de l'Instruction Publique.

En même temps que sa nomination officielle, le Révérend Monsieur recevait avis de se rendre le même jour, c'est-à-dire une heure plus tard seulement, aux Bureaux du Département de l'Education, afin de prendre part aux délibérations du Conseil, ou plutôt afin d'exposer ses vues et ses désirs, car il lui était interdit de donner un vote quelconque. Il est tout nouveau dans le pays et n'a pas encore eu le temps de se mettre au courant de la question scolaire si difficile et si compliquée. Il ignore complètement les anciens règlements et n'a aucune idée de ceux qui vont être proposés à son approbation. N'importe, il faut qu'il se rende de suite, sans

avoir personne sur qui s'appuyer ou qu'il puisse au besoin consulter.

Pendant huit ans j'avais été membre du précédent Bureau. On savait à Régina combien je tenais à cette première session; on savait de plus que j'étais très prochainement attendu. Puisque Monsieur Haultain persistait à me désigner comme membre du Conseil, pourquoi ne pas en différer la convocation de quelques jours et me permettre ainsi d'être présent aux délibérations ?

Peu après mon retour je vis le Révd Monsieur Caron. Au cours de la conversation, la question des écoles vint naturellement sur le tapis et à ce propos, la pensée de la fameuse scène du Conseil de l'Instruction, me vint subitement à l'esprit.

A propos, dis-je à Monsieur Caron, où en êtes-vous avec le nouveau Conseil ? a-t-il été enfin régulièrement et officiellement organisé ? y a-t-il eu convocation et réunion ? a-t-on fait quelque chose ?

Mais oui, me répondit-il, vous et moi en sommes membres *honoraires* ; nous avons eu une première assemblée.

Il me dit alors l'embarras où il s'était trouvé et l'accusation que Monsieur Haultain faisait peser sur lui d'avoir approuvé les nouveaux livres imposés dans les écoles catholiques comme dans les écoles protestantes.

Au mois de septembre de cette même année 1893, Monsieur Caron arrive chez moi et dépose sur mon bureau une copie du fameux règlement passé par le Conseil de l'Éducation, concernant les livres classiques désormais obligatoires dans toutes les écoles. Il me semble que ce règlement ainsi que les minutes de l'assemblée du Conseil auraient convenablement dû m'être adressées depuis longtemps par le secrétaire. Je suis membre du dit Conseil et je n'ai pas reçu officiellement un seul document de sa part.

Messieurs, je n'accuse personne, je constate des faits.

L'Assemblée Législative était alors en session. Il fut convenu que nos deux députés catholiques à la Chambre, messieurs A. Prince et Boucher, s'uniraient au révérend Monsieur Caron et à moi et que nous demanderions une entrevue avec les membres de l'Exécutif.

Au cours de cette entrevue, nous nous plaignions amèrement de ce que nos livres de lecture et d'histoire nous avaient été injustement retirés. Sur ce, monsieur Haultain affirma que la chose s'était faite du consentement de monsieur Caron. Mis ainsi en demeure, ce dernier répondit que telle n'avait jamais été son intention. La preuve en est dans la lettre par lui adressée à Sa Grandeur Mgr Taché et publiée par le regretté et si digne archevêque dans son Mémoire sur les Ecoles. Ce Mémoire, monsieur le président et messieurs du comité, est entièrement à votre disposition, il est actuellement déposé devant vous. En tous cas, s'il est

échappé au révérend monsieur Caron, quelques paroles capables de donner lieu à un simple malentendu, ce malentendu ne peut subsister: après les explications claires et précises subséquentement données par lui, de vive voix et par écrit.

Vous avouerez, Messieurs, que j'ai un peu raison d'être plus ou moins blessé des procédés dont je viens de me plaindre trop longuement peut-être. Je veux bien croire qu'il n'y a eu aucune mauvaise volonté, aucune intention répréhensible, mais enfin les apparences étaient au moins rassurantes pour la minorité catholique dont je viens défendre les intérêts et les droits.

Je me hâte d'ajouter qu'il n'y a point eu, à ma connaissance, d'autre séance du Conseil de l'Éducation jusqu'à ce jour. Et maintenant j'arrive à la question des griefs exposés dans le mémoire dont lecture a été donnée à l'ouverture de cette session du Comité. J'éviterai autant que possible de toucher aux points déjà si clairement traités par le Révérend Père Leduc. Veuillez-donc, Messieurs, m'accorder encore quelques minutes de patiente et de bienveillante attention.

Pour ce qui concerne les écoles normales, j'y suis si peu opposé en principe, que la section Catholique de l'ancien Bureau d'Éducation, a toujours travaillé de concert avec la section Protestante pour procurer à nos instituteurs des Territoires du Nord-Ouest l'avantage de ces institutions. Mais en admettant le principe, nous n'avons jamais prétendu que les sessions d'école normale pouvaient être établies sur des bases aussi rigoureuses, aussi absolues qu'elles l'ont été par le nouveau Conseil de l'Instruction Publique.

Pour ma part j'étais convaincu et je le suis encore, qu'une seule espèce d'école normale obligatoire pour tous sans distinction ne pourrait jamais fonctionner sans de graves inconvénients, sans d'insurmontables difficultés. Si à titre d'essai un règlement fut passé avec l'assentiment de la section catholique, pour une session normale obligatoire dans l'Assiniboia, le Bureau tout entier résolut de ne pas étendre cette obligation à la Saskatchewan et à l'Alberta. Pourquoi? parce que nous réclamions au nom de la minorité, des sessions d'écoles normales à nous, ayant droit, aussi bien que la majorité protestante, à une ou plusieurs institutions de ce genre. De plus, nous savions parfaitement que, vu les Règles et Constitutions inviolables des Ordres Religieux dans l'Eglise Catholique, nos Sœurs enseignantes se verraient dans l'impossibilité absolue de se conformer à des Règlements en opposition directe avec leur vocation.

Parce que le Conseil de l'Instruction Publique n'a pas tenu compte de cet état de choses, la conséquence est aujourd'hui que, pratiquement parlant, les sœurs vouées à l'enseignement dans ces Territoires, ne pourront plus obtenir de certificats professionnels et par conséquent ne pourront plus enseigner.

Mais, je vous le demande, monsieur le Président, est-ce que de longues années d'expérience péniblement et constamment acquises dans l'art d'enseigner, dans les meilleures académies du Continent européen, ne valent pas mieux que la formation normale offerte à nos instituteurs dans les Territoires du Nord-Ouest? Je ne crois pas que vous puissiez penser et juger autrement. Si pourtant vous allez jusque-là, vous ne refuserez pas les sessions spéciales que, par vous, nous demandons à la Législature pour les religieuses et les dames seules, dans un de nos couvents des Territoires du Nord-Ouest.

La minorité avait autrefois le pouvoir d'établir une école de sa dénomination, indépendamment des districts scolaires déjà érigés. Il n'en est pas ainsi, il faut maintenant qu'elle attende que la majorité se soit organisée, et alors seulement, si par ailleurs elle est en nombre suffisant, la minorité peut demander l'établissement d'un district séparé dans les mêmes limites que le district public.

Ce système, Messieurs, est défectueux pour plusieurs raisons que vous appréciez. Prenons par exemple une portion des Territoires où aucune école n'a encore été établie; la minorité est absolument liée et doit se passer d'école jusqu'à ce que la majorité en ait une de son choix.

Supposons maintenant que la majorité a son district public dûment érigé et que la minorité de ce district ne se compose que d'un nombre insuffisant pour former et soutenir une école séparée, qu'arrivera-t-il? C'est que la minorité sera privée d'école de sa dénomination. Pourquoi ne pourrait-elle pas dans ce cas s'unir à ses coreligionnaires résidant à proximité voulue mais en dehors du district public, pour former ensemble un district scolaire séparé? Ceci serait conforme à la section 14 de la Constitution des Territoires du Nord-Ouest.

Nous demandons donc que les pouvoirs conférés autrefois à la minorité, lui soient rendus, c'est-à-dire, qu'elle ait encore la faculté d'établir des écoles séparées, indépendamment des districts scolaires déjà existants.

Si je représente ici avec le Révérend Père Leduc, les Catholiques des Territoires, laissez-moi vous dire, Monsieur le Président, que je représente aussi les Canadiens-Français, et comme tel, au nom du droit et de la justice, je réclame l'usage de la langue française dans nos écoles fréquentées en grande majorité par des enfants canadiens-français. Nous avons en Canada deux langues officiellement reconnues, sans la connaissance desquelles, nous le savons bien, nos enfants ne sauraient occuper plus tard les positions sociales auxquels ils ont droit comme les vôtres. Nous voulons qu'ils apprennent et sachent l'anglais; mais nous voulons aussi qu'ils connaissent la langue de nos ancêtres, la belle et noble langue

française que nous avons appris à bégayer sur les genoux de nos mères, et d'une importance majeure dans un pays comme le nôtre. La preuve évidente et palpable que nous étudions l'anglais, c'est qu'il vous est très difficile, Messieurs, de rencontrer des Canadiens-Français qui ne parlent pas cette langue au moins d'une manière très satisfaisante. Elle est enseignée dans toutes nos écoles du Nord-Ouest ; mais est-ce une raison pour mettre des obstacles à l'enseignement du français tel que nous y avons droit ?

L'expérience prouve que la connaissance d'une langue étrangère est indispensable pour atteindre un degré d'instruction vraiment digne de ce nom. Si nos concitoyens de langue anglaise ne pensent pas comme nous, et si pour un motif ou pour un autre, ils ne veulent pas donner au français une étude aussi sérieuse et aussi approfondie que celle par nous donnée à l'anglais, c'est leur affaire ; mais ils n'ont pas le droit de nous dire : " Vous irez jusque là et vous n'irez pas plus loin. Puisque nous ne connaissons et ne parlons qu'une seule des deux langues officielles du Canada, vous n'avez pas besoin vous, Canadiens-Français, d'être meilleurs linguistes que nous, contentez-vous donc de l'anglais, notre langue maternelle à nous, et renoncez à la langue de vos ancêtres."

C'est pourtant ce à quoi l'Ordonnance de 1892 veut arriver, puisqu'elle enlève à nos instituteurs le droit même de se servir de la langue française pour l'enseignement. On n'en permet l'usage que pour un cours dérisoirement élémentaire contre lequel les inspecteurs ne cessent de s'insurger. Les livres autorisés pour ce prétendu cours, les *Bilingual Readers*, sont en réalité composés de telle sorte qu'ils sont bien plus directement et efficacement un enseignement de l'anglais que de la langue française.

Nous affirmons qu'il est de la plus haute importance, pour les progrès de nos enfants, que leurs instituteurs puissent leur donner l'enseignement dans leur propre langue et soient autorisés à le faire quand ils le jugeront à propos et plus avantageux pour le bien général de l'école.

Tout à l'heure je prononçais le mot d'inspecteur.

Avez-vous jamais pensé, Monsieur le Président, que nous imposer des Inspecteurs protestants, est un acte répréhensible et injuste ? Ces inspecteurs sont presque tous, en vertu de leur éducation, de leurs préjugés de race et de religion, opposés et hostiles à nos écoles catholiques et françaises. Je dis plus, ils ne sont pas libres de faire leurs rapports d'inspection comme ils le voudraient, ils doivent suivre la direction et se conformer aux vues du surintendant ; s'ils ne le font pas, ils s'exposent à la perte d'une position honorable et lucrative ; danger auquel un inspecteur protestant ne voudra naturellement pas s'exposer par amour pour les écoles catholiques. Nous avons la preuve de ceci dans la noble et éner-

gique protestation des Commissaires de St-Albert, contre l'inspection de leur école par Messieurs Goggin et Calder. Copie de cette protestation est déposée sur le bureau du Comité et vous pouvez en prendre ample connaissance. Faites-le et vous avouerez que nous sommes pleinement justifiés dans la demande que nous vous faisons aujourd'hui d'avoir des inspecteurs de notre foi et de nos convictions en matière d'éducation, ou du moins de voir nos écoles alternativement inspectées par un catholique et par un protestant. De cette sorte les rapports de l'un pourront être justement contrôlés par les rapports de l'autre.

Enfin, Messieurs, j'attire votre attention sur une dernière observation qui me reste à faire. Il y a, selon moi, une omission involontaire dans l'Ordonnance de 1892, à la clause qui a trait à l'instruction religieuse. Je ne puis croire que dans un pays chrétien comme le nôtre, nos législateurs aient voulu délibérément défendre et empêcher que la classe ne s'ouvrit par la prière...

Un des membres du Comité, Monsieur Frank Oliver, député d'Edmonton à l'Assemblée Législative, prit alors la parole:

Voici, dit-il, des faits très-graves et très-sérieux qui viennent d'être proposés à notre considération par les représentants des Catholiques de ces Territoires. Ces faits devons-nous les admettre purement et simplement, ou bien sont-ils sujets à la critique et à la contradiction?

Certainement, répondis-je, vous avez tout droit de les contrôler et d'en examiner la véracité et l'authenticité.

Alors, ajoute monsieur Oliver, que ceux qui ont quelques objections à faire se lèvent et parlent hardiment. La chose est importante et en vaut la peine. Et après un moment de silence; Personne ne dit rien; mais enfin, il doit y avoir quelque chose à répondre. Monsieur Goggin ici présent et surintendant de l'Éducation est au courant de tout ce qui se passe dans ce département: c'est à lui, ce me semble, qu'il appartient d'éclaircir le Comité. Monsieur Goggin, avez-vous quelque chose à dire?

Ainsi, interpellé par l'honorable député: Je ne suis que l'humble serviteur du Conseil de l'Instruction Publique, répondit monsieur Goggin. Personne ne m'a chargé de répondre aux deux orateurs qui viennent d'adresser la parole. Que messieurs du Comité Exécutif commandent, et alors je parlerai. Aujourd'hui je n'ai rien à dire.

Alors, riposta franchement monsieur Oliver, s'il en est ainsi, acceptons donc les faits tels qu'ils nous sont exposés et agissons en conséquence.

Et monsieur le président leva la séance pour ajourner au lendemain la réunion du comité.

Pour moi, je n'ai pu m'empêcher de faire remarquer ici la

singulière attitude de monsieur le surintendant dans cette circonstance. Il est au courant, mieux que personne, de tous les faits mentionnés par monsieur Forget et par moi. Non seulement il les connaît, mais il y est entré nécessairement presque toujours soit comme leur auteur, leur conseiller ou leur instigateur. Hélas ! il me fit le triste effet de vouloir bien travailler dans l'ombre contre nos écoles, nos institutions et nos couvents ; mais il refuse de le faire au grand jour. C'est la tactique de notre Ordonnance scolaire de 1892, bonne et coulante selon la lettre poerite, lâche et rusée selon l'esprit.

Passons sous silence la séance du lendemain qui ne fut guère qu'une répétition de la précédente, si ce n'est toutefois que Monsieur Haultain, chef de l'Exécutif et Président du Conseil de l'Instruction Publique, voulut bien reconnaître franchement que les plaintes de Monsieur Forget, au sujet de la manière dont il a été traité comme aiseur du Conseil de l'Education, étaient en grande partie, parfaitement fondées. Monsieur Haultain reconnut là un malentendu regrettable, une négligence répréhensible, mais sans aucune mauvaise volonté.

CHAPITRE VII.

OBJECTIONS DES CATHOLIQUES AUX LIVRES D'HISTOIRE ET DE LECTURE

Le quatre septembre 1894, les représentants des Catholiques furent une dernière fois invités à se présenter devant le Comité scolaire pour y exposer les raisons sur lesquelles ils s'appuient pour récuser les livres d'Histoire et de lecture imposés par le Conseil de l'Instruction, aux écoles tant publiques que séparées.

Le Révérend Père Sinnett, curé ; M. Rimmer, avocat, Monsieur John McCarthy, marchand, tous les trois de Régina, et Monsieur Bourgeois instituteur à Duck Lake, voulurent bien nous prêter leur concours dévoué, et venir prouver eux-mêmes la vérité de nos affirmations.

§ 1. OBJECTIONS DU RÉVÉREND PÈRE SINNETT.

Les objections que nous apportons aux livres de classe obligatoires aujourd'hui dans nos écoles, n'ont aucunement pour objet une question de nationalité. Nous sommes mus par un motif d'un ordre beaucoup plus élevé, car il s'agit de nos convictions religieuses.

Nou
lent
quer
la se
nous
J
in to
mau
lique
des r
étaie
A
catho
Ces r
en m
M
nées
soit p
cessit
enfan
ment
Buckl
Ma
La
Grey
est de
de. Li
Bu
la rest
Linga
biens
Concil
ley et I
Sel
au pa
Royau
dire p
Bu
d'avoir
épouse
Mais j
ce tem
la corr
plus vi
rompu

Nous en sommes certains, l'impression que ces livres produiront lentement mais sûrement sur l'esprit des enfants, ne pourra manquer d'être préjudiciable à la Foi que nous croyons fermement être la seule vraie et dans la possession pleine et entière de laquelle nous voulons voir entrer ces enfants.

Je m'inscris en faux contre l'Histoire de Buckley et Robertson *in toto*, non pas parce que je considère le livre tout entier comme mauvais, mais parce que le ton général de l'ouvrage est anti-catholique. Il donne une fausse idée de l'Eglise, du Pape, des prêtres et des moines et fait supposer que tous les monastères sans exception étaient simplement des antres de corruption.

Au contraire, tout personnage en rupture de ban avec l'Eglise catholique et ses doctrines, est proposé comme modèle de régularité. Ces révoltés étaient des saints dont l'unique but était de prendre en mains la cause de Dieu et la pureté de la morale.

Mais l'histoire et les faits réduisent à néant ces assertions données comme vérités dogmatiques, sans même laisser supposer qu'il soit possible aux Catholiques d'en récuser l'authenticité. De là nécessité pour les parents d'enseigner à la maison l'Histoire à leurs enfants, s'ils veulent contrebalancer les effets délétères de l'enseignement donné à l'école. Et malgré cela on veut que nous acceptions Buckley et Robertson !

Mais donnons des exemples :

La bonté et la bienveillance de Marie à l'égard de Lady Jane Grey et d'Elizabeth sont complètement passées sous silence. Il en est de même de l'Apostasie d'Elizabeth. (*Buckley et Robertson*, p. 31, etc. *Lingard*, pp. 390, 391, 392 et 407.)

Buckley et Robertson affirment que le Pape Paul IV exigeait la restitution de toutes les propriétés de l'Eglise en Angleterre... Lingard enseigne l'opposé quand il dit : "Aucun des détenteurs des biens de l'Eglise ne devra être molesté sous prétexte de Canons des Conciles, de décrets des papes ou de censures ecclésiastiques." (*Buckley et Robertson*, p. 133. *Lingard*, p. 399.)

Selon Buckley et Robertson la nation tout entière était opposée au pape. D'après Lingard la proposition de la réconciliation du Royaume avec Rome fut adoptée presque par acclamation, c'est-à-dire presque à l'unanimité. (p. 399.)

Buckley et Robertson (p. 120) accusent l'évêque de Tarbes d'avoir inspiré à Henri VIII la pensée de son divorce avec son épouse légitime Catherine d'Aragon, en faveur d'Anne Boleyn. Mais je ne crains pas d'affirmer qu'aucun historien respectable de ce temps n'attribue ce changement d'affection à d'autres causes qu'à la corruption du cœur du monarque, et de fait, il était bien un des plus vils misérables et l'un des êtres les plus cruels et les plus corrompus qui aient souillé la nature humaine.

Elizabeth nous est représentée comme une grande reine et comme une bienfaitrice de la nation. C'est ce que nous ne trouvons point dans les auteurs qui, comme Lingard, ont fait des recherches approfondies et sérieuses. C'est en vain que dans ces auteurs nous cherchons la bonne renommée d'Elizabeth.

Dire que Titus Oates était un Jésuite, est un prétendu argument usé jusqu'à la corde, et l'histoire est fixée sur les parjures dont il s'est rendu coupable. L'intention de Buckley et Robertson est donc de jeter une ombre sur la Société de Jésus, sous prétexte qu'elle avait contracté des liens de parenté avec un vil parjure, sur le compte duquel Lingard (*p.* 581.) écrit ce qui suit: "Titus Oates s'était distingué sous le règne précédent, comme le grand dénonciateur du Complot des Poudres. La culpabilité fut prouvée sans l'ombre de doute. Il fut condamné à payer une amende de 2000 marks, à être fouetté deux fois publiquement et enfin à se voir attaché au pilori cinq fois par année durant le reste de sa vie." Comment se fait-il que Buckley passe sous silence des faits de cette nature! Il en est de même lorsqu'il s'agit des lois contre les catholiques. (*Lingard, p.* 490.) et des lois pénales (*id.* *p.* 500.)

Est-il question de la spoliation des terres appartenant aux Ordres Religieux et de la manière dont cette spoliation fut accomplie? pas un mot, pas une raison dans Buckley et Robertson. Ou plutôt, oui, ils donnent une raison, c'est que tous ces ordres religieux étaient corrompus.

Nous pouvons admettre des cas exceptionnels d'immoralité, mais ne me parlez pas d'une corruption générale.

Ces quelques exemples que je viens de citer, je les ai pris au hasard et à la hâte. Ils suffisent pour démontrer que des parents ou des tuteurs catholiques ne sauraient admettre l'histoire de Buckley et Robertson comme livre classique pour leurs enfants.

§ 2. OBJECTIONS DE MONSIEUR PRIMMER.

Les objections que je vais faire contre l'histoire de Buckley et Robertson, sont de telle nature qu'elles peuvent être présentées au nom de tous les Catholiques sans distinction de race. Qu'ils soient Anglais, Français, Allemands, Russes, peu importe. Mes objections reposent sur l'injustice qu'il y a d'imposer dans nos écoles catholiques des livres que nous réprouvons.

Il ne s'agit pas ici du principe des écoles séparées. Cette question est réglée et les écoles séparées doivent nous être accordées de par la Constitution qui gouverne les Territoires et les lois scolaires. Les choses étant ainsi, on ne peut raisonnablement soutenir que l'administration des écoles revête une forme inadmissible pour les Catholiques.

L'histoire de Buckley et Robertson est inacceptable parce que :

(a) Elle est délibérément antipathique à l'Eglise Catholique.

(b) Les sujets controversés sont présentés sous un jour des plus défavorables à la même Eglise.

(c) Elle ne traite que d'une manière bien incomplète des points historiques d'un intérêt vital pour les Catholiques.

(d) Elle présente à nos enfants un aperçu de l'histoire d'Angleterre entièrement en désaccord avec les convictions religieuses et les données de leurs parents.

EXEMPLES.

En parlant de Wicief, Buckley et Robertson (p. 82.) le présentent sous les meilleurs et les plus favorables aspects, tandis que le clergé catholique en général apparaît sous un jour détestable. Ils exaltent la prédication de Wicief contre la corruption, l'hypocrisie et l'avarice du clergé, et laissent supposer que les anathèmes de ce prédicant contre les prêtres étaient justifiés par leur conduite, mais ils se gardent bien de rappeler, comme le fait Lingard (pp. 234-240.) que Wicief n'était qu'un instrument dans la main des princes. Il les plaçait au-dessus de toute autorité religieuse et lui-même se rétractait et se soumettait plus tard à ses supérieurs ecclésiastiques.

Buckley et Robertson ne traitent qu'imparfaitement la question si importante pour les Catholiques de la prétendue Réforme en Angleterre. Ils y consacrent 92 pages seulement tandis que Lingard en consacre 267.

Buckley et Robertson (p. 124) s'attaquent indistinctement à l'intelligence, à la moralité, à la piété de nos prêtres au temps de la destruction des monastères, tandis que ce dernier acte d'injustice et de spoliation par des hommes pervers que les Protestants d'aujourd'hui n'entreprennent plus de justifier, est atténué et absous en des termes que nous considérons comme une diffamation dénuée de fondement du haut caractère de nos prêtres. La persécution inique et le martyre héroïque souffert par nombre de nos moines sont traités comme s'ils n'existaient pas.

Ce que Buckley et Robertson appellent " Persécution des Protestants " (p. 133) est plutôt présenté par eux comme persécution religieuse de la part de l'Eglise catholique que dans son vrai jour de persécution politique, par Marie, souveraine temporelle.

Nous repoussons avec raison les commentaires anti-catholiques qui suivent les paroles attribuées à Latimer. Pas plus que des centaines d'honnêtes protestants, nous ne voulons permettre que nos enfants puissent croire, comme l'enseigne l'histoire de Buckley et Robertson, que la mort d'un Cranmer, misérable instrument du monarque le plus cruel et le plus brutalement immoral de l'histoire

anglaise, alluma jamais un flambeau "de vérité et de courage." Nous rejetons la dernière partie du paragraphe 8, p. 133, insinuant que le Pape sacrifiait la vie des personnes pour l'unique motif de leurs honnêtes opinions religieuses. Il existe des autorités suffisantes pour prouver le contraire.

A la même page Buckley et Robertson rapportent les châtimens infligés par Marie pour des offenses publiques comme un témoignage contre notre foi ; mais omission complète est faite par les mêmes auteurs de toute allusion aux persécutions souffertes sous Henri VIII et sous Elizabeth par les adhérens à la foi catholique, persécutions affirmées par bien des historiens protestants du premier rang. (*Lingard p. 360, 380, 401, 478, 444, 458.*)

Nous ne comprenons pas pour quel motif les Missions de Douai entreprises pour la conversion de l'Angleterre, histoire que bien peu de Catholiques connaissent, seraient présentées à nos enfans comme un fait intimement lié avec le complot d'assassiner Elizabeth. Nous savons très-bien que tel n'est pas le cas. William Allen, de mon propre Comté de Lancastre, fut le principal facteur de cette mission. J'ai lu bien des histoires protestantes, mais Buckley et Robertson sont les seuls que j'ai pu trouver associant la dite mission avec un complot d'assassinat de la Reine.

Les auteurs tant protestants que catholiques diffèrent énormément dans l'estimation qu'ils font du nombre des victimes de la Saint-Barthélemy. Ils s'accordent si peu, que selon eux, ce nombre varie entre 300 et 100.000. Buckley et Robertson ne manquent naturellement pas de se ranger du côté des 100.000 et de rendre en même temps l'Eglise catholique responsable de ce massacre qui ne fut pourtant qu'une vengeance politique organisée par des Catholiques fort peu anxieux de mettre en pratique les préceptes de leur Eglise.

Buckley et Robertson. (p. 195) entretiennent dans l'esprit du lecteur, qu'une conspiration papiste, telle que décrite par Titus Oates a réellement existé. Ils laissent subsister tous les mensonges librement publiés par lui. Le seul fait qu'ils rapportent comme contre partie aux fausses assertions de Oates est que Lord Stafford, catholique distingué, était un pair d'Angleterre d'une grande droiture et d'une remarquable honnêteté. Il est bon aussi de remarquer que Buckley et Robertson ne mentionnent pas le moins du monde les châtimens plus tard infligés à Titus Oates. Par contre, ils voudraient bien, si possible, jeter le discrédit sur l'Ordre des Jésuites en leur associant un misérable de bas étage, à moins peut-être qu'ils n'aient l'intention de relever le caractère de ce misérable au moyen de cette affiliation prétendue.

J'ai suffisamment démontré, ce me semble, que les parents catholiques ne peuvent approuver ce livre d'histoire pour leurs en-

fan
suf
ne
leu
toin
pré

poi
Sou
cath
rect
par
de c
enfa
de
sera
paie

L
l'exp
d'An
et R
silen
depu
l'enc
vue d
franç
C
ses c
seil d
d'Hi

L
ment
bien
De là
richi
moir
V
sée à
mora
ou ex

fants. Les différents faits que je viens de rétablir peuvent même suffire à convaincre nombre de protestants que Buckley et Robertson ne sont pas des auteurs qu'ils puissent accepter, s'ils désirent voir leurs enfants réellement instruits dans la vérité des faits de l'histoire et non pas imbus d'un enseignement historique basé sur des préjugés.

On pourrait encore affirmer que ce livre est inférieur tant au point de vue littéraire qu'au point de vue de la véracité des faits. Sous ce double rapport, Lingard, naguère à l'usage des enfants catholiques, lui est bien supérieur. L'adoption d'un tel livre est un recul accentué. Je ne puis y voir qu'un seul avantage : c'est que les parents eux-mêmes devront enseigner un autre livre d'histoire, et de cette façon leurs enfants seront en cette matière supérieurs aux enfants protestants de même âge. Malheureusement dans le temps de préoccupation matérielle où nous vivons, cette considération sera peu goûtée des parents qui, soit directement soit indirectement, paient d'autres personnes pour instruire leurs enfants.

§ 3. OBJECTIONS DE MONSIEUR BOURGEOIS.

Le Révérend Monsieur Sinnett et Monsieur Primmer ayant fini l'exposé des objections de la minorité catholique contre l'Histoire d'Angleterre, Monsieur Bourgeois prouve à son tour que Buckley et Robertson passent presque entièrement et délibérément sous silence l'action de l'Eglise catholique dans l'Histoire du Canada, depuis son origine jusqu'à nos jours. Il prouve que l'auteur, dans l'enchaînement général des faits qu'il rapporte, a évidemment en vue de diminuer la noblesse, la grandeur, le patriotisme de la race française au profit de la race saxonne.

Comme catholique et Canadien-français, il proteste au nom de ses compatriotes et coreligionnaires, contre les Règlements du Conseil de l'Education, règlements qui prescrivent l'usage de ce livre d'Histoire à toutes les écoles des Territoires.

§ 4. OBJECTION DE MONSIEUR MCCARTHY.

Les livres de lecture prescrits dans les écoles ne sont pas seulement un moyen d'apprendre à lire dans le sens strict du mot, mais bien un texte dont les enfants doivent se rendre un compte parfait. De là des données et des notions diverses dont leur intelligence s'enrichit et qui se gravent souvent si profondément dans leur mémoire qu'ils ne les oublieront jamais.

Voilà pourquoi les Catholiques exigent que chaque leçon proposée à l'esprit de leurs enfants renferme clairement un enseignement moral et d'une évidente utilité, incapable de toute interprétation ou explication erronée.

Nous nous plaignons de ce que, loin de donner une place convenable au côté religieux de la vie et aux devoirs de l'homme envers son créateur, les livres de lecture dont nous parlons donnent dans plusieurs passages un enseignement qui pèche en même temps contre la discipline de l'Eglise catholique et contre l'exacte vérité.

La leçon de la page 142 du quatrième livre, intitulée *Sermon sur la montagne* est extraite toute entière d'une version non approuvée de la Bible. Or la lecture de l'Ecriture Sainte dans de semblables versions est contraire aux prescriptions formelles de l'Eglise catholique. Elle défend expressément à ses enfants toute version non revêtue de son infaillible autorité.

Nous pouvons dire la même chose de la première leçon du livre de lecture à l'usage de la classe supérieure. Le sujet en est *La prière du Roi Salomon*. Ce long extrait de la Bible protestante porte en toutes lettres le caractère évident de son origine anti-catholique dans ces seuls mots : *Traduit en 1611, revu en 1885*.

Ces traductions diffèrent parfois essentiellement de la version catholique. Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, la Bible protestante fait dire à Notre-Seigneur enseignant la manière de prier, dans son Sermon sur la Montagne : " Quand vous priez, n'usez pas de vaines répétitions, comme le font les payens etc." La version catholique porte : " Quand vous priez n'employez pas beaucoup de paroles, comme le font les payens qui s'imaginent que c'est par la multitude des paroles qu'ils méritent d'être exaucés."

La traduction, imposée à nos enfants, est évidemment faite dans un but hostile. Elle est mensongère, et mise bien faussement à profit contre la forme de prière en usage par les Catholiques dans la récitation du Rosaire.

L'oraison dominicale que nous trouvons aussi dans un des livres de lecture, et que les instituteurs feront certainement apprendre par cœur à leurs élèves, n'est point conforme au texte de la Bible catholique.

En un mot nous répudions ces livres parce que là où ils revêtent une teinte de religion, ils sont bien plus protestants que catholiques. De temps à autres, ils savent aussi, ils savent décocher un trait blessant à notre adresse. Personne par exemple, ne niera que la dernière strophe de " L'ode à la liberté " (p. 268, livre à l'usage des écoles supérieures) ne soit un de ces traits injurieux. Et cette poésie est parfaitement écrite ; son mérite littéraire demande qu'elle soit analysée et confiée à la mémoire...

Telles furent les principales objections des Représentants des Catholiques du Nord-Ouest, devant le Comité scolaire.

Avant de lever séance, quelques-uns des membres du Comité prétendirent que les difficultés soulevées contre le livre d'Histoire,

tom
et R
cati
N
argu
thol
dans
mère
moir
sibil
pour
recev
de ce
gnaie
une s
et da
un ex
qu'ils
dont
conn
comm
Le
tente,
tholiqu
voudr
fut m
défaul
adopt
sion o
Linga
nos éc
amens
même
vraie
Il
contre
seil de
n'a jan
Mo
ment
de la r
A l

tombaient d'elles-mêmes devant l'approbation donnée à Buckley et Robertson par la section catholique de l'Ancien Bureau d'Éducation.

Monsieur Forget et moi réfutâmes en quelques mots ce spécieux argument. D'abord, fîmes-nous remarquer, jamais la section catholique ne consentit à ce que Lingard cessât d'être l'auteur enseigné dans nos écoles. Les trois membres catholiques du Bureau affirmèrent unanimement leur volonté bien arrêtée sur ce point. Néanmoins nous proposâmes de bien considérer s'il n'y aurait pas possibilité de nous entendre sur un auteur qui servît de base commune pour les examens des candidats instituteurs. Chaque année nous recevions des plaintes tant de la part des candidats catholiques que de celle des candidats protestants. Les uns et les autres se plaignaient avec raison de ce que les examinateurs ne préparaient pas une série de question dans l'histoire de Collier pour les protestants, et dans celle de Lingard pour les Catholiques. Ceux-ci récusèrent un examen dont la matière était prise dans un auteur protestant qu'ils n'avaient pas étudié; ceux-là niaient la justice d'un examen dont le sujet avait été choisi dans un auteur catholique qu'ils ne connaissaient pas, et tous demandaient, si possible, un auteur commun.

Les deux sections du Bureau désiraient bien arriver à une entente, mais que faire? Inutile de proposer Collier à la section Catholique et Lingard à la section Protestante. Ni l'une ni l'autre ne voudrait accepter un semblable compromis. C'est alors que Buckley fut mis en avant. Aucune des deux sections ne le trouvait sans défaut; il leur paraissait trop ou trop peu protestant. Enfin il fut adopté à titre d'essai, puisque nous pouvions revenir sur cette décision quand nous le jugerions utile ou nécessaire. Nous gardions Lingard comme base et texte de l'enseignement de l'histoire dans nos écoles; nous essayions Buckley comme base et texte des examens des instituteurs parfaitement en mesure de rectifier eux-mêmes les inexactitudes et mensonges historiques qu'ils découvriraient facilement.

Il est donc évidemment faux de soutenir que nos objections contre le livre d'histoire imposé dans toutes nos écoles par le Conseil de l'Instruction Publique, tombent devant une approbation qui n'a jamais existé.

Monsieur le Président déclare alors que le Comité est parfaitement édifié sur les plaintes, griefs et demandes des représentants de la minorité Catholique.

A la Législature maintenant d'agir en conséquence.

CHAPITRE VIII

§ I. TRISTE RÉPONSE DE LA LÉGISLATURE AUX CATHOLIQUES DES TERRITOIRES.

Au commencement de septembre 1894, le Comité devant lequel nous avons défendu nos droits et exposé nos griefs prépara un rapport qu'il recommanda et soumit à l'approbation de la Chambre:

Ce rapport fut adopté et voté par la Législature; mais en vérité pouvons-nous en être satisfaits? Non, car les auteurs de ce rapport se moquent de nos griefs, méprisent nos plaintes et nos trop justes demandes. Ainsi :

1. Ils laissent en force tous les Règlements hostiles et haineux du Conseil de l'Instruction Publique.

Nos législateurs décrètent, il est vrai, que désormais on ne passera point de règlements généraux dans certains points déterminés, sans que nos aviseurs catholiques ne soient convoqués; mais on pourra toujours passer des règlements particuliers et éluder, quand on voudra, ce futile et puéril amendement.

2. Ils nous refusent positivement le droit d'établir un district scolaire séparé là où il n'en existe aucun, avant qu'un district public protestant n'ait été érigé.

3. La faculté de se servir du français pour instruire les enfants d'origine et de langue française et qui ne comprennent pas un mot d'anglais, est refusée aux instituteurs de nos écoles. Que ces enfants comprennent ou ne comprennent pas, il faut qu'ils reçoivent l'instruction en anglais.

4. Nos législateurs concèdent la permission, si toutefois les commissaires le veulent bien, d'ouvrir l'école par la récitation de l'oraison dominicale. Mais la salutation angélique, le Symbole des Apôtres, le Décalogue restent et demeurent interdits.

5. Après les si graves et si nombreuses objections faites et parfaitement prouvées devant le Comité, contre les livres de lecture et d'histoire, nous devons continuer à les laisser aux mains de nos enfants. Quant aux passages auxquels nous aurions trop d'objection, on pourra nous en dispenser.

6. Lorsque ce sera praticable, et s'il le juge à propos, le Conseil

de l'Instruction Publique pourra accorder aux Religieuses et aux dames du monde, une session spéciale d'école normale.

Je dirai bientôt les nouveaux obstacles apportés à l'exécution même de cette étroite concession.

7. Le Conseil de l'Instruction Publique ne changera rien dans son système d'Inspection !

Somme toute, la Législature refuse d'accéder à nos plus légitimes réclamations, et là même où elle semble nous concéder quelque chose, en réalité elle ne nous concède rien, car alors elle se contente d'une simple recommandation au Conseil de l'Instruction Publique. Ce n'est pas un ordre qu'elle donne, mais un simple conseil que le Surintendant et ses collègues trouvent facilement moyen d'éluder.

Avant que le rapport du Comité fût adopté et voté par la Législature, Monsieur A. Prince, député de St-Albert, prévoyant trop bien ce qui est arrivé, se leva un peu ému et remit à l'Orateur de la Chambre le rapport suivant, demandant qu'il fût voté d'urgence.

REGINA, 4 septembre 1894.

Le Comité d'Education, chargé de s'enquérir des pétitions, mémoires et autres documents concernant les plaintes des Catholiques, au sujet de certaines dispositions de l'Ordonnance scolaire et des Règlements actuellement en vigueur dans les Territoires, expose les faits suivants :

1. Conformément à une résolution prise par cette assemblée au sujet des dites plaintes, toute facilité a été accordée aux Représentants des plaignants, de paraître devant nous et d'exposer leurs griefs en détail. Un mémoire ci-joint signé par le Révérend Père Leduc, Vicaire Général du diocèse de St-Albert, et A. E. Forget de Régina, représentant des Catholiques au Conseil de l'Instruction Publique, contient le résumé de leurs plaintes.

2. Les dites plaintes, ayant été dûment examinées, d'après les observations et explications des susdits Représentants des Catholiques, Votre Comité est d'avis de faire observer que les amendements suivants à l'Ordonnance de 1892, aussi bien que les résolutions et recommandations proposées ci-après, tout en ne modifiant nullement le système actuel de législation scolaire, détruiraient cependant, s'ils étaient adoptés dans un esprit de libéralité et de générosité, les plus sérieux griefs dont se plaignent les Catholiques auxquels cette action de la Législature donnerait généralement satisfaction.

Amendements proposés :

1. Que la subdivision (1) de la clause 5 de l'Ordonnance scolaire soit amendée par l'addition des mots suivants: " Mais aucun règlement concernant :

- (a) L'administration et la discipline des écoles,
- (b) Les examens, classification et licences des instituteurs,
- (c) Le choix des livres,
- (d) L'inspection des écoles,
- (e) La formation normale,

ne sera adopté ou changé, si ce n'est dans une réunion générale du Conseil de l'Instruction Publique dûment convoqué.

2. Que la clause 32 soit révoquée et remplacée par la suivante :

La minorité des contribuables, tant protestants que catholiques, de quel que district ou partie que ce soit des Territoires, que ce district ou partie des Territoires ait été érigé ou non, soit en tout, soit en partie, en district scolaire public, pourra en n'importe quel temps adresser des pétitions pour l'établissement d'un district scolaire séparé; et les dits contribuables, après l'établissement de tel district, seront sujets seulement aux cotisations qu'ils s'imposeront eux-mêmes.

3. Que la clause 83 soit amendée en la faisant précéder des mots suivants : " *Excepté dans les écoles où le Conseil de l'Instruction Publique en ordonnera autrement* " l'enseignement se donnera en anglais etc.

4. Que la clause 85 (qui prohibe toute prière) soit aussi amendée par l'addition suivante : " Il sera néanmoins au pouvoir des Commissaires de statuer que les classes soient ouvertes par la prière. "

Résolutions proposées.

Première résolution.—Considérant que les Catholiques manifestent un profond sentiment d'opposition à l'égard de l'Histoire d'Angleterre et du Canada par Buckley et Robertson, ainsi que pour les livres de lecture d'Ontario comme livres classiques dans leurs écoles;

Considérant que le Conseil de l'Instruction Publique, en prescrivant ces livres, proteste n'avoir pas eu l'intention de le faire contre la volonté des Catholiques, mais soutient ne l'avoir fait qu'après avoir pris l'avis de leur représentant, le Révérend Monsieur Caron, qui, dans la conviction du Conseil, a donné son consentement ;

Considérant qu'il appert maintenant que l'intention de donner un tel consentement, n'a jamais existé :

Qu'il soit résolu que les Règlements prescrivant ces livres dans les écoles catholiques, soient abrogés.

Deuxième résolution.— Considérant qu'il est établi, en faveur des Sœurs actuellement enseignantes ou qui pourraient enseigner dans la suite dans les Territoires, que si les Règlements qui les obligent à un cours d'école normale, pour leur donner droit à des certificats professionnels, sont mis en force, ce sera pratiquement les déclarer inhabiles à remplir les fonctions d'institutrices, parce que les Règles et les Constitutions qui les gouvernent s'opposent formellement à ce qu'elles suivent ce cours tel que prescrit;

Considérant que les Révérendes Sœurs requièrent le privilège d'une session d'école normale pour elles seules, dans une de leurs écoles, si leur longue expérience dans l'art d'enseigner ne peut être acceptée comme l'équivalent du cours prescrit par les Règlements; les Révérendes Sœurs ne s'opposant point par ailleurs à ce que les dames protestantes ou catholiques prennent part à cette session de formation normale;

Qu'il soit résolu que ce privilège soit accordé et que, vu les circonstances spéciales dans lesquelles elles se trouvent, les Sœurs puissent enseigner en vertu de certificats non-professionnels, en attendant qu'elles aient le nombre requis de six candidats au moins pour justifier des dépenses d'une session normale.

Troisième résolution.— Considérant qu'une requête motivée a été présentée pour que les écoles catholiques fussent inspectées alternativement par un inspecteur protestant et par un inspecteur catholique.

Et considérant que si la dite requête était concédée cela contribuerait grandement à apaiser les sentiments de répugnance que les Catholiques éprouvent contre le présent système d'inspection:

Qu'il soit résolu: Que le Conseil de l'Instruction Publique prenne les mesures propices pour que la dite requête soit menée à bonne fin.

Ce rapport avait été préalablement soumis au Comité d'Education par les représentants des catholiques, comme un compromis, sinon entièrement satisfaisant, offrant du moins un *modus vivendi*. C'est dans le même but et dans la même intention qu'il était proposé à la Législature elle-même par l'honorable député de St-Albert.

Ah! s'il eût été voté par l'Assemblée Législative, nous aurions pu espérer un peu de liberté pour nos institutions scolaires; nous aurions eu un *modus vivendi* qui n'aurait pas été la richesse sans doute, pas même l'aisance, mais une tolérable pauvreté. C'est tout ce que nous demandions parce que nous ne pouvions pas espérer davantage pour le moment. Et la Législature tout entière, à l'exception de nos deux catholiques et d'un seul membre protestant, l'honorable député de Battleford, donne un vote opposé à ce rapport, pourtant si extrêmement modéré, pour adopter celui du comité dont nous avons fait ressortir dans les pages précédentes, toute la prétendue générosité, pour ne pas dire toute la perfide et sourde hostilité.

Le Docteur Brett, député de la circonscription électorale de Red Deer, tout en votant contre nous, ne peut s'empêcher pourtant de faire une observation qui mérite attention. " Si j'étais le maître absolu, dit-il à la Chambre, si j'avais tout pouvoir de régler cette question des écoles, en moins d'un quart d'heure la chose serait faite. Mais ni vous ni moi, n'avons l'autorité voulue, et puisqu'il faut reconnaître des écoles séparées, il me semble en vérité que nous allons trop loin; nous enlevons à ces écoles des droits que nous devrions respecter."

§ 2. TRISTE RÉPONSE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dans le paragraphe précédent nous avons pu étudier et juger l'action de la législature et l'habileté avec laquelle elle passe sur les amendements demandés par nous.

Elle revêt pourtant une ombre de bonne intention en conseillant au Conseil de l'Instruction Publique de vouloir bien convoquer nos Sœurs enseignantes à une session d'école normale exclusivement pour les dames.

Je vois à cet effet le surintendant de l'Instruction Publique et je lui demande si les Sœurs qui n'avaient pas encore de certificat de Regina, pourraient prendre part à cette session d'école normale, en suivre le cours et y subir l'examen voulu, avant d'avoir passé l'examen des candidats instituteurs. De cette façon, dis-je à Monsieur Goggin, le temps ne sera point perdu, et toutes les conditions exigées par le Conseil de l'Instruction seront remplies l'une après l'autre.

" Certainement, répondit le Surintendant, voyez au plus tôt combien vous avez de religieuses prêtes à suivre ce cours spécial et donnez nous-en avis aussi vite que possible."

Cette conversation entre Monsieur Goggin et moi avait lieu en septembre 1894, dans son propre bureau, au département de l'Education. Hélas! en décembre de la même année notre surintendant se repentait déjà de ce qu'il regardait sans doute comme une concession trop radicale. Admettre à l'école normale des religieuses sans auparavant exiger d'elles qu'elles aient un certificat non-professionnel de Regina; mais c'est trop de générosité! C'est compromettre le but poursuivi: délivrer les Territoires de ces Nonnes enseignantes.

Au lieu de refuser absolument une semblable combinaison, elles consentent sinon à l'accepter, du moins à la subir, et par là

elles s
vont
Mo
nie vo
condi
Regin
ne l'a
Qu
solen
chemi
donne
tyrant
mais i
d'aver
ose leu
L'a
de l'Ir
exagér
docum
en répo
Canada
monsie
jourd'h
plus ét
lumièr
nés ou
Arri
rons là

PRO

Étu
nous s

Il e
récitat
pour n

elles se ménagent une porte d'entrée que de nouveaux règlements vont murer aussitôt.

Monsieur Goggin me dira donc quelques mois plus tard : " Je nie vous avoir jamais accordé que les Sœurs puissent remplir les conditions du cours normal, avant d'avoir obtenu un certificat de Regina. Nous ne pouvons faire une semblable concession et nous ne l'avons jamais faite."

Que Monsieur le Surintendant nie tant qu'il voudra, j'affirme solennellement le contraire. C'est un nouvel obstacle mis sur le chemin de nos sœurs. Au pis aller, Monsieur Gogging pourrait donner un certificat provisoire, pour remplir la nouvelle condition tyrannique imposée par les Règlements à un Corps enseignant; mais il ne le fera pas. La Franc-maçonnerie à trop d'antipathie, d'aversion, de haine contre les religieuses institutrices pour qu'il ose leur accorder ce témoignage de la plus élémentaire justice.

L'année dernière, dans un journal de Calgary, le Surintendant de l'Instruction publique m'accusait d'avoir dénaturé les faits, exagéré sans bon sens et soulevé faussement l'opinion dans les deux documents que Sa Grandeur publiait dans son si célèbre Mémoire en réponse au Rapport du Comité de l'Honorable Conseil Privé du Canada, sur la question des écoles du Manitoba. Mais ces faits, monsieur Goggin ne les a nullement réfutés. Qu'il nie encore aujourd'hui, qu'il nie toujours; les faits subsistent; ils ne peuvent pas plus être détruits par une simple négation, que l'existence de la lumière et des couleurs ne peut l'être par les dénégations d'aveugles-nés ou volontaires.

Arrivons maintenant au chapitre des programmes; nous trouverons là encore ample matière à de sérieuses considérations.

CHAPITRE IX.

PROGRAMMES DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Étudions le programme religieux et moral, de nos écoles, et nous serons grandement édifiés.

§ 1. PROGRAMME RELIGIEUX.

Il est permis aux commissaires de laisser ouvrir l'école par la récitation de l'oraison dominicale. Cette permission a été accordée pour ménager sans doute les préjugés, le fanatisme religieux des

Catholiques. Sur leurs instances réitérées la Législature va jusque-là. N'est-ce pas faire preuve d'une admirable libéralité et du plus profond respect pour la liberté de conscience !

J'ai sous les yeux, en écrivant ces lignes, le programme d'études le plus récent publié par ordre du Conseil de l'Éducation et imposé par lui à toutes les écoles des Territoires. Ce programme forme une brochure de 16 pages. Je le lis attentivement d'un bout à l'autre et je n'y trouve pas une seule fois le nom adorable de Dieu ; pas une seule fois je n'y trouve le nom béni du Rédempteur. Pas un seul mot de religion ! pas un seul mot pour l'âme et pour le cœur !

En fait d'histoire, les enfants devront connaître la biographie des personnes considérées à tort ou à raison, comme types d'hommes d'État ou de citoyens honnêtes, par exemple, les biographies de Caractacus, de Jules César, de Wolsey, d'Elizabeth, de Cromwell, de Malborough, de Pitt, de Nelson, de Wellington, de John Russell etc. ; ils devront connaître les vies des Cabot, des Cartier, des Champlain, des Wolfe, des Carleton, des McKenzie, des Papineau, des Howe, des Macdonald ; mais la vie de notre adorable Sauveur, la vie de l'Homme-Dieu ou du Dieu-homme tout ensemble, sa génération divine, son Incarnation dictée par son amour infini pour l'humanité déchue, sa vie de prière et d'humilité, sa vie publique, ses miracles, la fondation de son Église, son crucifiement, sa résurrection et son ascension glorieuse, de tout cela pas un mot. C'est une indignité, c'est une insulte jetée dans cet ignoble programme, à la face de tout homme qui se glorifie du titre de chrétien, c'est-à-dire du disciple du Christ.

Nous sommes en Canada, dans un pays qui fait si hautement profession de christianisme et l'on nous impose des écoles sans Dieu ! On met entre les mains des maîtres et des élèves un programme matérialiste ; on a honte d'y inscrire une seule fois le nom de la Divinité. Ce programme est un crime qui crie vengeance et qui nécessairement attirera la colère et les châtiments de Dieu sur ce pays que nous voudrions voir grand, prospère, aimé et honoré des autres nations.

En vérité on dirait qu'aux yeux des faiseurs de programmes athées et matérialistes, l'homme n'est pas autre chose qu'un animal perfectionné, le plus intelligent, le plus noble de tous, à moins qu'il ne devienne par l'éducation même auquel on le condamne, le plus cruel et le plus redoutable. L'éducation sans Dieu le ramènera nécessairement à la sauvagerie ou tout au plus à la civilisation payenne et dissolue qui souillait la terre avant la venue du Messie.

Si le programme ne s'occupe nullement de faire connaître à aimer Dieu aux enfants des écoles, nous ne pouvons pas lui reprocher de n'avoir pas à cœur leur bien être matériel. La propreté, les vêtements, l'air pur, la bonne eau, les exercices corporels, le repos,

la b
les a
tion
cela
devr
parf
liqu
nous
du c
ensei

A
progr
l'Inst
a été
néces
de ce
place

Du
l'école
turelle
sont l
honnê
dont i

La
ment
substi
sauf la
péranc
ses pro
et à la
envers
ments
abnéga

Les
d'incu
civiqu
plaisa
anima
obéiss
avouez
votre p
pectez

la bonne nourriture, les habitudes louables et modérées, les bains, les accidents, les poisons, les désinfectants, la digestion, la circulation du sang, la respiration, les soins des yeux et des oreilles, tout cela donnera matière à autant de leçons importantes que les maîtres devront inculquer dans l'esprit des enfants. C'est très bien, c'est parfait ; mais pourquoi trouver mauvais que dans nos écoles catholiques, tout en enseignant avec soin ces principes hygiéniques, nous nous occupions un peu de la santé, de la force, de la pureté du cœur et de l'âme ? Nous répudions de toutes nos forces un enseignement purement naturel ? Avons-nous tort ?

§ 2. PROGRAMME MORAL.

Avons-nous tort aussi de mépriser cordialement le misérable programme de morale et de vertu civiques que notre Conseil de l'Instruction Publique n'a certainement pas inventé. Ce programme a été reçu tout fait ; il est sorti des Loges, et notre Surintendant a nécessairement dû y mettre la main. Dans la pensée et l'intention de ceux qui nous l'imposent ce programme maçonnique peut remplacer avantageusement l'instruction religieuse.

Du moment que Dieu, Jésus-Christ et son Eglise sont bannis de l'école, qu'est-il besoin d'y enseigner une morale divine et surnaturelle ? Les vertus théologiques de Foi, d'Espérance et de Charité sont hors de cause. L'enfant n'en a pas besoin pour devenir un honnête homme. C'est tout ce que la société attend de lui, c'est ce dont il a besoin pour être honoré et jouir de la vie présente.

La Foi surnaturelle et divine est un non-sens ; c'est l'asservissement de la raison et de la science ; il faut la mettre de côté et lui substituer la liberté de penser, de croire tout ce que l'on voudra, sauf la Révélation faite par Dieu à l'homme déchu et racheté. L'espérance ne sera plus autre chose que la confiance dans le succès de ses propres forces et de son industrie pour arriver à la possession et à la jouissance des biens matériels ; la Charité envers Dieu et envers le prochain, cette Reine du Ciel, mère de tous les dévouements, de tous les sacrifices, de la plus pure et de la plus parfaite abnégation, fera place à la plus platonique philanthropie.

Les instituteurs devront prendre grand soin, dit le programme d'inculquer aux enfants la nécessité de pratiquer toutes les vertus civiques et naturelles. Ils leur apprendront à être polis, complaisants, affables à l'égard de leurs semblables et bons pour les animaux. Ils leur diront : soyez aimants, sincères, fidèles au devoir, obéissants, dignes, respectueux, reconnaissants ; pardonnez et avouez vos fautes ; que l'honnêteté, l'honneur, le courage soient votre partage. Ne vous gonflez point d'estime de vous-mêmes, respectez-vous, exercez sur vos actes un contrôle nécessaire, veillez sur

vosre réputation, vosre santé, vos conversations, enfin soyez industriels, économistes et prudents.

Tel est le décalogue de nos écoles du Nord-Ouest, décalogue athée ayant uniquement pour sanction la justice humaine et la prétendue satisfaction du devoir accompli.

Cette éducation morale d'où Dieu est exclu est trop féconde en résultats désastreux pour que nous ne la flétrissions pas comme elle le mérite. Elle ouvre la porte à toutes les erreurs ; elle permet d'être athée, matérialiste, infidèle, rationaliste, payen même, pourvu qu'on soit honnête homme selon le monde. Que le sépulchre soit blanchi, propre, brillant à l'extérieur ; il importe peu que l'intérieur en soit rempli de vers et de pourriture. Echapper par la pratique extérieure de certaines vertus naturelles à la justice humaine ainsi qu'à la critique ; plaire par des manières agréables, réussir dans le monde par son industrie, son économie et sa prudence, voilà l'idéal de l'homme parfait d'après notre programme d'éducation morale. Est-ce assez humiliant ! Est-ce suffisamment méprisable ?

CHAPITRE X.

LES CATHOLIQUES DU MANITOBA ET LE SYSTÈME SCOLAIRE DU NORD-OUEST.

Les Catholiques du Nord-Ouest repoussent de toutes leurs forces le système scolaire qui leur est imposé par l'Ordonnance de 1892 et par les Règlements subséquents du Conseil de l'Instruction Publique.

Loin d'en être satisfaits, comme nos ennemis voudraient, *per fas et nefas*, le faire croire dans tout le Canada, les Catholiques du Nord-Ouest ressentent plus vivement tous les jours la sourde persécution à laquelle ils sont en butte. L'expérience leur démontre trop bien toute la perfidie de l'ordonnance scolaire et de l'application indigne qui en est faite par les membres du Conseil de l'Éducation dont la volonté bien manifeste est d'entasser, de concert avec Monsieur Goggin, le Surintendant, obstacles sur obstacles pour entraver la marche, la multiplication, la liberté et l'autonomie des écoles catholiques.

Non, jamais nous ne pourrions ratifier une pareille injustice ; nous ne cesserons de la dénoncer à la face de la Puissance tout entière. Appuyés sur des faits et des preuves indéniables, comme

non
soit
et f
affir
syst
E
nitol
nous
livre
de pe
J
la pl
tions
Prem
collèg
en n
visite
térieu
M
Fédér
reméc
suggé
demi-
Mo
ce tra
à la C
"
" port
" dan
" Min
" je r
" pres
" syst
" mer
" diat
"
" pub
" teur
" gran
" 3 he
" seig
" A
" sur
" l'ent
" syst

nous croyons l'avoir fait voir dans ce travail tout imparfait qu'il soit par ailleurs, nous continuerons de donner un démenti public et formel à l'assertion indigne et mensongère de ceux qui osent affirmer que la Minorité Catholique des Territoires est satisfaite du système scolaire dont elles souffrent depuis trois ans.

Et maintenant nous tournant vers nos coreligionnaires du Manitoba encore plus brutalement persécutés que nous ne le sommes nous-mêmes, nous les félicitons du bon combat qu'ils n'ont cessé de livrer et qu'ils soutiennent toujours avec tant de courageuse énergie de persévérante et de catholique unité.

Justice pleine et entière va bientôt être rendue, nous en avons la plus ferme confiance. Nous comptons pour eux sur les déclarations si nobles, si claires, si expressives faites par l'Honorable Premier, Sir McKenzie Bowell et plusieurs de ses plus distingués collègues, à la dernière session du Parlement, et renouvelées depuis en maintes circonstances et localités différentes, au cours de la visite de l'Honorable Premier et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

Malheureusement d'autres honorables membres du Parlement Fédéral, ont cru pouvoir, sinon s'opposer complètement à toute loi remédiatrice en faveur des Catholiques du Manitoba, du moins suggérer l'adoption de ce que nous n'appellerions pas même une demi-mesure, mais bien plutôt une mesure et un remède dérisoires.

Monsieur Nicolas F. Davin, que j'ai déjà cité dans le cours de ce travail, s'exprimait ainsi, sur la question scolaire du Manitoba, à la Chambre des Communes, le 17 juillet 1895:

" Je suis en possession d'un témoignage d'une assez haute importance pour affirmer que si le système actuellement en force dans les Territoires du Nord-Ouest, était octroyé au Manitoba, la Minorité de cette Province, serait satisfaite. L'autorité sur laquelle je m'appuie pour soutenir mon affirmation, est telle qu'elle est presque la plus forte que nous puissions avoir. Mais quel est ce système scolaire! C'est un système des plus modérés, complètement différent de ce que l'on est convenu d'appeler " Lois remédiatrices."

" Dans les Territoires du Nord-Ouest nous avons des écoles publiques et des écoles séparées. Nous avons les mêmes inspecteurs, le même cours d'étude, les mêmes livres, le même programme, le même enseignement depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi. A 3 heures (3 heures et demie) l'enseignement religieux, déterminé par les commissaires, est donné."

" Avant que je vinsse ici un gentilhomme catholique, s'appuyant sur l'autorité même de feu l'Archevêque Mgr Taché, dont il avait l'entière confiance, me dit que le Manitoba serait satisfait du système aujourd'hui en vigueur dans les Territoires du Nord-

“ Ouest. Je dois avouer que je trouvais cette demande excessive-
ment modérée et si quelque chose doit être fait, on ne peut cer-
tainement moins faire.”

Je suis peiné de dire que Monsieur Davin n'a saisi ni toute la pensée, ni toute la portée des paroles du gentilhomme catholique dont il parle. L'honorable membre de l'Assiniboia Ouest n'a certainement pas eu l'idée, à plus forte raison, la volonté d'affirmer une fausseté. Son caractère et son honneur sont parfaitement à couvert. Ce Monsieur, sur le témoignage duquel il s'appuie m'a tout dernièrement donné à moi-même, de son propre mouvement, une explication bien satisfaisante. Dans la conversation à laquelle fait allusion Monsieur Davin, il a simplement manifesté son étonnement de ce que le gouvernement du Manitoba n'avait pas même laissé à la Minorité Catholique de cette Province le minimum qui nous reste encore dans les Territoires du Nord-Ouest.

Evidemment il y a un abîme entre cette explication du gentilhomme catholique et l'exposé fait par l'Honorable Monsieur Davin à la chambre. Il a agi de la meilleure bonne foi du monde, il saura noblement et franchement réparer son erreur involontaire à la session qui se prépare. Avec nous, il affirmera devant les représentants du Canada la vérité de la conclusion suivante :

LE SYSTÈME SCOLAIRE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST EST
INADMISSIBLE AU MANITOBA.

En effet, si par impossible les Catholiques du Manitoba acceptaient un semblable système, quels seraient leur part de gouvernement, leurs droits, leurs libertés, leurs privilèges, en matière d'Éducation ? Les voici :

1. Un conseil d'Instruction Publique où pas un seul catholique n'aura droit de vote.
2. Un surintendant choisi parmi les dignitaires d'une société créée et mise au monde pour détruire le christianisme et Dieu lui-même, si c'était possible : un surintendant par conséquent hostile à leurs écoles, à leurs communautés religieuses enseignantes surtout.
3. Défense d'établir un district scolaire catholique séparé, avant que la majorité ait organisé son district public protestant.
4. Ordre d'abandonner le choix de tous leurs livres classiques et de ne plus conserver un seul livre catholique, pas même pour la lecture et l'histoire.
5. Renoncer à la nomination de leurs inspecteurs, dont pas un seul ne sera catholique.
6. Abdiquer tout droit de juger aucun appel des décisions des dits inspecteurs.
7. N'avoir aucune autorité en tout ce qui concerne la discipline

et les inspections de leurs écoles. Il ne leur sera pas même accordé une inspection alternativement faite par un inspecteur catholique et un inspecteur protestant.

8. Aucun pouvoir à exercer dans les examens des candidats.

9. Aucun pouvoir dans les classifications, licences et certificats des instituteurs.

10. Défense de faire aucun règlement, mais obligation d'accepter tous ceux qui leur seront imposés.

Bref, ils seront bannis du Conseil de l'Instruction Publique, du Bureau des Inspecteurs, du Bureau des Examineurs et de l'administration de leurs propres écoles.

En retour ils recevront les privilèges suivants, laïques, obligatoires, tyranniques, impossibles :

Les membres de communautés religieuses enseignantes, tant d'hommes que de femmes, auront l'obligance de subir, devant les représentants du dieu-Etat, un examen de capacité, de suivre ensuite un cours d'école normale et de passer enfin un examen de pédagogie.

Les Catholiques du Manitoba auront beau dire, affirmer et prouver que les Frères enseignant à Winnipeg, que les Sœurs des SS. Nom de Jésus et Marie, ainsi que les Sœurs de Charité choisies spécialement à cet effet, donnent de bien plus grandes garanties de succès dans l'enseignement à raison de leurs longues études préparatoires, de nombreux examens subis dans leurs communautés, de la formation normale à laquelle ils travaillent toute leur vie, que des instituteurs non-religieux en possession d'un diplôme obtenu après un examen passager et quelques mois de cours normal seulement : ils n'obtiendront rien, absolument rien. Frères instituteurs, religieuses institutrices avec dix, vingt, trente ans d'expérience et de succès dans l'art d'enseigner, tous devront se soumettre ou se démettre.

Les examinateurs seront plus ou moins consciencieux dans la correction des compositions des candidats. Il leur sera toujours facile, quand ils le voudront, de faire échouer, sur un sujet ou sur un autre, le meilleur candidat qu'ils n'aimeront point ou qui leur aura été désigné. Ce sort sera celui des candidats catholiques, des religieuses surtout, bien plus souvent qu'à leur tour, aussi longtemps du moins que la direction des sociétés secrètes sera suivie par le Conseil de l'Instruction ou son Surintendant.

Les inspecteurs des écoles, pour les mêmes raisons, feront aussi les rapports qu'il leur plaira, bons ou mauvais, selon les avis à eux transmis par les quartiers généraux. De bons rapports ne seront généralement point le partage des écoles catholiques, nous en savons quelque chose et pour cause.

Enfin tout sera mis en œuvre pour diminuer le nombre des écoles prétendues séparées.

Avec le système scolaire des Territoires du Nord-Ouest appliqué au Manitoba, les écoles catholiques renaîtraient nominalement sans doute, mais elles ne renaîtraient pas de fait ; car elles apporteraient avec elles, en revenant à la vie, une condamnation à mort à très brève échéance.

Soutenir que le Système du Nord-Ouest est admirable au Manitoba c'est affirmer purement et simplement que la minorité catholique de cette Province peut aller trouver Messieurs Greenway et Cie et leur faire la déclaration suivante :

“ Messieurs, nous avons l'honneur de nous soumettre en tout et partout à vos lois scolaires de 1890. Nous acceptons avec pleine satisfaction tout ce que vous avez fait, tout ce que vous avez décrété contre nous. Nous renonçons à tous nos droits et privilèges même à ceux manifestement reconnus par le Conseil Privé de Sa Majesté la Reine, Notre gracieuse Souveraine. Nous nous soumettons donc sans réserve et sans mesure à vos lois scolaires passées, présentes et à venir. En retour ayez la bonté de nous donner un morceau de pain pour ne pas nous laisser mourir de faim, accordez-nous notre petite part des secours généreusement octroyés par votre gouvernement aux écoles protestantes ; laissez-nous nos propres cotisations et nous serons contents, heureux, pénétrés de la plus vive reconnaissance.”

Tel est, pourtant, l'affreux système scolaire des territoires du Nord-Ouest, qualifié du doux et beau titre de “ modéré ” par un membre distingué du Parlement Fédéral, système injuste et persécuteur imposé par la force à la minorité catholique des territoires ; système néfaste que la minorité catholique ne pourra ni ne voudra jamais accepter.

Aujourd'hui la force prime le droit. La persécution scolaire, déchaînée contre l'Eglise catholique par la haine des sociétés secrètes qu'elle condamne voudrait envahir l'Univers.

Dieu ne le permettra pas.

Notre cause est celle du droit et de la justice, elle devra nécessairement triompher, parce que si l'iniquité n'a qu'un temps, la justice est éternelle. Elle peut dans un moment donné, être méconnue et foulée aux pieds ; mais disparaître et mourir ! jamais.

No
tout-à
ques o
rions
moine
Puis
faire c

L'a
session
du mo

Am
plus fa
que ju

Mo
gracieu
d'expo
justes

Nov
cussion
ussirio
déclar
seil de
n'aur
n'aur

No
bien el
triste
de l'In
cesser
nous a
droit.

CHAPITRE XI.

POINT DE PRIVILÈGES—CHOIX MALHEUREUX.

Nous avons terminé notre travail, quand nous nous voyons tout-à-coup en face de déclarations toutes récentes et plus despotiques que jamais. Nous le regrettons d'autant plus que nous aurions été plus heureux d'enregistrer, dans ce dernier chapitre, la moindre marque de bonne volonté.

Puisque cette légitime satisfaction nous est refusée, continuons à faire connaître la vérité, quelque dure et pénible qu'elle soit.

21 SEPTEMBRE 1895.

L'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest est en pleine session et poursuit activement les travaux commencés depuis la fin du mois dernier.

Arrivé depuis quelques jours à Régina, l'occasion me semble des plus favorables pour demander encore une fois à nos législateurs que justice nous soit rendue.

Monsieur F. Oliver, Président du Comité des Ecoles, m'accorde gracieusement, ainsi qu'à monsieur A. E. Forget, la permission d'exposer de nouveau devant le comité, nos vues, nos désirs et nos justes griefs.

Nous n'avons point l'intention d'entrer cette fois-ci dans une discussion longue et détaillée; nous savons trop bien que nous ne réussirions pas mieux que l'année précédente; mais nous tenons à déclarer publiquement que l'Ordonnance et les Règlements du Conseil de l'Instruction Publique qui nous régissent, n'ont jamais eu et n'auront jamais l'assentiment de la minorité catholique, tant qu'ils n'auront pas été substantiellement amendés.

Notre première démarche au comité est donc une protestation bien claire, faite au nom des catholiques du Nord-Ouest contre la triste réponse donnée à nos requêtes par la Législature et le Conseil de l'Instruction, l'année précédente. Nous déclarons que nous ne cesserons de venir tous les ans réclamer et protester jusqu'à ce que nous ayons obtenu la légitime satisfaction à laquelle nous avons droit.

Plusieurs sujets sont ensuite traités plus en détail. Nous n'en mentionnerons que trois qui méritent une attention spéciale, et sur lesquels Monsieur Haultain, chef de l'Exécutif et Président du Conseil de l'Instruction Publique, a donné les réponses les plus catégoriques et les plus absolues.

1. Comment se fait-il que Monsieur Goggin, soi-disant agissant au nom du Conseil de l'Instruction Publique, ait refusé à certaines de nos sœurs enseignantes, l'autorisation de prendre part à la session d'école normale, donnée spécialement et uniquement pour les dames, à Calgary? Il a tout fait pour que les religieuses elles-mêmes n'en fussent pas exemptes sous aucun prétexte que ce soit. Sur leur refus absolu et définitif de quitter leur couvent, une session spéciale aura lieu dans leur propre maison. Mais au dernier moment, Monsieur le Surintendant refuse l'admission à toutes les sœurs qui n'ont pas un certificat non-professionnel de Régina.

“ C'est-là, disons-nous, une nouvelle preuve de la guerre hypocrite faite à nos couvents.”

“ Pas le moins du monde, répond Monsieur Haultain, qui prend hautement la défense de cette prohibition tyannique. Vous mettez la charrue devant les bœufs. Avant de passer par un cours normal, il est de toute nécessité que les candidats aient fait preuve de posséder déjà les connaissances requises pour suivre ce cours avec chance de succès. Or, un certificat professionnel émis par notre Conseil de l'Instruction, après examen prescrit passé avec succès, ou bien, émis par le même Conseil en échange d'un certificat venant d'une autre province, est pour nous la seule preuve authentique que les candidats à l'école normale ont les connaissances préalables absolument requises. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies par les Sœurs, nous ne pouvons, pas plus pour elles que pour les autres, admettre la moindre exception. Nous n'admettons de privilège pour aucune classe d'individus, pas plus pour les Religieuses que pour les personnes du monde.”

“ C'est fort bien, Monsieur Haultain, mais après tout il ne s'agit point ici des Sœurs en tant que membres d'une communauté religieuse; il s'agit, remarquez-le bien, d'un corps enseignant. Or, est-ce que tous les membres qui le composent, s'occupant exclusivement et pendant toute leur vie, de la grande affaire de l'éducation, n'ont pas droit à quelque considération? Soumis dans leurs communautés à de nombreux et sérieux examens, ne donnent-ils pas des garanties spéciales de capacité? N'acquièrent-ils pas une connaissance de plus en plus parfaite de l'art pédagogique, par l'étude, la pratique et l'expérience de leur vie tout entière? Ne sont-ils pas, après tout, par vocation et par état, de véritables spécialistes en matière d'éducation? ”

“ Lorsqu'il s'agit des sœurs, faites donc abstraction de leur qua-

lité
et
aill
pro
exig
ne l
ouv
un p
J
pas
du c
et la
leur
2
d'écl
affir
par l
perm
donn
pour
et Ca
M
nistr
bliqu
coux
premi
S
Règle
l'époc
ainsi.
1894 à
saient
certifi
le Ma
même
No
date e
De
peut r
En
ne tra
que le
à ceuz

lité de religieuses ; considérez-les comme des institutrices laïques, et dites-moi si, avec toutes les garanties qu'elles apportent par ailleurs, elles n'ont pas un droit bien plus strict à des certificats professionnels que ceux qui les obtiennent simplement par l'examen exigé du Conseil de l'Éducation? Et néanmoins Monsieur Goggin ne leur offre même pas un misérable certificat provisoire, pour leur ouvrir la porte de la session normale."

" Pas de privilège, reprend Monsieur Hautain.—Est-ce donc un privilège dont il est ici question ?

Evidemment non, c'est une *Équivalence*, que nous réclamons, pas autre chose. Les privilèges, si privilège il y a, sont bien plutôt du côté des instituteurs laïques, car pour eux du moins, les examens et la formation normale qui leur sont imposés ne durent pas toute leur vie."

2. Nous attirons ensuite l'attention du Comité sur une question d'échange de certificats en faveur d'institutrices laïques. Nous affirmons que des licences provisoires seulement ont été accordées par le Surintendant de l'Instruction Publique, là où des certificats permanents, de même degré et de même valeur, auraient dû être donnés, en vertu des Règlements alors en vigueur. Nous donnons pour exemples les diplômes des deux demoiselles Zenaïde Marcoux et Camille Cusson, déjà longuement mentionnés au chapitre III.

Monsieur Hautain prend de nouveau la défense de son administration scolaire. Les Règlements du Conseil de l'Instruction Publique en mains, il prouve d'une manière évidente que Mlle Marcoux et sa compagne n'ont pas droit au certificat professionnel de première classe et permanent qu'elles réclament.

Son argumentation serait certainement sans réplique, si les Règlements sur lesquels il la base étaient ceux alors en force à l'époque de la demande des dites demoiselles. Mais il n'en est point ainsi. Monsieur Hautain s'appuie sur les Règlements de juillet 1894 à juillet 1895, et nous, sur ceux de 1893. Or ces derniers disaient en toutes lettres que " toute personne en possession d'un certificat émis depuis le premier janvier 1886, dans l'Ontario ou le Manitoba, pouvait recevoir un certificat de même degré et de même valeur à Regina."

Nous avons beau faire ressortir cette circonstance décisive de date et de temps, le Président du Conseil ne veut rien concéder.

Devant ce déni de justice, notre dévoué Monsieur Forget ne peut retenir un mouvement de légitime indignation.

En vérité, dit-il, vous avez deux poids et deux mesures. Vous ne traitez point nos instituteurs catholiques avec la même libéralité que les vôtres. Des certaines de certificats, exactement semblables à ceux dont nous parlons, émis dans le même temps au Manitoba,

par la section protestante, ont été échangés ici pour des certificats de même degré et de même valeur. Je le sais positivement.

Vous niez qu'il y en ait des centaines de ce genre ?

Et bien, n'y en aurait-il qu'un seul, cela suffirait encore pour prouver ce que j'avance. Puisque vous récusez ce nombre, je ne dirai plus qu'il y en a *cent* ou qu'il y en a *mille*, mais j'affirme que *tous*, oui *tous* les certificats de ce genre, émis à cette époque par la section protestante du Manitoba, et présentés ici au Conseil de l'Instruction à Regina, jusqu'en juillet 1894, ont été échangés au dit Conseil, pour des diplômes de même degré et de même valeur et permanents. Si vous ne me croyez pas, envoyez chercher les registres au département de l'Éducation.

Je m'en tiens aux explications que j'ai données, dit Monsieur Haultain. Nous continuerons les licences temporaires et n'accorderons de certificats permanents que sur la recommandation de nos inspecteurs. Il est donc inutile d'insister et de discuter plus longtemps.

3. Encore un mot cependant, et nous avons fini cette pénible entrevue. Le Conseil de l'Instruction publique a passé tout dernièrement une résolution qui nous a frappé au cœur. Il s'agissait d'autoriser une nouvelle série de livres de lecture supplémentaires, avec pleine faculté laissée aux écoles de s'en servir ou de les récuser complètement. Il y avait donc là, ce semble, pleine et entière liberté. Nous demandâmes si, nous, catholiques, nous pourrions alors nous servir, à titre de livres supplémentaires, des livres catholiques en usage parmi nous avant 1892. On nous a répondu par un indigne refus.

Nous l'avons vivement senti ce refus et nous ne pourrons jamais l'oublier. Il prouve trop évidemment la persécution à laquelle nous sommes en butte.

Mr Haultain.—L'autorisation requise n'a point été accordée, parce que la série de livres de lecture demandée par les Catholiques, ne répond point à l'enseignement des sujets que nous avons en vue. Ces livres sont plutôt destinés à un enseignement religieux qu'à toute autre chose ; voilà pourquoi nous n'avons pas cru devoir les autoriser.

Un catholique.—Est-ce donc ainsi que vous entendez la liberté de conscience ?

Mr Oliver (Président du Comité).—Voulez-vous dire par là, Monsieur Haultain, que vous vous opposez aux livres en question uniquement parce qu'ils traitent de religion ?

Mr Haultain.—Non, pas précisément, je dis seulement qu'ils ne donnent pas les connaissances que nous voulons voir enseignées aux enfants.

Mr Olivier.—Tenez-vous donc absolument à ce que cette série supplémentaire et libre, soit uniforme pour toutes les écoles ?

Mr Haultain.—Je ne vais pas jusque-là ; je ne m'opposerais pas à une série différente, qui enseignerait à peu près les mêmes matières ; mais le choix des Catholiques est un *Choix malheureux !*

CONCLUSION.

Les écoles du Nord-Ouest peuvent être matérialistes, infidèles ou athées. On va tout au plus jusqu'à leur permettre d'être protestantes. Il faut que les écoles catholiques disparaissent ; ainsi l'ont décrété les Loges et les Triangles.

Jeu
M. Mü
matin,
En
l'école
il écriv
J'arr
de M. F
Rév'd P
platefor
L'ins
l'objet d
les Com
naître le
contenai

M

Votre

Nous
Albert, sa
papiers éc
pects par
ignorant c
une ressen
et dans no

APPENDICE

ENQUETE SCOLAIRE

ST-ALBERT, ALBERTA, 13 Décembre 1895.

Jeudi dernier l'inspecteur M. Calder, accompagné d'un certain M. Müller, fit son apparition à l'école de St-Albert à 11 hrs 30 du matin, afin de faire une enquête sur l'examen écrit en juin dernier.

En commençant l'inspecteur dit à la Rév'de Seur Principale de l'école qu'il désirait donner quelque travail aux enfants et de suite il écrivit à cet effet un problème d'arithmétique au tableau.

J'arrivai à la classe quelques minutes plus tard, en compagnie de M. H. McKenney, président du Bureau des Commissaires et du Rév'd Père M. Merer, Commissaire et nous prîmes des sièges sur la plateforme.

L'inspecteur nous remit alors deux lettres officielles expliquant l'objet de l'enquête. La première statuait qu'il devait convoquer les Commissaires et la Directrice de l'école et ne leur faire connaître le but de sa visite que lorsqu'ils seraient réunis. La seconde contenait ce qui suit :

REGINA, Juillet 27, 1895,

AU DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION,

Territoire du Nord-Ouest.

MESSIEURS,

Votre comité au sujet des suspects expose :

(Au sujet de St-Albert),

Nous avons examiné trois sujets d'examen de l'école de St-Albert, savoir : la littérature, la géographie et l'arithmétique. Les papiers écrits sur ces trois sujets ont été mis de côté comme suspects par trois différents groupes d'examineurs, chaque groupe ignorant ce qu'avaient fait les autres groupes. Nous avons observé une ressemblance marquée dans les réponses à certaines questions, et dans nombre de cas, des réponses identiques.

En arithmétique, la marche suivie était presque entièrement la même chez tous. Dans quelques cas nous avons observé que des candidats ont obtenu une réponse correcte quoiqu'ils se soient trompés dans quelques chiffres. Deux ou trois ont fait ce travail d'arithmétique d'une façon parfaitement semblable.

Dans la géographie, l'ordre dans lequel sont donnés les noms des produits des différents pays suffit pour éveiller des soupçons. Les expressions et la phraséologie ne sont pas celles dont on se sert ordinairement.

Notre opinion est que les élèves ont été aidés pendant l'examen soit par leurs condisciples soit par d'autres personnes du dehors.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,

Vos humbles serviteurs

LE COMITÉ DES EXAMINATEURS SUR LES SUSPECTS.

L'inspecteur distribua alors du papier aux enfants et leur dit de résoudre le problème écrit par lui sur le tableau. Il fit ensuite l'appel nominal; chacun répondit à son nom; mais Mr Calder, parut douter que le nom auquel chaque enfant répondait fût bien réellement le sien.

Il demanda alors à la sœur principale de l'école comment étaient disposés les sièges des élèves le jour de l'examen. A cela elle répondit que ce jour-là les sièges étaient certainement plus éloignés les uns des autres qu'aujourd'hui.

Monsieur Calder, se fit alors montrer par les enfants, les places qu'ils occupaient respectivement le jour de l'examen et prit un diagramme en conséquence, inscrivant dessus le nom des enfants à leur place respective.

Cette opération terminée, il reçut des enfants les papiers sur lesquels ils venaient de faire leur problème qui fut reconnu correct par les personnes présentes.

Il était alors midi et quelques minutes, l'enquête fut ajournée jusqu'à 1 h. 30 de l'après-midi.

A 1 h. 30, l'inspecteur et Mr Müller entrèrent de nouveau dans la salle de classe; les élèves étaient à leur place prêts à travailler et ils commencèrent de suite à résoudre un autre problème que leur donna Mr Calder.

Il appela alors près de lui Mlle Monti et lui demanda si elle avait écrit pour l'examen du mois de juin dernier et sur la réponse affirmative, il s'enquit d'elle si elle comprenait bien ce que c'est qu'une affirmation solennelle. Il la lui expliqua et alors commença le dialogue suivant:

Insp.: Vous allez faire maintenant une déclaration solennelle

et dir
mois
Le
Elle d
faire
scolair
exame
autoris
cation
Je
traitée
ré-exa
d'avoir
comme
Si v
répond
faute si
l'école
sembla
De d
Apr
expliqu
je conse
auparav
protesta
eu pour
sionel e
de l'aut
Mon
Insp
M. M
Insp
M. M
Insp
Sœur Di
M. M
Insp
M. M
Insp
M. M
Insp
M. M
Insp
loppe ?
M. M

et dire exactement ce qui s'est dit et passé pendant l'examen du mois de juin.

Ici la Révde Sœur Principale crut devoir soulever une objection. Elle dit qu'elle considérait comme injuste d'obliger une enfant à faire une déclaration équivalant à un serment ; l'ordonnance scolaire ne mentionne rien de semblable pour les candidats aux examens. L'inspecteur soutint que l'ordonnance ou les règlements autorisaient semblable enquête quand le département de l'éducation le jugeait expédient.

Je ne puis tolérer, dit la Révde Sœur, que mes élèves soient traitées de la sorte ; mais vous êtes parfaitement libre de les ré-examiner sur les matières pour lesquelles vous les soupçonnez d'avoir copié et de prendre le résultat de ce nouvel examen comme preuve de leur capacité.

Si vous vous y opposez formellement, je n'irai pas plus loin, répondit Mr Calder ; mais j'ai des ordres précis et ce n'est pas ma faute si je les exécute. C'est alors que je rentrais moi-même dans l'école et que la Révde Sœur Dillon me demanda si je tolérais une semblable conduite de la part de l'inspecteur.

De quoi s'agit-il donc ? répondis-je.

Après avoir reçu les informations voulues, après qu'on m'eût expliqué ce que voulait l'employé du département de l'Education, je conseillai de laisser agir l'Inspecteur qui m'assura pourtant auparavant que semblable enquête avait été faite dans deux écoles protestantes, l'une à Maple Creek l'autre à Prince Albert et avait eu pour résultat de priver un instituteur de son certificat professionnel et de réduire à une année seulement le certificat permanent de l'autre.

Monsieur Calder continua donc son enquête de la façon suivante :

Insp.—Quelle institutrice était dans la salle pendant l'examen ?

M. M.—Sœur Dillon.

Insp.—Y avait-il d'autre institutrice dans la salle ?

M. M.—Non, Monsieur.

Insp.—Avez-vous vu les papiers d'examen entre les mains de Sœur Dillon ?

M. M.—Oui.

Insp.—L'enveloppe était-elle cachetée ?

M. M.—Oui.

Insp.—Avez-vous vu les enveloppes ?

M. M.—Oui.

Insp.—Avez-vous remarqué si elles étaient cachetées ou non ?

M. M.—Elles étaient cachetées.

Insp.—Avez-vous vu Sœur Dillon décacheter la grande enveloppe ?

M. M.—Oui, elle le fit au moment de l'examen.

Insp.—Où étiez-vous placée pendant l'examen ?

M. M.—Sur la plateforme.

Insp.—Y avait-il quelque chose d'écrit au tableau capable de vous aider pendant l'examen ?

M. M.—Non, Monsieur. “ Ici la Sœur Dillon ajouta qu'il n'y avait pas même de tableau ce jour-là dans la classe.”

Insp.—Y avait-il quelque candidat près de vous ?

M. M.—Oui, Léo Brown.

Insp.—A quelle distance de vous était Léo Brown ?

M. M.—A environ 4 pieds.

Insp.—Avez-vous vu ses papiers ou a-t-il vu les vôtres ?

M. M.—Non.

Insp.—Avez-vous jamais transposé “ Les Prairies ” ?

M. M.—Oui.

Insp.—Combien de temps avant l'examen ?

M. M.—Environ une semaine.

(Ici Sœur Dillon expliqua que le susdit poème “ The Prairies ” était un des sujets prescrits pour la littérature et que recommandation était faite de l'étudier.)

Insp.—Vous n'êtes pas sûre du temps exact ; supposons que vous disiez : *quelque temps avant l'examen.*

(Je m'opposais à ce changement et je dis que si c'était une semaine avant l'examen, ce serait une semaine : moins, si c'était moins : plus, si c'était plus. Et Mlle Monti, après quelques instants de réflexion répondit : au meilleur de ma connaissance c'était deux semaines auparavant.)

Insp.—Où sont les brouillons dont vous vous êtes servie ?

M. M.—Je n'en ai pas eu.

Insp.—Sur quoi avez-vous écrit ?

M. M.—Sur mon ardoise.

Insp.—Avez-vous consulté quelque livre pendant l'examen ?

M. M.—Non.

Insp.—Sœur Dillon a-t-elle parlé privément à quelqu'un des candidats pendant l'examen ?

M. M.—Non.

Mlle Monti signa alors l'affidavit où M. Müller avait écrit ses réponses.

Vint alors le tour de Miss Gairdner qui dut aussi faire sa déclaration solennelle.

Insp.—Reconnaissez-vous votre écriture si je la produisais devant vous ?

M. M.—Oui.

Insp.—Allez à votre place.

L'Inspecteur prit alors deux papiers d'examen l'un écrit par Mlle Gairdner et l'autre par Mlle Lake. Il cacha soigneusement la forme

des
laqu
indi
sign
I
s'y r
et ne
blan
fois
lui d
tout
tants
encor
In
juin.
M
elle e
Gaird
A
une ca
celle t
afin d
qu'un
possib
Gaird
tra du
Ins
M.
(Or
Ins
la salle
M.
Ins
M.
Ins
siège le
M.
Ins
M.
Ins
M.
Ins
M.
Ins
M.

des deux papiers ainsi que les signatures et rappela Mlle Gairdner à laquelle, il demanda lequel des deux était à elle? Mlle Gairdner indiqua du doigt celui qu'elle disait être le sien. On découvrit les signatures et Mlle Gairdner avait raison.

De nouveau l'Inspecteur la renvoya à sa place et pendant qu'elle s'y rendait il mit de côté le papier qu'elle avait déclaré être le sien et ne garda que celui de Mlle Lake. Couvrant alors avec des feuilles blanches le haut de la page et la signature, il rappela une deuxième fois Mlle Gairdner et lui montrant quelques lignes seulement il lui dit: Vous avez déclaré que ceci est bien votre écriture, après tout en êtes-vous bien sûre? Mlle Gairdner examina quelques instants et déclara que cette écriture n'était pas la sienne. Cette fois encore elle avait gain de cause.

Insp.—Ecrivez votre nom à côté de votre signature du mois de juin. Elle le fit et l'écriture était la même.

Monsieur Calder prit alors un des papiers d'examen écrit par elle en juin et dicta de ce papier plusieurs mots détachés que Mlle Gairdner écrivit. Elle les écrivit comme au mois de juin précédent.

A cette époque elle avait tracé sur son papier de Géographie une carte de l'Amérique du Nord. L'Inspecteur prit cette carte et celle tracée par Mlle Lake. Après les avoir pliées toutes les deux, afin d'en dissimuler complètement la forme et ne laissant paraître qu'un seul mot écrit sur les deux cartes et aussi semblable que possible pour l'écriture, la forme, l'orthographe, il appela Mlle Gairdner et lui demanda quel était le mot écrit par elle, elle le montra du doigt.

Insp.—Êtes-vous bien certaine que c'est votre écriture?

M. G.—Oui, j'en suis sûre.

(On examina les signatures: elle avait raison).

Insp.—Y a-t-il eu le jour de l'examen d'autres personnes dans la salle que la sœur Dillon et les candidats?

M. G.—Non.

Insp.—Quelqu'un est-il venu pendant l'examen?

M. G.—Non.

Insp.—Avez-vous remarqué quelque candidat regardant de son siège les papiers d'un autre?

M. G.—Non.

Insp.—Savez-vous ce qu'on entend par le mot copier?

M. G.—Oui.

Insp.—Avez-vous copié?

M. G.—Non.

Insp.—Avez-vous demandé quelque explication à Sœur Dillon?

M. G.—Non.

Insp.—Vous en a-t-elle donné?

M. G.—Non.

Insp.—Où était assise Sœur Dillon ?

M. G.—A son bureau, sur la plateforme.

Insp.—A-t-elle quitté sa place ?

M. G.—Non.

Insp.—Signez votre déclaration, ça suffit.

Sœur Dillon fit alors remarquer que les enfants étaient fatigués, et l'inspecteur accorda un quart d'heure de récréation.

Pour moi, j'étais vraiment indigné de la manière dont l'enquête était faite. Je dis hautement que c'était véritablement honteux ; qu'on ne voyait rien de pareil dans les autres pays, pas même en Chine et que pour ma part, j'aimerais mieux subir les angoisses de la faim que de faire un travail si bas.

Je laissai alors la salle pour quelques minutes. Lorsque je rentrai, je trouvai l'inspecteur en train de vouloir examiner la Sœur, comme il l'avait fait pour les enfants.

En vérité, l'enquête atteignait un intolérable degré de hardiesse et d'impudence. Je représentai vivement que Sœur Dillon avait au mois de juin, fait la déclaration solennelle exigée par le Département de l'Éducation, affirmant qu'elle avait présidé à l'examen selon toutes les règles et règlements du Conseil. C'est tout ce que la loi requiert. Je conseillai donc de toutes mes forces à la Rvde Sœur de ne pas répondre un mot et de ne pas se soumettre à semblable humiliation et je quittai la salle.

Après mon départ l'Inspecteur insista et voici ce qui se passa, me dit Sr Dillon.

Sr Dillon.—Je vous renvoie à la déclaration que j'ai déjà faite.

Insp.—Vous devez de nouveau faire cette déclaration et il ordonna à son secrétaire d'écrire

CANADA } Moi, Sœur Dillon, du village de St. Albert, dans les
N. W. T. } Territoires du Nord-Ouest, principale de l'école Catholique publique de St. Albert.
To wit. }

Déclare solennellement que j'ai présidé l'examen des formes III et IV, au mois de juin dernier, conformément aux Règlements écrits du Département de l'Éducation.

Insp.—Je vous demande de répondre à des questions non en rapport direct avec l'examen.

—Avez-vous personnellement reçu les papiers d'examen ?

Sr D.—Oui.

Insp.—Qui vous les a remis ?

Sr D.—Ils furent remis à mes soins par votre facteur à son retour de la poste.

Insp.—Qu'en faites-vous ?

just
I
S
fant
I
à mi
S
I
l'exa
Sr
In
Sr
In
Sr
In
Sr
In
Sr
Ins
Sr
Ins
ponses
Sr
métis.
conséq
sions a
Obligés
se serv
Mon
était so
Mon
Part
était, q
Je re
était év
d'humil
le Conse
Haultai
sœurs en
professio

Sr D.—Je les enfermai sous clef dans mon bureau à l'école, jusqu'à l'heure de l'examen.

Insp.—Quelqu'un a-t-il ouvert ces papiers ?

Sr D.—Non. Je suis sûre que personne ne les a ouverts que moi.

Insp.—La grande enveloppe a-t-elle été ouverte avant ce temps ?

Sr D.—Non.

Insp.—Qui a brisé le sceau ?

Sr D.—Moi-même, le matin de l'examen, en présence des enfants.

Insp.—Où les papiers écrits par les candidats furent-ils déposés à midi et à 4 h. du soir ?

Sr D.—Ils furent recueillis par moi et mis sous clef.

Insp.—Qui prit soin de ces papiers depuis le commencement de l'examen jusqu'au moment où ils furent mis à la poste ?

Sr D.—Ils restèrent à mes soins.

Insp.—Quelqu'un les a-t-il touchés pendant ce temps ?

Sr D.—Personne, si ce n'est moi.

Insp.—Qui les mit à la poste ?

Sr D.—Moi-même.

Insp.—Avez-vous chargé quelqu'un de présider l'examen ?

Sr D.—Personne autre que moi.

Insp.—Personne ne vous a-t-il remplacée pendant l'examen ?

Sr D.—Personne.

Insp.—Avez-vous vu vos élèves copier ?

Sr D.—Non.

Insp.—Comment pouvez-vous expliquer la similitude des réponses de plusieurs des enfants ?

Sr D.—La majorité des candidats sont canadiens-français ou métis. Leur connaissance de la langue anglaise est bien limitée, par conséquent on ne peut attendre d'eux qu'ils varient leurs expressions avec la même facilité que les enfants de langue anglaise. Obligés pourtant de s'exprimer correctement il est évident qu'ils se servent des expressions les plus courtes et les plus faciles.

Monsieur H. McKenny demanda alors à l'inspecteur quelle était son opinion.

Mon opinion répondit-il, c'est que les candidats ont copié.

Parfait, riposta M. McKenny, si votre opinion reste ce qu'elle était, quelle était donc l'utilité de cette enquête ?

Je réponds moi-même à cette question. Le but de l'enquête était évidemment bien moins de trouver les enfants en défaut que d'humilier la Révde Sœur Dillon principale de l'école. Je dis plus : le Conseil de l'Instruction publique, dans la personne de MM. Haultain, Goggin et C^{ie} aurait été trop heureux de trouver les sœurs en faute et d'avoir l'occasion de les priver de leur certificat professionnel. Nos ennemis ne sont-ils pas évidemment jaloux de

la bonne renommée et des succès incontestables de cette école dirigée par des religieuses et fréquentée par 150 enfants de langues diverses et de quatre ou cinq nationalités différentes. Visitée à maintes reprises par les personnages les plus distingués et les plus influents tant du Nord-ouest que de la Puissance tout entière, elle a été louée hautement par son Excellence le gouverneur général et par Lady Aberdeen; par l'honorable Premier Sir McKenzie Bowell, par l'hon. Daly ministre de l'Intérieur, par son prédécesseur l'hon. Edgar Dewdney, par tous les Lieutenants-gouverneurs qui se sont succédé à Regina, y compris le Lieutenant-gouverneur actuel, l'hon. M. McKintosh. Nous pouvons ajouter à ces illustres visiteurs les noms de MM. Chapleau, Vankoughnet, H. Reid, A. Forget, Wadsworth, D. Barret, Sir John and Lady Shultz, etc., etc., sans parler de Nosseigneurs les évêques de toute la Province ecclésiastique de St-Boniface. Tous ont admiré la bonne conduite, la politesse de ce qu'ils ont vu et entendu, tous ont proclamé hautement l'excellence de l'éducation donnée et reçue dans cette école de St-Albert. Ces louanges n'ont-elles pas offusqué les sentiments jaloux de notre Conseil de l'éducation? et ils ont cherché à nous humilier par une enquête faite d'une façon outrageante. MM. Haultain, Goggin et C^{ie} avaient aussi probablement une autre raison d'en agir de la sorte.

Depuis la mise en force de l'ordonnance scolaire hypocrite de 1892, je n'ai cessé d'aller chaque année protester à Regina avec Mr A. Forget, contre l'injustice que nous subissons. Chaque année je suis allé revendiquer nos droits.

Dès lors, se seront dit ces messieurs, nous sommes fatigués d'entendre ce vieux prêtre et son ami Forget venir nous vanter les qualités de leurs religieuses et nous soutenir que, même sans passer d'examen, sans assister à nos sessions d'école normale, sans diplôme, etc., elles sont aussi capables que n'importe qui d'enseigner et de tenir une excellente école. Fermons-leur la bouche une bonne fois pour toutes. Voici des enfants de leur école tant vantée de St-Albert qui ont écrit pour l'examen de promotion. Nous avons des raisons de croire que plusieurs d'entre eux ont copié. Si nous avions la chance d'arriver à la certitude du fait, si surtout nous pouvions découvrir que les enfants ont été aidés par les institutrices, quelle bonne aubaine ce serait pour nous! avec quelle plaisir nous casserions les certificats! quel soufflet nous donnerions ainsi à toutes les écoles catholiques et particulièrement à ces couvents que nous voudrions tant voir disparaître!

L'enquête a eu lieu et je dis de suite bien franchement que, après avoir examiné les papiers suspects que l'Inspecteur, M.

Calde
je ne
da à
je dis
n'aur
Mais
dont
ne Pa

N^o
les él
d'insi
l'honn
avait
Conse
Hault
sembl
ment
l'instit
point
faites
enfant
gramm
tion, a
chose

Apr
enfant
ture, fi
leur ét
au con
pour l

Ma
obten
élèves.
liant,
pire d'
de ne p
à la dé
tion.

Je
silenc
mérita

Calder me remit entre les mains, j'eus moi-même des doutes que je ne cachai point. Et voilà pourquoi lorsque l'Inspecteur demanda à interroger les enfants sur la foi d'une déclaration solennelle, je dis à la Rvde Sœur principale de ne pas s'y opposer ; ce qui n'aurait, du reste, eu d'autre résultat que d'augmenter les soupçons. Mais j'avoue aussi que si j'eusse prévu la manière d'interroger dont l'inspecteur s'est servi, manière si insultante pour la Sœur, je ne l'aurais pas permis.

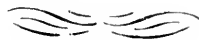
N'est-ce pas une grossièreté sans nom que de déprécier devant les élèves, le caractère de leur institutrice ? N'est-ce pas une honte d'insinuer dans l'esprit des enfants des doutes, des soupçons sur l'honnêteté de leur maîtresse. M. Calder a eu beau affirmer qu'il avait des instructions très sévères et très précises à ce sujet du Conseil de l'Instruction Publique, il m'est dû de penser que MM. Haultain, Goggin et consorts aient voulu aller jusque là. Il me semble que M. Calder aurait pu faire son enquête consciencieusement sans dépasser les bornes des convenances et du respect dû à l'institutrice. Je ne dis pas qu'il ait parlé avec grossièreté, il ne l'a point fait, loin de là ; mais je dis que ses questions auraient pu être faites sans jeter des germes de soupçons injurieux dans l'esprit des enfants. Le programme de morale civique (car il n'y a pas de programme religieux) imposé à nos écoles par le Conseil de l'Éducation, a été violé par les questions de l'inspecteur, et je dénonce la chose à l'opinion publique.

Après avoir entendu les réponses si claires et si précises des enfants, après avoir vu avec quel aplomb ils ont reconnu leur écriture, fait leur problème d'arithmétique et évité tous les pièges qui leur étaient tendus, les doutes et les soupçons que j'avais épousés au commencement se sont tellement modifiés que j'en'ai plus craint pour le succès de l'enquête.

Mais voilà que l'inspecteur non encore satisfait et n'ayant point obtenu le but poursuivi : faire accuser la Sœur par ses propres élèves, veut faire subir à cette sœur elle-même un examen humiliant, pour elle, pour ses compagnes et pour nous tous. Sous l'empire d'une légitime indignation je lui conseille de toutes mes forces de ne pas se soumettre à cette indignité et de renvoyer l'inspecteur à la déclaration solennelle qu'elle a faite après l'examen de promotion.

Je regrette qu'elle n'ait pas suivi mon conseil, et répondu par le silence. C'est tout ce que les questions insidieuses de M. Calder méritaient.

Qu'on ne me force point à mon tour à demander des enquêtes qui porteraient sur des choses bien autrement sérieuses, et sur des personnes que le Conseil de l'Instruction Publique serait sans doute bien peu fier de vraisemblablement trouver convaincus d'intempérance ou d'immoralité.



DÉDI
PRÉF
APPE

Les c
s

Sa cor
ce
S

Règler
de
C
so

Ils son
La

Pourqu
de

s enquêtes
et sur des
sans doute
s d'intem-

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.	
DÉDICACE.....	II	
PRÉFACE.....	V	
APPROBATIONS.....	VII	
 CHAPITRE I. ORDONNANCE SCOLAIRE DE 1802. Les écoles catholiques séparées, reconnues par la "lettre" de la loi, sont en réalité abolies avec l'ancien Bureau d'Education... ..		1
 CHAPITRE II. CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Sa composition et son absolutisme.—M. Goggin, surintendant de l'Édu- cation.—Pourquoi il a été choisi.—Ses pouvoirs toujours croissants.— Son antipathie pour nos institutions.....		5
 CHAPITRE III. RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Règlements impossibles.—Naïf conseil du surintendant.—Injustes refus de certificats.—Opinion du <i>Free Press</i> .—M. Haultain président du Conseil.—Écoles fermées faute d'instituteurs.—Certificats provi- soires.....		8
 CHAPITRE IV. INSPECTEURS. Ils sont tous protestants.—Inspection et protestation des commissaires.— Langue française parfaitement méconnue.....		18
 CHAPITRE V. LIVRES CLASSIQUES DE LECTURE ET D'HISTOIRE. Pourquoi nos livres de lecture et d'histoire sont réprouvés par le Conseil de l'Instruction Publique.....		24

CHAPITRE VI.

LA MINORITÉ CATHOLIQUE A LA LÉGISLATURE DE 1894.

Les représentants des Catholiques.—Document soumis par eux.—Exposition de leurs plaintes et demandes.—Judicieuses remarques de Frank Oliver, député d'Edmonton.—Attitude étrange du surintendant 27

CHAPITRE VII.

OBJECTIONS DES CATHOLIQUES AUX LIVRES DE LECTURE ET D'HISTOIRE.

Objections par le Rvd Père Sinnett et par P. Rimmer, L. L. D., contre Buckley et Robertson.—Monsieur Bourgeois sur l'histoire du Canada.—Mr. John McCarthy au sujet des livres de lecture.—Explication des membres de l'ancien Bureau d'Education..... 42

CHAPITRE VIII.

TRISTE RÉPONSE DE LA LÉGISLATURE AUX CATHOLIQUES DU NORD-OUEST.

Demandes des Catholiques presque complètement rejetées.—Vote adresse aux amendements et résolutions de M. Prince, député de St. Albert.—Remarques du Dr Brett à la Chambre.—Triste réponse du Conseil de l'Instruction Publique.—Nouveaux obstacles aux sœurs immigrantes 50

CHAPITRE IX

PROGRAMMES DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Programme religieux, athée.—Programme moral sans une seule vertu surnaturelle..... 55

CHAPITRE X.

LES CATHOLIQUES DU MANITOBA ET LE SYSTÈME SCOLAIRE DU NORD-OUEST.

Les Catholiques du Nord-Ouest répudient le système scolaire qui leur est imposé.—Assertion erronée de l'honorable N. P. Davin au Parlement.—Système inadmissible au Manitoba..... 58

CHAPITRE XI.

PAS DE PRIVILÈGES. CHOIX MALHEUREUX.

Réponses péremptoires et absolues du président du Conseil.—Deux poids et deux mesures.—Conclusion 63

APPENDICE 69

—Expo-
ques de
rinten-
..... 27

ISTOIRE.
contre
i Cana-
blication
..... 42

RD-OUEST.
adresse
Albert.
Conseil
s immi-
..... 50

e vertu
..... 55

RD-OUEST.
qui leur
au Par-
..... 58

x poids
..... 63
..... 69

